

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales,  
 réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Conseil des Vizirs. — Séance du 2 février 1924 . . . . . 253

**PARTIE OFFICIELLE**

Arrêté viziriel du 29 novembre 1923/19 rebia II 1342 modifiant le  
 tarif des taxes télégraphiques dans les relations interna-  
 tionales . . . . . 254

Arrêté viziriel du 4 décembre 1923/15 joumada I 1342 déclarant d'u-  
 tilité publique et urgente l'extension du domaine militaire  
 de Taza en vue de la création d'une zone d'agrandissement  
 du terrain d'atterrissage de la dite localité, frappant d'ex-  
 propriation les parcelles nécessaires à cet effet et autori-  
 sent la prise de possession immédiate des dites parcelles. . . . . 254

Arrêté viziriel du 21 janvier 1924/14 joumada II 1342 fixant la liste  
 des immeubles du domaine privé de l'Etat remis à la mu-  
 nicipalité de Taza pour être incorporés au domaine privé  
 de cette ville. . . . . 255

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit  
 « Dunes des Zenatas » sis en bordure du domaine public  
 maritime de Casablanca à Fedhala, tribu des Zenatas  
 (Chaouia-nord). . . . . 256

Arrêté viziriel du 22 janvier 1924/15 joumada II 1342 ordonnant la  
 délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes des Ze-  
 natas » sis en bordure du domaine public maritime de  
 Casablanca à Fedhala, tribu des Zenatas (Chaouia-nord). . . . . 257

Arrêté viziriel du 25 janvier 1924/19 joumada II 1342 homologuant  
 les opérations de délimitation de la partie non contestée  
 de l'immeuble domanial dit « Raba des Ghadma Chtou-  
 ka ». . . . . 257

Arrêté viziriel du 28 janvier 1924/20 joumada II 1342 fixant le traite-  
 ment des instituteurs adjoints indigènes. . . . . 257

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le chiffre total  
 des emplois réservés de commis à mettre au concours,  
 pour l'année 1924, le chiffre particulier à chaque service  
 le programme et les conditions du concours. . . . . 258

Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation pour  
 l'année 1924, du nombre de places à réserver dans les  
 emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes  
 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921/29 rebia I 1340 aux  
 pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens com-  
 battants et aux veuves et orphelines de guerre . . . . . 259

Décision du secrétaire général du Protectorat à la date du 11 février  
 1924, fixant la date de l'examen pour l'obtention de la pri-  
 me de sténographie instituée par l'arrêté viziriel du 9 avril  
 1923. . . . . 261

Arrêté du contrôleur civil de Mogador concernant la liquidation  
 des immeubles appartenant à Otto Mannesmann, séques-  
 trés par mesure de guerre . . . . . 261

Nominations et mise en disponibilité. . . . . 263

Démission dans le corps des sapeurs-pompiers . . . . . 263

Mutation dans le personnel du service des renseignements. . . . . 264

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire à la date du 1<sup>er</sup> février 1924. . . . . 264

Statistique pluviométrique du 1<sup>er</sup> au 10 février 1924 . . . . . 264

Relevé des observations climatologiques du mois de janvier 1924  
 et note résumant ces observations . . . . . 265

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-  
 tions n° 1621 à 1650 inclus ; Extrait rectificatif concer-  
 nant la réquisition n° 1423 ; Avis de clôtures de bornages  
 n° 251, 1289, 1371, 1403, 1405 et 1453. — Conservation de  
 Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6166 à 6237 in-  
 clus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions  
 n° 4174, 5169 et 5394 ; Nouvel avis de clôture de bornage  
 n° 4174 ; Avis de clôtures de bornages n° 2891, 3115, 3486,  
 3828, 4296, 4430, 4763, 5222, 5269 et 5531. — Conservation  
 d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 979 à 998 inclus ;  
 Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 308,  
 480, 572, 944, 945, 946 et 947 ; Nouvel avis de clôture de  
 bornage n° 308 ; Avis de clôtures de bornages n° 713 et  
 861. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisi-  
 tions n° 158 à 175 inclus. — Conservation de Meknès :  
 Avis de clôtures de bornages n° 912, 1229, 1230, 1391, 1404,  
 1459, 1463, 1464, 1486 et 1489. . . . . 267

Avis et annonces divers. . . . . 301

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 2 février 1924

Le conseil des vizirs s'est réuni à Marrakech le 2 fé-  
 vrier, sous la haute présidence de S.M. le SULTAN.

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1923**

(19 rebia II 1342)

modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1922 portant fixation des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'acte annexé à la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 (4 rejeb 1334) ;

Vu la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ;

Vu les décrets des 4 août 1921, 12 avril, 21 octobre et 9 décembre 1922, 16 septembre 1923, du Président de la République française, établissant l'équivalent du franc-or ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1923 du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes fixant cet équivalent à 3 fr. 40 à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1921 (28 moharrem 1340), qui a établi l'équivalence du franc-or au Maroc par rapport au franc-papier, modifié par les arrêtés viziriels des 13 mai 1922 (16 ramadan 1340), 21 novembre 1922 (1<sup>er</sup> rebia II 1341), 22 janvier 1923 (4 jourmada II 1341) et 20 mars 1923 (2 chaabane 1341) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1923, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales est fixé à trois francs quarante (3 fr. 40), par rapport à la valeur du franc marocain, sauf dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1921 (28 moharrem 1340) restent applicables aux télégrammes échangés entre le Maroc et les colonies françaises.

**ART. 3.** — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finan-

ces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 19 rebia II 1342,  
(29 novembre 1923).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1923**

(15 jourmada I 1342)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire de Taza, en vue de la création d'une zone d'agrandissement du terrain d'atterrissage de ladite localité, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1341) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* de huit jours, ouverte du 10 au 18 juillet 1923 inclus aux services municipaux de Taza ;

Considérant la nécessité de créer une zone d'agrandissement du terrain d'atterrissage de Taza et l'urgence qui s'attache à l'acquisition des immeubles contigus à ce terrain et nécessaires à cet effet ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire de Taza, en vue de la création d'une zone d'agrandissement du terrain d'atterrissage de ladite localité.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles bâties et non bâties désignées à l'état ci-après et limitées par un tracé jaune au plan joint au présent arrêté :

N° des parcelles du plan de lotissement	Noms des propriétaires présumés	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
		Hectares	Ares	Centiares	
	<i>1° Parcelles bâties :</i>				
36 — 37	Bournier.....		8	«	Un immeuble.
	<i>2° Parcelles non bâties :</i>				
85	Habous.....	9	85	7	Délaissé : 1.600 m2.
1					
87—	Si Larbi Ben Said.....	1	38	62	Totalité de la parcelle
2					
87—	Allal El M'Rani et Abdelkader b. Djilali.....	1	11	11	Délaissé : 150 m2.
2					
88—	Abdesselem Ould Ali Mohamed.....		38	45	Totalité de la parcelle
89	Moktar Ould Bertal.....		40	38	id.
90	Habous (Aïssaoua).....	1	32	49	id.
93	Djilali Ould Lecheheb.....		50	24	id.
95	Moktar Ould Bertal.....		18	34	id.
94	Ali Derbal.....		30	28	id.
96	Habous (Aïssaoua).....	1	19	22	id.
103	Abdelkader Ould Abbes.....	2	26	50	id.
104	Larbi Ould Si Hamed Kessasi.....		45	9	id.
105	Larbi Lahkal Rebiza.....		75	»	Délaissé : 5.400 m2.
106	Abdel Laouad Ould Mohamed.....	1	27	»	Délaissé : 6.350 m2.
1	Caïd (de Bit Ghoulem).....		33	26	Totalité de la parcelle
2	Ahmed Ould Bouzidim.....		60	08	id.
3	Mokhtar Ould Chaada.....		18	10	id.
4	Abdessalem Hassen Ould Rebiza.....		51	20	id.
5	Ahmed Ould Sghi ouer.....	1	28	08	Délaissé : 3.111 m2.
6	Mokhtar Ould El Hassein.....		10	24	Totalité de la parcelle
7	Ould Maalem Kadour El Farrabe.....		29	44	Délaissé : 686 m2.
8	Moktar Ould Chaada.....	1	6	72	Délaissé : 2.665 m2.
9	Hamed El Nouali.....		5	04	Totalité de la parcelle
10	Taleb Ould R'bisa.....		4	80	id.
11	Habous.....	2	52	56	id.

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des immeubles désignés à l'article précédent, dans les conditions du titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

ART. 4. — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 15 jourmada I 1342,  
(24 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1924**  
(14 jourmada II 1342)

fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat remis à la municipalité de Taza pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien dont la remise est faite en pleine propriété et gratuitement à la ville de Taza pour être incorporés au domaine privé de cette ville, sont ceux annexés à l'état de consistance joint au présent arrêté avec les plans.

ART. 2. — Le chef de la circonscription domaniale et le chef des services municipaux de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise en charge des immeubles susvisés, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de Notre arrêté du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340).

Fait à Marrakech, le 14 jourmada II 1342,  
(21 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ETAT DE CONSISTANCE

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	N° du S. de C.	Situation de l'immeuble	Destination actuelle	Origine de l'immeuble	Valeur V. des constructions	Valeur vénale du sol	Superficie	Croquis
1	Dar Lalla Keltoum	17	Derb Tebib n° 5 et 7.	Dispensaire municipal	Construite par les chorfas de Tafilalet sous le règne de M. Sliman qui en firent don au Makzen lorsqu'ils retournèrent dans leur pays.	12.000	»	300 m2	1
2	Dar El Habs	30	Place du Mechouar	Frison du pacha	Fait partie du Dar El Makhzen de Taza	20.000	»	480 m2	1
3	Arsat ou Casbat Mohamed El Ferran (partie)	21	Place El Harrach	Emplacements des bureaux des services municipaux	Occupé par le sultan Moulay Abderrahman et donné à son fils Moulay Idriss	»	3.000	2.620 m2	1
4	»	21	»	Emplacement du logement du chef des S. M.	»	»	2.100	2.040 m2	1
5	Citerne	29	Derb Sidi Ali Derrar	Réservoir d'eau de la ville indigène.	Construite par le Makhzen	10.000	»	420 m2	1
6	Bâtiment composé de deux pièces situées l'une au dessus de l'autre	18	Bab El Herrach	Dépôt d'explosifs	»	3.000	»	33 m2	1
7	Emplacement dit Jaoua dial El Hedda-dine	19	Bab El Djemaâ	Dépôt de matériel	»	6.000	»	139 m2	1

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant l'immeuble domanial dit « Dunes des Zenatas » sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouia-nord).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen ci-dessus désigné, consistant en dunes de sable, sises en bordure de la mer, d'une superficie approximative totale de 200 ha. 82, et limité dans son ensemble :

Au nord : par le domaine public maritime ;

A l'est : Oued Mellah ;

Au sud : par les propriétés de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah, Lachheb ben Ahmed, Bou Ali ben Ahmed, Mohamed ben Driss, Bou Azza ben Zeroual, Jilali ben Haj, Lachheb ben Ahmed, Bou Ali ben Ahmed, Lachheb ben Ahmed, Bou Azza ben Zeroual, Bou Ali ben Ahmed, séquestre Carl Ficke, héritiers Haj el Fatmi, Ahmed ben Taïbi, Moussa ben Ahmar, Ahmed ben Taïbi, Daïa Tarfaa (domaine public), Lachheb ben Ahmed, Fernaud, Ben Kacem ben el Maati, Abdesselam ben Haceni, Haceni ben el

Maati, Bouchaïb ben Melih, Larbi ben Mohamed, Haddaoui ben Jilali, Larbi ben Mohamed, Abdellam ben Haceni, Bouchaïb ben Melih, Haj Bouchaïb ben Khalifa, Haj Melih, Abdesselam ben Haceni, Caïd Ali ben Miloudi, Haj Bouchaïb ould Daouïa, Haj el Melih, Haj Bouchaïb ould Khalifa, Hassen ben Miloudi, Bouchaïb ben Keroum, Cheikh Moumen, héritiers Abdelkrim ben Msik, Mohamed ben Taïbi, Ould Abdelkrim ben Msik et Cheikh Moumen, Mohamed ben Taïbi, Abdelkrim ben Msik, Mohamed ben Taïbi, Moumen ben Taïbi, Abdelkrim ben Msik et Kebir ben Lahcen, héritiers Mohamed ben Hamou, héritiers Caïd Thami ben Ali, M. Lassalle, Taïbi ould el Haj Thami, Driss ould Caïd Thami, M. Guernier.

A l'ouest : immeuble domanial dénommé « Parcelle des dunes ».

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1924, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de la propriété, à 1.500 mètres environ à l'ouest de la gare des Zenatas, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 11 décembre 1923.

FAVEREAU.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1924**

(15 jourmada II 1342)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes des Zenatas » sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouia-nord).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 11 décembre 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 22 avril 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble mahzen, dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouia-nord),

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen dit « Dunes des Zenatas », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé.

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1924, à 9 heures du matin, à l'angle sud-ouest de l'immeuble à délimiter, à 1.500 mètres environ à l'ouest de la gare des Zenatas, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Marrakech, le 15 jourmada II 1342,  
(22 janvier 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 février 1924.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,*

**LYAUTEY.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1924**

(19 jourmada II 1342)

homologuant les opérations de délimitation de la partie non contestée de l'immeuble domanial dit « Raba des Chiadma Chtouka ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu notre arrêté viziriel en date du 11 kaada 1334 (9 septembre 1916) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Chiadma Chtouka », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et fixant la date des opérations au 20 novembre 1916 ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé

a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 20 novembre 1916 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière ;

Attendu que la partie de l'immeuble indiquée par une teinte rose au plan ci-annexé, située entre la rive droite de l'oued Haouria et la limite administrative des Soualem de la Chaouia et des Chiadma des Doukkala n'a fait l'objet d'aucune revendication ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Chiadma Chtouka », sont homologuées en tant qu'elles concernent seulement la partie dudit immeuble, située entre la rive droite de l'oued Haouria et la limite administrative des Soualem de la Chaouia et des Chiadma des Doukkala, telle au surplus qu'elle est indiquée par une teinte rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 19 jourmada II 1342,  
(26 janvier 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 février 1924.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1924**

(20 jourmada II 1342)

fixant le traitement des instituteurs-adjoints indigènes.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (2 rejeb 1339) créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans, fixant les conditions de son fonctionnement et créant les fonctions d'instituteur adjoint indigène ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1922 (8 jourmada I 1341) complétant l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) susvisé, fixant les conditions de nomination des moniteurs indigènes dans le cadre des instituteurs adjoints indigènes,

**ARRÊTÉ :****Traitements**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements des instituteurs adjoints indigènes sont fixés comme suit :

Stagiaire	6 <sup>e</sup> classe	5 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe
4.500	5.000	5.800	6.600	7.400	8.200	9.000

*Conditions de nomination*

ART. 2. — Les instituteurs adjoints indigènes débutent en qualité de sagiaires. Ils doivent, pour être nommés dans la 6<sup>e</sup> classe de leur catégorie, justifier de la possession du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire) prévu à l'article 69 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) susvisé.

Le passage des moniteurs indigènes dans le cadre des instituteurs adjoints indigènes se fait dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 22 mars 1919, concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement.

*Avancement*

ART. 3. — L'avancement des instituteurs adjoints indigènes est soumis aux dispositions des articles 78, 79, 80 et 81 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920, portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement.

*Discipline*

ART. 4. — Les dispositions des articles 22, 23, 24, 25 et 26 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 susvisé, sont applicables aux instituteurs adjoints indigènes.

*Congés*

ART. 5. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant, sont applicables aux instituteurs adjoints indigènes, sauf en ce qui concerne les congés administratifs. Ils ne peuvent, en conséquence, prétendre au bénéfice des dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté viziriel susvisé.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1342,  
(28 janvier 1924).

MOHAMED EL HAJOU, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 30 janvier 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT**

fixant le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours, pour l'année 1924, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), modifié par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341), réservant dans des conditions spéciales des emplois aux offi-

ciers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340), modifié et complété par l'arrêté viziriel du 9 décembre 1922 (19 rebia II 1341), portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) susvisé ;

Vu les états de prévision établis par les services intéressés,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours, pour l'année 1924, et le chiffre particulier à chaque service sont arrêtés comme il est indiqué au tableau ci-après :

Services de la Résidence Générale et du Gouvernement Chérifien	Emploi de commis résidents, en 1924, conformément aux précédents budgets	Proportion réservée conformément à l'annex 2 du dahir du 30 novembre 1921	Chiffre réservé dans chaque service, conformément au barème numéré 4 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922
<b>I. — Résidence Générale</b>			
Secrétariat général du Protectorat :			
Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités.			
Contrôles civils.....	10	1/3	3
Municipalités.....	néant		
Services administratifs.....	1	1/2	1
<b>II. — Gouvernement Chérifien</b>			
1 <sup>o</sup> Direction générale des Finances :			
Budget et comptabilité générale.	néant		
Perceptions.....	3	1/3	1
Impôts et contributions.....	3	1/3	1
Douanes et régies (commis du ca- dre secondaire).....	9	1/3	3
Enregistrement et timbre.....	1	1/3	1
Domaines.....	1	1/3	1
2 <sup>o</sup> Direction générale des travaux publics.....	10	1/3	3
3 <sup>o</sup> Direction générale de l'agricul- ture, du commerce et de la colo- nisation.			
Personnel administratif.....	1	3/4	1
Service de la conservation de la propriété foncière.....	1	1/3	1
4 <sup>o</sup> Direction générale de l'instruc- tion publique, des beaux-arts et des antiquités.....	néant		
5 <sup>o</sup> Trésorerie générale.....	néant		
6 <sup>o</sup> Direction des affaires chérifien- nes.....	néant		

Chiffre total des emplois réservés de commis à mettre  
au concours : 16.

ART. 2. — Le concours pour le recrutement aux emplois réservés de commis, prévu à l'article précédent, s'ouvrira le lundi 14 avril 1924, à huit heures du matin :

A Fès, aux services municipaux, pour les candidats des régions d'Oujda, Taza, Fès et Meknès ;

A Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines, pour les candidats des régions du Rab et de Rabat ;

A Casablanca, aux services municipaux, pour les candidats du reste de la zone française.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les matières spéciales suivantes :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;

2° Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont au nombre de quatre :

1° Dictée faite sur papier non réglé ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet donné ;

4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions. Première séance : première épreuve (1 heure) ; deuxième épreuve (2 heures). Deuxième séance : troisième épreuve (2 heures) ; quatrième épreuve (1 heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Les coefficients sont :

Epreuve n° 1 .....	3
Epreuve n° 2 .....	3
Epreuve n° 3 .....	2
Epreuve n° 4 .....	1

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 90 points.

ART. 6. — Il est institué, dans chacun des centres de Fès et de Casablanca, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux, président, et de deux fonctionnaires de la municipalité désignés par lui et agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et indique à chacun d'eux les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter deux devises, qui sont reproduites, avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commission, en même temps que sa composition. Le candidat conserve les mêmes devises pour les quatre épreuves.

Les opérations de chaque commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés les compositions et les

enveloppes contenant les devises. Le tout est adressé, sous pli cacheté, au secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat procède, à Rabat, à la correction des épreuves.

Les listes de classement sont établies dans les conditions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340).

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats doivent avoir été reçues au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) le 15 mars, à dix-huit heures au plus tard.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition, en due forme, de l'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

5° Un état signalétique et des services militaires ;

6° Une ampliation, dûment certifiée conforme, du titre de pension ;

7° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

Rabat, le 7 février 1924.

DE, SORBIER DE POUGNADORESSE.

#### DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant fixation, pour l'année 1924, du nombre des places à réserver dans les emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), aux pensionnaires de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux veuves et orphelines de guerre.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), modifié par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341), réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à leur défaut, à certains anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340), modifié et complété par l'arrêté viziriel du 9 décembre 1922 (19 rebia II 1341) portant règlement pour l'application du dahir susvisé ;

Vu les états de prévision établis par les services intéressés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des places à réserver, pour l'année 1924, dans les emplois autres que ceux de commis prévus à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés, est fixé comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN	CATÉGORIES D'EMPLOIS RÉSERVÉS	Places disponibles en 1924, dans les dits emplois en conformité des prévisions budgétaires	Proportion réservée, conformément à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1921	Chiffre réservé, conformément au tableau annexé à l'ar- rêté viziriel du 24 janvier 1922
<b>I — RÉSIDENCE GÉNÉRALE</b>				
<b>Secrétariat Général du Protectorat</b>				
Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités :				
Contrôles civils .....	Adjoints des affaires indigènes..	4	1/3	1
	Rédacteurs .....	néant		
Municipalités .....	Vérificateurs des régies municipales .....	néant		
	Brigadier des régies municipales	néant		
Services administratifs .....	Rédacteurs .....	3	1/3	1
<b>II. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN</b>				
<b>1° Direction Générale des Finances</b>				
Budget et comptabilité .....	Rédacteurs .....	néant		
Perceptions .....	Rédacteurs et percepteurs-adjoints .....	néant		
Impôts et contributions .....	Rédacteurs et contrôleurs .....	5	1/3	2
Douanes et régies .....	Contrôleurs-adjoints .....	7	1/3	2
Domaines .....	Rédacteurs, commis surveillants et contrôleurs adjoints .....	néant		
Contrôle des engagements de dépenses	Rédacteurs .....	néant		
	Rédacteurs .....	néant		
<b>2° Direction générale des Travaux publics</b>	Conducteurs .....	3	1/3	1
	Gardiens de phares .....	néant		
	Cantonniers .....	néant		
<b>3° Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation</b>				
Personnel administratif .....	Rédacteurs .....	néant		
Améliorations agricoles .....	Inspecteurs-adjoints .....	1	1/3	1
	Agents de culture .....	2	1/3	1
	Vétérinaires inspecteurs-adjoints	néant		
Élevage .....	Agents d'élevage .....	néant		
	Préparateurs de laboratoire de bactériologie .....	1	1/2	1
	Chimistes .....	1	1/3	1
Chimie et répression des fraudes .....	Chimistes-adjoints .....	néant		
	Préparateurs de laboratoire .....	néant		
Service de la conservation de la propriété foncière .....	Rédacteurs .....	3	1/2	
<b>4° Direction générale de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités</b>	Surveillants .....	néant		
	Concierges .....	néant		
<b>5° Direction des affaires chérifiennes</b>	Rédacteurs .....	néant		
<b>6° Direction de l'office des P. T. T.</b>	Commis .....	1	1/2	1
	Facteurs .....	néant		
<b>7° Assistance et hygiène publiques</b>	Agents sanitaires maritimes .....	néant		
	Infirmiers titulaires européens ..	néant		
<b>8° Service géographique</b>	Dessinateurs .....	néant		
	Géomètres .....	néant		



ART. 2. — Un emploi de dactylographe auxiliaire à la direction générale des finances (service des douanes et régies), est réservé, en 1924, à une veuve ou orpheline de guerre (annexe 3 du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340).

Rabat, le 7 février 1924.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT**

**fixant la date d'un examen pour l'obtention de la prime  
de sténographie instituée par l'arrêté viziriel  
du 9 avril 1923.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'obtention de la prime de sténographie instituée par l'arrêté viziriel susvisé aura lieu :

A Rabat, le 18 mars 1924 ;

A Casablanca, le 20 mars 1924.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du protectorat (service du personnel) avant le 3 mars, à 18 heures, pour les candidates composant à Rabat, et le 5 mars, à 18 heures, pour les candidates composant à Casablanca.

ART. 2. — Ne pourront prendre part à l'examen que les dactylographes titulaires ou auxiliaires du protectorat.

ART. 3. — Les dactylographes qui percevaient, en 1923, la prime de 300 francs établie antérieurement à l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 continueront à percevoir provisoirement cette prime en 1924, mais cette prime cessera de leur être allouée, si elles ne se présentent pas ou si elles échouent à l'examen précité.

Rabat, le 11 février 1924.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL  
DES HAHACH-CHIADMA**

**concernant la liquidation des immeubles appartenant à  
Otto Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.**

Nous, contrôleur civil des Haha Chiadma, à Mogador,

Vu la requête en liquidation du séquestre Otto Mannesmann, publiée au *Bulletin Officiel* n° 566, du 28 août 1923;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des immeubles appartenant à Otto Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre et désignés sous les n° 15 à 116 de la requête en liquidation, est autorisée.

ART. 2. — M. Evesque, gérant-séquestre à Mogador, est nommé liquidateur à titre provisoire, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles ci-dessous désignés seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, les prix minimum sont fixés comme suit pour les parts d'Otto Mannesmann :

Pour l'immeuble n° 15 de la requête : frs 150 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 16 de la requête : frs. 700 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 17 de la requête : frs. 450 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 18 de la requête : frs. 175 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 19 de la requête : frs. 50 pour le quart indivis.

Pour l'immeuble n° 20 de la requête : frs. 100 pour le quart indivis.

Pour l'immeuble n° 21 de la requête : frs 150 pour le quart indivis.

Pour l'immeuble n° 22 de la requête : frs 250 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 23 de la requête : frs 100 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 24 de la requête : frs 150 pour les deux tiers indivis.

Pour l'immeuble n° 25 de la requête à frs 100 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 26 de la requête à frs 200 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 27 de la requête à frs 300 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 28 de la requête à frs 150 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 29 de la requête à frs 100 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 30 de la requête à frs 250 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 31 de la requête à frs 500 pour la moitié indivise, y compris la moitié indivise d'une maison d'habitation et d'un pressoir à huile.

Pour l'immeuble n° 32 de la requête à frs 250 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 33 de la requête à frs 50 pour le quart indivis.

Pour l'immeuble n° 34 de la requête à frs 125 pour le quart indivis.

Pour l'immeuble n° 35 de la requête à frs 150 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 36 de la requête à frs 730 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 37 de la requête à frs 100 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 38 de la requête à frs 500 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 39 de la requête à frs 500 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 40 de la requête à frs 175 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 41 de la requête à frs 1.000 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 42 de la requête à frs 200 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 43 de la requête à frs 150 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 44 de la requête à frs 780 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 45 de la requête à frs 450 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 46 de la requête à frs 175 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 47 de la requête à frs 850 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 48 de la requête à frs 100 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 49 de la requête à frs 250 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 50 de la requête à frs 75 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 51 de la requête à frs 100 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 52 de la requête à frs 250 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 53 de la requête à frs 550 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 54 de la requête à frs 315 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 55 de la requête à frs 75 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 56 de la requête à frs 1.100 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 57 de la requête à frs 1.150 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 58 de la requête frs. 275 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 59 de la requête frs 375 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 60 de la requête frs 220 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 61 de la requête frs. 350 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 62 de la requête à frs 250 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 63 de la requête à frs 650 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 64 de la requête à frs 300 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 65 de la requête à frs 175 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 66 de la requête à frs 650 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 67 de la requête à frs 300 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 68 de la requête à frs 650 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 69 de la requête à frs 150 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 70 de la requête à frs 400 pour la moitié indivise, y compris la moitié indivise d'une citerne.

Pour l'immeuble n° 71 de la requête à frs 450 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 72 de la requête à frs 8.600 pour la totalité, y compris deux citernes.

Pour l'immeuble n° 73 de la requête à frs 100 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 74 de la requête à frs 150 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 75 de la requête à frs 250 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 76 de la requête à frs 2.200 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 77 de la requête à frs 125 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 78 de la requête à frs 1.800 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 79 de la requête à frs 600 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 80 de la requête à frs 450 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 81 de la requête à frs 600 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 82 de la requête à frs 2.000 pour la moitié indivise, y compris la moitié indivise d'un pressoir à huile.

Pour l'immeuble n° 83 de la requête à frs 100 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 84 de la requête à frs 2.500 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 85 de la requête à frs 150 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 86 de la requête à frs 300 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 87 de la requête à frs 9.000 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 88 de la requête à frs 250 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 89 de la requête à frs 250 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 90 de la requête à frs 600 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 91 de la requête à frs 600 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 92 de la requête à frs 11.250 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 93 de la requête à frs 1.650 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 94 de la requête à frs 550 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 95 de la requête à frs 250 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 96 de la requête à frs 2.100 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 97 de la requête à frs 1.500 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 98 de la requête à frs 1.000 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 99 de la requête à frs 325 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 100 de la requête à frs 375 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 101 de la requête à frs 650 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 102 de la requête à frs 300 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 103 de la requête à frs 8.100 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 104 de la requête à frs 250 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 105 de la requête à frs 75 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 106 de la requête à frs 200 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 107 de la requête à frs 100 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 108 de la requête à frs 1.000 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 109 de la requête à frs 100 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 110 de la requête à frs 100 pour la moitié indivise.

Pour l'immeuble n° 111 de la requête à frs 50 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 112 de la requête à frs 150 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 113 de la requête à frs 200 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 114 de la requête à frs 750 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 115 de la requête à frs 500 pour la totalité.

Pour l'immeuble n° 116 de la requête à frs 1.200 pour la totalité.

Mogador, le 16 janvier 1924.

CORTADE.

#### NOMINATIONS ET MISE EN DISPONIBILITÉ

Par décret en date du 15 janvier 1924, M. BLONDEAU, vice-président de chambre à la Cour d'appel de Paris, est nommé procureur général près la Cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Tournon, nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris.

\* \*

Par décret en date du 25 janvier 1924, M. HUSSON de SAMPIGNY, René, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe du cadre marocain, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 19 janvier 1924.

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 29 janvier 1924 :  
M. AUBRÉE, Pierre, Louis, Marie, licencié en droit, clerc d'avoué, demeurant à Rennes, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 16 mai 1923, veille de son embarquement pour le Maroc, commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. Verrière, commis-greffier au bureau des faillites de Casablanca, promu secrétaire-gref-

fier par arrêté viziriel du 11 avril 1922 (poste transféré au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca).

M. CUSSAC, Emile, Jean, greffier de la justice de paix de l'Île-en-Dodon (Haute-Garonne), actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Meknès, est nommé, à compter du 23 mai 1923, veille de son embarquement pour le Maroc, en qualité de commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Meknès, en remplacement numérique de M. Pujol, commis-greffier au tribunal de paix de Safi, promu secrétaire-greffier par arrêté viziriel du 30 avril 1923 (transfert de poste).

M. PELENC, Louis, Marie, ancien clerc d'avoué, ex-commis de perception, mutilé de guerre, médaillé militaire, croix de guerre, demeurant à Nice, actuellement commis-greffier stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est nommé commis-greffier de 6<sup>e</sup> classe audit bureau, à compter du 14 avril 1923, veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Bauer, révoqué par arrêté viziriel du 15 mars 1923.

M. FILIPPI, Pierre, Louis, Constantin, François, commis-greffier assermenté près la justice de paix d'Ajaccio, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Fès, est nommé commis-greffier de 6<sup>e</sup> classe audit bureau, à compter du 3 juillet 1923, date de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Robert, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, par arrêté du 26 avril 1923.

M. ROBERT, René, Louis, Joseph, commis-greffier stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est titularisé et nommé commis-greffier de 7<sup>e</sup> classe audit bureau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924.

\* \*

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 4 janvier 1924, MM. SARRAILH, secrétaire de 4<sup>e</sup> classe au parquet général, et CARBUCCIA, secrétaire de 4<sup>e</sup> classe au parquet du tribunal de première instance de Casablanca, sont élevés à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924.

\* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 février 1924, M. DUMAZEAU, François, René, receveur de 3<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre, à Oujda, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1923.

#### DÉMISSION dans le corps des sapeurs-pompiers.

Par arrêté viziriel en date du 2 février 1924 (15 jours-mads II 1342), est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1923, la démission de son emploi offerte par M. VIALATTE, René, sous-lieutenant à la compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Casablanca.

**MUTATION**

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 6 février 1924, le lieutenant CHALUREAU, adjoint de 2<sup>e</sup> classe du service des renseignements de la région de Fès (territoire de Midelt), est mis à la disposition du colonel commandant la région de Meknès.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 1<sup>er</sup> février 1924.**

Le chiffre des soumissions recueillies, au cours du mois de janvier, s'élève à environ 250 tentes, qui ont versé 30 fusils à tir rapide. Parmi les nouveaux soumis figure la totalité d'une fraction des Marmoucha et les premiers éléments d'une fraction des Aït Saïd ou Icho (cercle de Beni Mellal), qui préparent, en arrière de nos lignes, l'installation définitive du reste de la fraction.

Dans les cercles de Sefrou, de Ksabi et de Beni Mellal, goums, mokhazenis et partisans ont effectué, avec succès, diverses reconnaissances et quelques coups de main qui ont fait subir aux insoumis des pertes sensibles en hommes, en animaux et en armes à tir rapide.

D'un bout à l'autre du front du moyen Atlas, on si-

gnale de nouvelles chutes de neige et de pluie, accompagnées de violentes tempêtes, qui ont causé d'importants dégâts à plusieurs postes et aux lignes téléphoniques.

**Institut Scientifique Chérifien****SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE**

Statistique pluviométrique du 1<sup>er</sup> au 10 février 1924

STATIONS	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> au 10	Pluie moyenne en février	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> octobre au 10 février	Pluie moyenne du 1 <sup>er</sup> octobre au 10 février
Ouezzan .....	»	90	»	366
Souk el Arba du Rarb..	47.4	68	368.3	266
Petitjean .....	21.5	50	219.3	275
Rabat .....	16.1	57	243.3	302
Casablanca .....	8	48	212.4	236
Settat .....	3	58	161.2	220
Mazagan .....	2.2	59	218.7	260
Safi .....	13.7	57	198.3	214
Mogador .....	2.8	48	109.5	199
Marrakech .....	0	38	79.3	169
Tadla .....	6.4	49	239.4	245
Meknès .....	31.1	74	285.6	290
Fès .....	38	65	270	296
Taza .....	43.9	58	362.6	260
Oujda .....	0.8	44	145.3	162

## Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

## RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1924

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Tanger . . . . .	118.8	11	4.1	8.3	15.6	20	
<b>RABAT</b> { Arbaoua . . . . .	93	11					
{ Ouezzan . . . . .	114.5	11	1.1	4.9	16.3	23.1	Sur la partie nord du Maroc occidental : Temps orageux avec pluies les 4 et 5, du 7 au 9, du 13 au 16, les 23 et 26. Quelques chutes de grêle. Les pluies ont sur la côte un caractère nocturne bien marqué.
{ Souk el Arba . . . . .	80.8	9	-1	4.2	17.4	25	
{ Petitjean . . . . .	50.2	9	0	4.1	18	25	
{ Kénitra . . . . .	51.9	8	-1	3.1	18.6	25	
<b>RABAT-CHAOUA-DOUKKALA</b> { Rabat . . . . .	57.1	6	2.3	6.6	17.5	22.3	
{ Casablanca . . . . .	39.5	7	2.6	5.9	17.1	22.8	
{ Mazagan . . . . .	36.5	5					
{ Tiflet . . . . .	53.9	7	1	4.5	16	22.5	
{ Camp Marchand . . . . .	44	6	-1	3.1	16.6	24	
{ Settlat . . . . .	29.6	6	0	3.9	15.5	22	
{ Sidi ben Nour . . . . .	37	5	0.8	4.3	18.1	25.4	
{ Oued Zem . . . . .	51.6	6	-1	2.1	16.6	23	
{ El Borouj . . . . .	30.5	6	-1	1.5	16.8	23	
<b>ADAR, INHA CHICHOUA</b> { Safi . . . . .	45.7	6					Sur la partie sud du Maroc occidental, pluies les 9, 13, 15 et 27. Brumes fréquentes. Fortes rosées sur la côte, gelées blanches à l'intérieur.
{ Mogador . . . . .	43.2	4					
{ Chemaïa . . . . .	18	2	-3	0.2	19	24	
{ Chichaoua . . . . .	1.5	1	-2	1	19	25	
<b>MARRAKECH</b> { El Kelaa des Sraghna . . . . .	25	3	0	3.7	10.7	24	Chutes de neige sur le grand Atlas les 15 et 27.
{ Marrakech . . . . .	12.5	2	0.6	3.9	19.1	24.3	
{ Azilal . . . . .	59.5	4	-3	1.7	12.9	19	
{ Amismiz . . . . .	11.5	3	-2	1.9	15.7	23	
<b>SOUS</b> { Agadir (Kasba) . . . . .	16	2	7.8	11.7	18.6	27	
{ Taroudant . . . . .							
{ Tiznit . . . . .							
<b>MEKNES-FES-TAZA</b> { Meknès . . . . .	61.3	8	-1	3	15.4	23.4	
{ Fès . . . . .	65	9	-0.5	4.3	15.4	22	
{ Kelâa des Sless . . . . .	94.3	10					
{ Sefrou . . . . .	80.5	8					
{ Oued Amelil . . . . .							
{ Taza . . . . .	104.9	8	-1	4.1	14.6	22.8	
<b>TADLA</b> { Moulay bou Azza . . . . .	74.8	7			11.3	18	Pluies et grêle les 9, 13, 15, 16, 21, 23, 26. Chutes de neige dans la région Moulay bou Azza, Guelmous et sur le moyen Atlas. Gelées blanches quasi quotidiennes sur les plateaux, rares dans la vallée.
{ Sidi Lamine . . . . .	58	5					
{ Khénifra . . . . .	99.5	6	-2.1	0.8	17.5	26.3	
{ Tadla . . . . .	53.5	5	0	3.4	17.1	23.2	
{ Dar Ould Zidouh . . . . .	36	5	0	3.4	17.1	22	
{ Beni Mellal . . . . .	66	5					

## Relevé des Observations du Mois de Janvier 1924 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Beni-M'Gulla	El Hajeb. . . . .	68	7	3	0.6	15	25	Sur le moyen Atlas, chutes de neige le 4, 14, 15 et 26.
	Ito . . . . .	110.5	9	2.2	1.7	12.6	23.8	
	Azrou. . . . .							
	Timhadit . . . . .	63	5	10	5	8.7	17	
Bekrit. . . . .								
Moulouya	Alemsid. . . . .	15	2	-	-	-	-	
	Assaka N'Tebairt . . . . .							
	Ouat el Hadj . . . . .							
	Guercif . . . . .							
Taurirt. . . . .	26.5	3						
Oujda	Berkane. . . . .	90.3	11	1.5	5.8	17.7	23.5	Sur le Maroc oriental, pluies les 4 et 5, le 14, du 23 ou 31.
	Oujda. . . . .	65.5	8	-0.6	4.2	15.6	24.6	
	Berguent . . . . .							
Bou Denib. . . . .								

## Note sur les observations climatologiques pendant le mois de janvier 1924

Dans l'ensemble, le mois de janvier a été sensiblement normal. Les pluies ont été bien réparties et ont atteint partout des valeurs très proches de leurs moyennes. Les températures minima ont été normales, les températures maxima supérieures de 1 degré à leurs moyennes, avec valeurs absolues vers le 21, au début de la période orageuse.

Au point de vue météorologique, on peut distinguer les périodes suivantes :

Du 1<sup>er</sup> au 4, l'anticyclone Atlantique-Europe est affaibli par des baisses de Nord-Ouest. La situation isobarique au Maroc devient très plate; des orages éclatent au Nord, les vents sont faibles et mal orientés.

Du 5 au 14, une dépression profonde stationne sur l'Atlantique et l'Europe occidentale, tandis que de hautes pressions subsistent dans la région des Canaries et dans le Sahara central. Le Maroc, protégé en général par ces hautes pressions, est toutefois affecté le 9, où les pluies sont générales et les vents forts d'Ouest.

Du 14 au 16, la dépression se déplace vers le Sud et envahit toute l'Afrique du Nord. Les vents soufflent du Sud-Ouest en violentes rafales, le mauvais temps est général.

Du 17 au 20, la dépression s'éloignant vers le Nord-Est en se comblant, le ciel s'éclaircit, les vents sont calmes ou faibles du Sud, la température s'élève.

Du 21 au 23, une nouvelle dépression apparue sur l'Islande détache vers le Sud-Est un minimum secondaire qui s'amplifie et vient intéresser la Méditerranée centrale, l'Afrique du Nord et le Sahara. Cette dépression secondaire persiste jusqu'en fin de mois, alors que la dépression principale a été chassée vers le Nord par un puissant anticyclone qui s'installe sur toute l'Europe. Pendant cette période, les vents soufflent de l'Est, abaissant la température, des orages presque quotidiens éclatent sur le Maroc oriental et l'Algérie et se propagent jusque sur le Maroc occidental les 23, 25 et 26.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 1621 R.

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Hachemi ould Mohamed ou Ali el Rougrini, propriétaire, marocain, marié à dame Hagga bent Addou. à Bled el Kebbliine, dans les Zemmours, il y a environ 30 ans, et à dame Oudhifa bent Si Hammed, dans la même tribu, il y a environ cinq ans, suivant la loi musulmane, agissant en son nom et au nom de son frère, Mouloud ould Hassan el Bougrini, propriétaire marocain, marié à dame Hammou, à Blad el Kebbliine, dans les Zemmours, il y a environ 10 ans, et à dame Rekeya Haddou, au même douar, il y a environ 15 ans, suivant la loi musulmane, demeurant tous deux à Blad el Kebbliine, dans les Zemmours, caïdat de Si Benaïssa, contrôle civil de Khemisset, et le requérant étant domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Moulay Ahmed Moulay el Djilani Moulay Dehibou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kettania », consistant en trois lots de terre arable formant une parcelle d'un seul tenant, située territoire des Zemmours, fraction des Kebbliine, contrôle civil de Khemisset, circonscription du caïd Sid Benaïssa, à environ 3 km. au sud de Khemisset, près du marabout de Sidi Moulay Idriss, près la route de Rabat-Meknès, à 100 mètres du marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Benaïssa ould Hamed ou Saïd, dont Abdesselam ould Si Benaïssa ould Ahmed ou Saïd, demeurant sur les lieux, et par les héritiers de Mohamed ou Sefia, dont Ben Daoud Mohamed ou Sefia, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Moulay Idriss ; au sud, par Hammadi ould Atlabou ben Hamdani, par Abhassa ech Chemmassi et le mokkadem Dahad ech Chemmassi et par la propriété dite « El Horra » ; à l'ouest, par la propriété dite « Heddi el Arabi ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec son frère, en vertu d'une moukia en date de fin jourmada 1332 (26 avril 1914), constatant leurs droits de propriétaires indivis.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
M. ROLLAND.

## Réquisition n° 1622 R.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Djillani ben Zaidin el Barouri, marié selon la loi musulmane, il y a 25 ans environ, à Ito ben Rahal, il y a 12 ans, à Hommia bent Si Rahal, et il y a 4 ans, à Fatma bent Laguili, agissant tant en son nom qu'au nom d'Abdallah ben Ahmed Sehilli, son copropriétaire indivis, marié selon la loi musulmane, à M'Barka bent Ouled Laldja, il y a 11 ans, ledit Djillani ben Zaidin, demeurant au douar Beni Brou, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, et faisant élection de domicile à Salé, rue Derb El Allou, n° 7, chez Cheikh Moto Najar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Aïn el Kateb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Kateb III », consistant en terrain de labour, située au contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, douar Beni Brou.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ben Ysset, sur les lieux ; à l'est, par Abd'kader Zemmouri ould Drano, demeurant tribu des Zemmours, et le caïd Bou Idriss, demeurant au contrôle civil de Tiffet, fraction des

Aït Ali ou Lahsen, douar des Aït Bou Aneur ; au sud, par Zaidin, ben Zaidin, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj ben Mellouk, sur les lieux, et par les héritiers du caïd Hamida Zemmouri, demeurant contrôle civil de Tiffet, tribu des Zemmours, fraction des Aït Ali ou Lahsen, douar des Aït Bouhoun.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'une moukia, homologuée, en date du 20 hija 1338 (4 septembre 1920).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
M. ROLLAND.

## Réquisition n° 1623 R.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Sauvageot, Pierre, propriétaire, marié à dame Coussot, Marie, Eloïse, Célestine, à la Goulette (Tunis), le 19 janvier 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Tahtia, Hôtel Familia, près du Guillaume-Tell, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ange, Jeanne et Edmond », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, à l'angle de l'avenue de Champagne et de la rue de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 1718 mètres carrés 35, est limitée : au nord, par M. Desmoulin, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Galloto, demeurant à Valle-Saint-Nicolas (Italie) ; au sud, par la rue de Verdun ; à l'ouest, par l'avenue de Champagne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 23 avril 1920, aux termes duquel MM. Degregori et Benayoun lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,  
M. ROLLAND.

## Réquisition n° 1624 R.

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Sellam ben Mohammed ben Ghanam el Gueffil, agriculteur, marié selon la loi musulmane : 1° à dame Kaddoum bent M'Hammed ben Larbi, il y a 25 ans environ ; 2° à dame Hania bent Moha, il y a 5 ans environ, demeurant douar el fraction des Quefflat, tribu des Aneur Batania, contrôle civil de Kénitra, et faisant élection de domicile à Salé, rue Zaouia, n° 15, chez Boubeker ben Hadj Abdallah Zniber, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ghout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghout », consistant en jardins et terrains de culture, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur Tatania, fraction des Quefflat, à 500 mètres environ au sud du marabout de Sidi Saïd, sur l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les djemâas de Quefflat, des Tenaja, des Zaïtrat et des Brailia, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya, homologuée, en date du 23 kaada 1329 (15 novembre 1911).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
M. ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 1625 R.**

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la djemâa des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, représentée par le cheikh Benaïssa ben Zeroual, demeurant sur les lieux et autorisée par le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire (à titre collectif), d'une propriété dénommée « Bled Tihili », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tihili des Chebanat », consistant en terres de parcours et de labours, située région civile du Rabat, contrôle civil de Petitjean, caïdat Djilali ben Ehami des Zouara et Chebanat, confédération des Cherarda.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 hectares, est limitée : au nord-est, par la propriété dite « Wibaux », réq. 353 r. ; au nord-ouest, par la merdja du Tihili Koudial el Mat, titre 990 r. ; au sud, par la propriété de M. Mahinc, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une location de dix ans par adjudication publique au profit de la société Wibaux, en date du 22 janvier 1923, convertible en aliénation perpétuelle de jouissance dans les conditions prévues à l'article 9 du dahir du 27 avril 1919, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1341 (29 mars 1923).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
M. ROLLAND.

**Réquisition n° 1626 R.**

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, MM. Allel ben M'Hamed ben el Musbahi el Achi el Jarti el Magri, agriculteur, marié à dame Kenatte bent Hamaidia ben Zouine, il y a 15 ans environ, agissant en son nom et en celui de ses copropriétaires ; 1° Abdelkader ben M'Hamed, son frère, agriculteur, marié à dame Fathma bent Mussado, il y a 18 ans environ ; 2° Mohamed ben Hamane ben Musbahi, agriculteur marocain, marié à dame Rahma bent ben Issa ben Musbahi, il y a 25 ans environ ; 3° Mohamed ben el Mokadem ben Benaïssa el Musbahi, agriculteur, marié à dame Zohra bent Mohamed ben Ali, il y a 15 ans environ, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à la tribu des Beni Hassen Moktar, fraction des M'Saba, caïd el Gueddara, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ghanama », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, caïd El Gueddari, fraction des M'Saba.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Bourisse, caïdat Gueddari, sur les lieux ; à l'est, par El Hoffar ; au sud, par Hadj Radi ben Saïd el Harati, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Bouazza ben Cheikh ben Aïssa, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 4 reheb 1338 (24 mars 1920).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
M. ROLLAND.

**Réquisition n° 1627 R.**

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Abaz Ange, menuisier, marié à dame Moreau Antoinette, à Sidi bel Abbès le 24 juin 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bar des Alliés », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antoinette », consistant en terrain bâti, située à Rabat, avenue Foch, n° 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 256 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Foch ; à l'est, par la propriété dite « Villa Madeleine », réquisition 723 R. ; au sud, par une seghia appartenant au makhzen et au delà, par Si Mohammed Gheuan, à Rabat, rue Ghennam ; à l'ouest, par M. Ferrugia Joseph, à Bône, représenté à Rabat, par M. Ferrugia, employé à la Cour d'appel de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 13 mai 1922, aux termes duquel M. Tournissac Mathieu lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
M. ROLLAND.

**Réquisition n° 1628 R.**

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1923, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Rastoin Jean, Emmanuel, chef d'escadron de cavalerie en retraite, marié à dame Bonnardet Elgride, le 4 mars 1897, à Lyon, domicilié à Tamasna, près Dar bel Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tamesna », consistant en terrains de culture et baraquements, située contrôle civil de Petitjean, annexé de Dar bel Hamri, tribu des Ouled Yahia Sfaïa, à 6 kilomètres au nord de Dar bel Hamri et à 8 kilomètres environ à l'ouest de Sidi Sliman.

Cette propriété, occupant une superficie de 356 hectares, est limitée : au nord par les lots de colonisation de MM. Rambaud et Dominici, sur les lieux ; à l'est, par le caïd Brahim de Sidi Slimane, sur les lieux ; au sud, par les Ouled Mellouk, sur les lieux ; à l'ouest, par lot de colonisation de M. Grislin, entrepreneur à Rabat, impasse Témara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations prévues au cahier des charges établi pour la vente des terrains domaniaux en 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous condition résolutoire en date du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
M. ROLLAND.

**Réquisition n° 1629 R.**

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1923, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Moulay Abderrahman ben el Hassane, dit Moulay el Kébir, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, au palais du Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Saïdia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saïdia II », consistant en terrain de labour, située à Saïdia, près Mechra Ekriad, sur le Sebou, contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, à l'ouest de la réquisition 565 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par l'oued susvisé ; au sud-est, par le ravin dit Chabat el Ealout, les Chataoua, habitant sur les lieux ; à l'ouest, par le bled Bou Abbania, réquisition 565 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un achat fait aux Ouled Saïd en 1904, d'une convention passée avec l'Etat chérifien et d'un procès-verbal en date du 31 août 1923, aux termes duquel remise lui a été faite de l'immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
M. ROLLAND.

**Réquisition n° 1630 R.**

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Franco-Chérifienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, représentée par M. Obert, Lucien, ingénieur agronome, en vertu d'un pouvoir déposé au greffe de la cour d'appel le 22 décembre 1920, faisant élection de domicile à Rabat, chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat, rue El-Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bou Aïssi », consistant en terrains de labours et de pâturage, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, douar Oulad Youssef et Oulad Harts, sur la piste de Kénitra à Mechra bel Ksiri, à 12 km. environ de Ksiri, à proximité des puits des Oulad Harts.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Mechra bel Ksiri à Kénitra, et au delà, par la propriété de Guebbas, demeurant sur les lieux.



à l'est, par ladite propriété des Guebbas, les propriétés d'Ould el Haj Ali Mekkreh, de la Société Foncière Marocaine et d'Ould Driss el Harts, sur les lieux; au sud, par la Société Foncière Marocaine et les Oulad Châara, sur les lieux; à l'ouest, par les Oulad Youssef, Si Mohammed Tazi el Guezar, habitant à Fès et le caïd Si Mohamed el Gueddari, sur les lieux et la dépression de BouAissi el Kébir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 chaoual 1338 (30 juin 1920 et 1<sup>er</sup> jourmada II 1339 (10 février 1921), aux termes desquels la Compagnie Anglo-Française, le caïd Mohamed ben caïd M'hammed el Gueddari et les héritiers du caïd M'hammed, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
M. ROLLAND.

#### Réquisition n° 1631 R.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1923, déposée à la conservation le 23 du même mois, M. Degeorges, Pierre, Paul, lieutenant-colonel, marié à dame Beauquis, Berthe, le 3 septembre 1899, à Albertville (Savoie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Grivaz, notaire à Annecy, le 2 septembre 1899, demeurant à Montfleury, près Tunis, domicilié à Rabat, chez M. Bougard-Labbe, 38, avenue des Orangers, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Suzanne », consistant en une villa, située à Rabat, lieu dit quartier de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Jane-Dieuiafoy; à l'est, par M. Cortey, à Rabat; au sud, par le même; à l'ouest, par les habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade rebia I 1330 (10 au 28 février 1912), aux termes duquel Lalla Zohra bent Sid el Haj Abdesselam Layachi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
M. ROLLAND.

#### Réquisition n° 1632 R.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1923, déposée à la conservation le 27 du même mois, M. Biton, Jacob, propriétaire, marié à dame Choukroun, Esther, le 15 juin 1909, à Oran, sans contrat, demeurant à Kénitra et domicilié à Kénitra, chez M. Malère, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « partie du bled Bouchtyine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Biton I », consistant en terrain de culture, située région civile du Barb, contrôle civil de Kénitra, banlieue de Kénitra, à 3 km. de Kénitra, sur la route de Kénitra à Petitjean, caïd Bouazza, tribu des Ouled Naïm, fraction des Bouchtyine.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de fer à voie normale de Kénitra à Petitjean; à l'est, par une route perpendiculaire à la route de Kénitra à Petitjean; au sud, par la route de Kénitra à Petitjean; à l'ouest, par un ruisseau et au delà par le même.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle pour sûreté d'une créance de la somme de 16.060 francs (capital, intérêts, frais et accessoires), au profit de M. Luigi, Cacace, agent consulaire d'Italie à Kénitra, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date à Kénitra du 12 kaada 1341 (26 juin 1923), aux termes duquel Si Abderrahman ben Abdesselam el Bouchti et ses copropriétaires lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
M. ROLLAND.

#### Réquisition n° 1633 R.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1923, déposée à la conservation le 27 du même mois, M. Biton Jacob, propriétaire, marié à dame Choukroun, Esther, à Oran, le 15 juin 1909, sans contrat, demeurant à Kénitra, et domicilié à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, chez M<sup>e</sup> Malère, son mandataire, a demandé l'immatricu-

lation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Partie de Bled Bouchtyine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Biton II », consistant en terrain de culture, située région civile du Barb, contrôle de Kénitra, à 2 km. à l'est de Kénitra et à 500 m. au sud de la route de Kénitra à Fès-Caïd Bouazza, tribu des Ouled Naïm, fraction des Bouchtyine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord-ouest, par Salah Rachid, demeurant à Rabat; à l'est, par les Bouchtyine, demeurant sur les lieux; au sud, par M. Bartholome, négociant à Kénitra; à l'ouest, par l'ancien chemin de fer militaire à voie de 0 m.60 et au delà par les Ouled Bouchtyine, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle pour sûreté d'une créance de la somme de 16.060 francs (capital, intérêts, frais et accessoires), au profit de M. Luigi, Cacace, agent consulaire d'Italie à Kénitra, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date à Kénitra du 12 kaada 1341 (26 juin 1923), aux termes duquel Si Abderrahman ben Abdesselam el Bouchti et ses copropriétaires lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
M. ROLLAND.

#### Réquisition n° 1634 R.

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1923, déposée à la Conservation le 29 novembre de la même année, M. Vidal, Adrien, Edouard, Casimir, marié à dame Joly, Jeanne, le 2 mars 1905, à Réalmont (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Barthe, notaire, à Réalmont (Tarn), en date du 1<sup>er</sup> mars 1905, demeurant à Rabat, rue d'Agadir, maison Vidal, domicilié à Kénitra, cabinet Castaing et Cie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Guilloux », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vidal », consistant en terrain nu, située à Kénitra, ville haute, route de Méheydià à Kénitra, à 200 mètres environ des abattoirs.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.740 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société Immobilière de Ville Haute, à Kénitra; à l'est, par la route de Méhédyà à Kénitra; au sud, par MM. Delval et Van Vollenhoven, domiciliés à Alger, chez M<sup>e</sup> Métiévier, 55, rue Michet; à l'ouest, par une rue non dénommée, dépendant de la propriété dite « Ville Haute », titre 127 cr.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 30 juillet 1913, aux termes duquel M. Guilloux lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1635 R.

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Saint frères, dont le siège social est à Paris, rue du Louvre, 34, constituée suivant acte reçu le 30 août 1872, par M. Sebert, notaire à Paris, représentée par M. Colliot, Louis, son agent général, faisant élection de domicile à l'agence de la société à Kénitra avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Progrès », consistant en terrain en partie bâti, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Castanié, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, immeuble Piot; à l'est, par le même et M. Lecœur, demeurant sur les lieux; au sud, par l'avenue de France; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, le 25 juin 1923, aux termes duquel M. Quef lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1636 R.**

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1923, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> décembre de la même année, la Société L. et J. Wibaux et Cie, société en nom collectif et en commandite simple, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1<sup>er</sup> janvier 1919, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 8 mars 1919, dissoute suivant acte du 30 mai 1922, représentée par son liquidateur, M. Wibaux, Léon, demeurant à Derb el Fkirane (Fès-Medina), et faisant élection de domicile à Rabat, chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, quai du Port, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Maatga », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Seddik », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hamed, fraction Maatga, douar des Oulad Haj Ben Seddiq, sur l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est et au sud, par le chérif Mroui et les Ouled Jelloul, sur les lieux ; à l'ouest, par la Société Foncière Marocaine, M. Biarnay, colon à Karfa Daoudi, par Petitjean, Si Bou Zian ben el Hadj Abdallah el M'hamdi el Messaadi, sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 9 jourmada II 1338 (28 février 1920) et du 29 rejab 1340 (28 mars 1922), aux termes desquels Sid Mohammed ben Bouchaïb ben es Seddiq el Gharbaoui el Maatougui el Felsi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1637 R.**

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1923, déposée à la Conservation le 8 décembre de la même année, la Société Marocaine d'Exploitation agricole, société anonyme dont le siège social est à Rabat, quartier de la Tour Hassan, 5, rue de Nice, constituée par délibération de l'assemblée générale du 8 avril 1919, statuts en date du 28 février 1919, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 7 mai 1919, ladite société représentée par son directeur, M. Coeytaux, demeurant et domicilié à Rabat, au siège de la société, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « En Nokba », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Touasit II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction Touazit, douar Halalba ; à 4 km. au nord de Sidi Yaya du Rabh.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Zaitrat, sur les lieux ; à l'est, par la merdja Boka ; au sud, par la propriété dite « Ferme des Touasit », titre 947 c ; à l'ouest, par la merdja Kebira.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaoual 1341 (4 juin 1923), aux termes duquel Abdokader ben Larbi ben el Ghezouani Tezouti lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1638 R.**

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour : 1<sup>o</sup> la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposées en l'étude de M<sup>e</sup> Desforges, notaire à Paris, le 23 juin et 17 juillet de la même année ; 2<sup>o</sup> M. Videau Louis, Henri, célibataire, négociant en vins, demeurant à Alger, 27 boulevard Carnot, représentés par leur mandataire, M. Paul Marage, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, domicilié chez M. Roepke, directeur p. i. de la société requérante, à Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Benkona », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil de

Mechra bel Ksiri, tribu des Ouled M'Hamed, douar Ouled Amar el Siklat, caïdat el Mansour, à proximité du Souk el Teta et de la propriété dite « Ben Hama », réq. 1533 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la djemaa des Lasselles, représentée par le caïd El Mansour de Mechra bel Ksiri, sur les lieux ; au sud, par Si el Hadj ben Rezouani Lassale, tribu des Lasselles, de Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par le cheikh Mohamed Tilaous Lamri, des Ouled M'Hamed, douar Ouled Amor, caïdat de Si Mohamed ben Larbi, de Mechra bel Ksiri.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1<sup>o</sup> M. Videau, en vertu d'un acte d'adoul du 7 dou el kaada 1329 (30 octobre 1911), aux termes duquel les trois frères Sid ben Nacer ben Guena, Mansour et Mohammed et les consorts Sid Taieb ben Yahia, Sid el Mehdjoub ben Gana, Sid Yahia ben Ahmed Kirour Sid Mansour, Sid Yahia ben Mohammed el Kaahouzi lui ont vendu ladite propriété ; 2<sup>o</sup> la Compagnie Agricole Marocaine, en vertu d'une cession, en date du 27 avril 1913, que lui a faite M. Videau de la moitié indivise de ses droits.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1639 R.**

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la Conservation le 11 décembre 1923, la Société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> mars 1913, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 juillet 1921, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, rue El Behira, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Magasin n° 268, rue des Consuls », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat X », située à Rabat, rue des Consuls, n° 268.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq mètres carrés, est limitée : au nord, par les rues des Consuls ; à l'est, par les héritiers de Elias Bensaude, demeurant rue des Consuls, impasse Doukali ; au sud, par la société requérante ; à l'ouest, par les héritiers de M. Enrique Mateos, demeurant rue des Consuls.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1341 (13 août 1923), aux termes duquel les habous Kobra de Rabat lui ont cédé ledit magasin.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1640 R.**

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domiciliés à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « M. Khachen », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Mahjouba », consistant en terres de culture, située circonscription de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Hassen, à 6 kil. au sud-ouest de Mechra bel Ksiri, sur la piste de Si Allal Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben el Allagui, douar Mkachen, tribu des Beni Hassen ; à l'est et au sud, par Abdesselam ben el Hadj Kaddour, du même douar ; à l'ouest, par el Mekki ben el Hadj Thami, du même douar.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada I 1339 (1<sup>er</sup> février 1921), aux termes duquel Khechaneben el Mahdjoub el Mekchoumi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1641 R.**

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la Conservation le 12 du même mois, Mohamed ben Mustapha el Offir, marié selon la loi musulmane à Fatma ben Larbi Amenjou, à Rabat, au mois de hijra 1333, demeurant et domicilié à Rabat, rue Hammam Kasri, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Offir », consistant en maisons et dépendances, située à Rabat, périmètre urbain, lieu dit Tiza, à 600 mètres environ de la porte des Zaërs, à 200 mètres environ de la route des Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 214 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route conduisant au camp de l'aviation; à l'est, par M. Petrino, maçon, avenue du Cheïlah; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1341, aux termes duquel Ben Youssef ben Miloud lui a vendu indivisément avec d'autres acquéreurs une propriété de plus grande étendue; 2° d'un acte d'adoul (partage) en date du 19 rebia 1342, lui attribuant la présente propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1642 R.**

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1923, déposée à la Conservation le 12 du même mois, Ali ben Lachemi, dit Ben Rahili, cultivateur, marié il y a 40 ans environ, selon la loi musulmane, à dame Itto bent Mohamed el Abbadi, au douar des Ouled bel Laïd, demeurant et domicilié au douar susvisé, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haouz Sidi Abdenbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rahili », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Petitjean; fraction et tribu des Ababdas, à droite de la piste allant de Sidi Yahia à Dar Gueddari, à 4 km, au sud-est de Dar Gueddari, sur la piste de l'oued Beht à Sidi Abbou, à 400 mètres environ de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahman ben Flio, demeurant au douar Ouled bel Laïd, fraction des Ababdas, contrôle civil de Kénitra-banlieue; à l'est, par le même et la piste de l'oued Beht à Sidi Abbou; au sud et à l'ouest, par les Ababdas, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 hijra 1330, aux termes duquel la djemaa des Ouled bel Laïd lui a vendu indivisément avec d'autres acquéreurs une propriété de plus grande étendue et d'un acte de partage, en date du 2 jourmada II 1331 (9 mai 1913) lui attribuant la présente propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1643 R.**

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> décembre 1923, déposée à la Conservation le 13 décembre 1923, M. Trémouilles, Henri, Joseph, marié sans contrat, à dame Balsac, Mélanie, Albanie, à Moissot (Constantine), le 13 décembre 1913, demeurant à Aïn Toto, par Meknès, domicilié à Souk el Arba du Rab, chez M. Houllman, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Tarat », consistant en terrain non défriché, située contrôle de Mechra bel Ksiri, douar des Ouled Abdallah, au sud de l'oued M'da, à côté du marabout de Si Abdelkader Krabliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 153 hectares, est limitée : au nord, par les domaines; à l'est, par la piste des Ouled Hamed à Si Bajaj; au sud, par Taieb ben Mira et Mohammed ould ben Aïssa; à l'ouest, par Abdallah ben Hadj Lahmar, Lahmar ben Taieb, Ahmed ben Taieb et Mohamed ould ben Aïssa, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 26 rebia II 1340 (27 décembre 1921), aux termes duquel le Gouvernement chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1644 R.**

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Mifsud, Hugo, entrepreneur de travaux publics, sujet britannique, marié sans contrat, à dame Lugin, Gabrielle, à Rabat, au consulat d'Angleterre, le 4 décembre 1918, demeurant à Rabat, quartier de Kebibat, domicilié à Rabat, chez M. Acquaviva, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Mifsud », consistant en terrain à bâtir et constructions, située à Rabat, quartier de Kebibat, rues 6 et 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.415 mètres carrés, est divisée en trois parcelles :

La première parcelle est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est, par les Habous Kobra; au sud, par la rue n° 6; à l'ouest, par un pan coupé, entre les deux rues ci-dessus;

La deuxième parcelle est limitée : au nord, par la rue n° 6; à l'est, par l'avenue A; au sud, par la rue n° 7; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Rose IV », titre 1210 r.;

La troisième parcelle est limitée : au nord, par la rue n° 7; à l'est, par le requérant, Ahmed Djebli, rue de la République, et Kerveau, employé aux chemins de fer militaires; au sud, par le requérant; à l'ouest, par l'avenue A.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 27 rebia II 1339 (8 janvier 1921), aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1645 R.**

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Homberger Gustave, industriel, veuf de dame Bely, Marguerite, Marthe, Henriette décédée à Leysin (Suisse), le 5 avril 1914, marié en secondes noces à dame Charvet, Francine, Claudette, le 16 mars 1920, à Paris sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Fay, notaire à Paris, le 9 mars 1920, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Khamzin », consistant en terres de culture, situées contrôle civil de Rabat-banlieue, tribus des Chiadma, Ababda et Arab, au km. 47 de la route de Rabat-Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Ahmed, l'oued Khebar, Perrin, avocat à Casablanca; Abdallah ben Larbi et la route de Rabat à Casablanca; à l'est, par la même route et M. Brizon, demeurant à Paris (8<sup>e</sup> arrondissement), avenue Montagne, n° 45; au sud, par le cheikh Mohammed Djilali ben Abbès, Abou et l'oued Beth Cheikh; à l'ouest, par la propriété dite « Djenine », titre 316 r., et par M. d'Overschi sur les lieux, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte de vente en date à Casablanca, du 20 novembre 1923, aux termes duquel Hida ben el Ahsem Chihani lui a vendu une partie de ladite propriété; 2° 6 actes arabes en date des 2 rebia II 1330 (21 mars 1912), 8 rebia II 1330 (27 mars 1912), 10 rebia II 1330 (29 mars 1912), 10 rebia II 1330 (29 mars 1912), 11 rebia II 1330 (30 mars 1912), 25 jourmada I 1330 (13 janvier 1920), constatant la propriété ou l'acquisition de la Compagnie Domaniale Foncière ou Agricole du Maroc, d'une autre partie de ladite propriété, qui a fait ensuite l'objet de cession du requérant par les liquidateurs de cette société, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 31 mai 1914; 3° d'un acte arabe en date du 24 safar 1342, aux termes duquel M. Brizon lui a vendu le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1646 R.**

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1923, déposée à la conservation le 20 décembre de la même année, M. Ravatin, Joseph, représentant de commerce, marié à dame Pernon Jeanne, de 4 février 1899, à Prissé (Saône-et-Loire), sous le régime de la commu-

nauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Gondard, notaire à Bussières (Saône-et-Loire), le 2 février 1899, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire), 7, rue Charles-Rolland, et faisant élection de domicile à Kénitra, rue de Lyon, chez M. Pernon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Mâconnaise », consistant en terrain nu, située à Kénitra, rue de la Cathédrale-de-Reims.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Cathédrale de Reims; à l'est, par Mme veuve Casanova, Zélie, à Propriano (Corse), représentée par M<sup>e</sup> Homberger, avocat à Rabat; M. Péraléz, demeurant à Kénitra, et la rue du Monténégro; au sud, par M. Audol, directeur de l'école de la Californie, chemin de l'Arenas, à Nice (Alpes-Maritimes); M. Lanthiez, maréchal des logis au 41<sup>e</sup> E.H.D., gérant de l'annexe du P.A. 33, secteur postal 22, représenté par M. Goupil, de Kénitra; Mme veuve Durand, à Mansouhau, près Tlemcen (dép. d'Oran), représentée par M. Catala, à Kénitra; à l'ouest, par la rue du Général-Seiret.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 30 juin 1923, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1647 R.

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> décembre 1923, déposée à la conservation le 20 du même mois, M. Bureau, Jean, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Messaoud, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Bureau », consistant en constructions, située à Rabat, impasse Messaoud (près de la rue El-Gza).

Cette propriété, occupant une superficie de 98 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse Ben Messaoud; à l'est, les habous; au sud, Haj ben Nacer Driman, sur les lieux; à l'ouest, les habous et Ben Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> safar 1339 (15 octobre 1920), aux termes duquel Sid Ahmed ben Driss Diouri lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1648 R.

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> décembre 1923, déposée à la conservation le 20 du même mois, M. Bureau, Jean, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Messaoud, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Bir Cheromar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Beni Abbid, à 42 km. de Rabat, sur la piste de Sidi Yaya des Zaërs à Sidi Bétache, après le marabout de Sidi Serrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la forêt des Zaërs; à l'ouest, par Sliman ben Abett, Roanni ben Abett et Lhajil ben Abett, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 29 safar 1340 (1<sup>er</sup> novembre 1921); 1<sup>er</sup> chaoual 1339 (8 juin 1921), 19 hija 1339 (24 août 1921), 29 safar 1340 (1<sup>er</sup> novembre 1921), aux termes desquels le cheikh Ammar ben el Houssine ez Zaari, El Ahssein ben M'barek ez Zaari, Ben Qaddour, Ali ben el Habchi Zaari et Cheromar lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1649 R.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1923, déposée à la conservation le 20 du même mois, l'Administration des Habous el Kobra de Salé, représentée par son nadir Si el Maati Hassar, domicilié à Salé, rue Souk-Leghzel, n° 37, a demandé l'immatriculation

en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Boutique Habous I », consistant en boutique située à Salé, Souk Lekbir, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abdallah Aouad et les héritiers de Sidi M'Hammed Djaidi, demeurant rue Bab-Hssain, à Salé; à l'est, par les habous de Sidi Ahmed Hedji, représentés par le nadir des habous zaouïas, Si Ahmed ben el Kadi, demeurant à Salé, rue Souk-Leghzel, n° 33; au sud, par la rue de Souk-Lekbir; à l'ouest, par les habous el Kobra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux mentions portées sur le registre-sommier des habous, aux termes desquelles la dite propriété a été constituée en habous le 7 jourmada I 1342 (16 décembre 1923).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1650 R.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, l'Administration des Habous el Kobra de Salé, représentée par son nadir Si el Maati Hassar, domicilié à Salé, rue Souk Leghzel, n° 37, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Boutique Habous II », consistant en boutique, située à Salé, impasse du Fondouk au charbon, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Souk-Lekbir; à l'est, au sud et à l'ouest, par les Habous el Kobra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux mentions portées sur le registre-sommier des habous, aux termes desquelles ladite propriété a été constituée en habous le 7 jourmada I 1342 (16 décembre 1923).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

**EXTRAITRECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Talâ Sidi El Hadj Heddi », réquisition 1423<sup>r</sup>, sise au contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Azziz, douar Lemfalha, à 20 kilomètres environ de Rabat, sur la route de Salé aux Sehoul, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 29 mai 1923, n° 553.

Suivant réquisition rectificative du 30 janvier 1924, Bouazza ben Shaimi Leazizi Sahli, requérant primitif, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Talâ Sidi el Haj Heddi », réquisition 1423 R., sus-désignée, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son neveu Saimi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fathima bent Smail, il y a quinze ans environ, demeurant contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Azziz, douar Lemfalha, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, suivant acte d'adoul en date du 15 hija 1330 (25 novembre 1912), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 6166 G.

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1923, déposée à la conservation le 12 octobre 1923, Idriss ben el Haj Mohammed ben Driss Errehali Elhammoumi Elquerrouachi, marié selon la loi musulmane à Ellachemiya bent Tahar ben Haida en 1900, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire et en vertu d'une procuration en date du 9 ramadan 1339, pour le compte de 1<sup>o</sup> Esseid Abderahman ben el Haj Mohammed ben Driss, marié à Mehareka bent Mohammed en 1915, suivant la loi islamique; 2<sup>o</sup> Esseid Abdelaziz ben el Haj Mohammed ben Driss, marié à Fatma bent Lahia en 1918, suivant la loi islamique; 3<sup>o</sup> Esseid Elhassem ben Mohamed ben Driss, marié en 1921 à Fatma bent Elmoustafa, suivant la loi islamique; 4<sup>o</sup> Esseid Omar ben el Haj Mohammed ben Driss, marié en 1923 à Zohra bent Meharek, suivant la loi islamique; 5<sup>o</sup> Elfadela

bent el Haj Mohammed ben Driss, mariée à Ahmed ben M'hammed en 1898, suivant la loi islamique; 6° Oumhani bent el Haj Mohammed ben Driss, mariée à Miloud ben Abdelkébir suivant la loi islamique en 1908; 7° Mehareka bent el Haj Mohammed ben Driss, mariée en 1910 à Esseid Abdallah ben Ahmed, suivant la loi musulmane; 8° Heniya bent Elkelifa, veuve de Esseid Mohammed ben Driss, mort en 1920; 9° Khedija bent el Haj Mohammed ben Driss, mariée à Abdesselam ben el Kheifa, suivant la loi islamique en 1880; 10° El Abbas ben el Haj Mohamed ben Driss, mariée à Reqiya bent M'hammed, en 1890, suivant la loi islamique, tuteur de ses quatre frères mineurs; 11° Elkhelifa, né en 1905, mineur, célibataire; 12° Rahma, mineure, célibataire; 13° Caïda, mineur, célibataire; 14° Dami, mineure, célibataire; les quatre derniers pupilles de El Abbas, précité; 15° Elkarbi bent el Haj M'hammed ben Driss, marié en 1900, à Ghalia bent M'hammed, suivant la loi islamique; 16° Fatma bent el Haj Mohammed ben Driss, mariée à Heddi ben el Haj M'hammed, en 1890, suivant la loi islamique; 17° Heniya bent Mohammed, veuve de El Haj Mohammed ben Driss, mort en 1920; 18° Abdallah ben el Haj Mohammed ben Idriss, marié à Fatma bent M'hammed Esseghir, en 1890, suivant la loi islamique; 19° Ahmed ben el Haj Mohammed ben Idriss, marié à Elkebira bent Ahmed, en 1910, suivant la loi islamique; 20° Abbou ben el Haj Mohammed ben Idriss, marié à Aïcha bent Mohammed, suivant la loi islamique en 1900; 21° Meharek ben el Haj Mohammed ben Idriss, marié à Habiba bent Mohammed en 1903, suivant la loi islamique; 22° M'hammed ben el Haj Mohammed ben Idriss, marié à Heniya bent Saleur en 1904, suivant la loi islamique; 23° Ghanem ben el Haj Mohammed ben Idriss, marié à Mehareka bent Mohammed en 1905, suivant la loi islamique; 24° Eljilani ben el Haj Mohammed ben Idriss, marié à Zahra bent Eljilali en 1903, suivant la loi islamique; 25° Saïd ben el Haj Mohammed ben Idriss, marié à Aïcha bent M'hammed, suivant la loi islamique en 1905; 26° Bennour ben el Haj Mohammed ben Idriss, marié à Khadda bent Ahmed en 1907, suivant la loi islamique; tous demeurant et domiciliés au douar de Qerraoucha, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Bouzerara; a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudiât Eihedej », consistant en terrain nu, située à droite et à 20 km. de Sidi Bennour, sur la piste de Sidi Bennour à Safi, près du douar de Qerraoucha, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Bouzerara.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Elghadira à Sidi Ismaël et au delà l'Etat chérifien; représenté par le service des domaines; à l'est, par le chemin de Sidi Ben Nour à Eighadira et au delà les Ouled Bouchetta, représentés par El Kheifi ben M'hammed au douar Ouled Bouchetta, fraction des Ouled Rahal précité; au sud, par les héritiers Ali ben Omar Elomri Elmenqari Elbezzai, représentés par Idriss ben Ali ben Omar, au douar des Bezzaine; fraction Oulad Omar; à l'ouest, par le chemin de Souk el Had des Bekhatsi, fraction des Abda et les héritiers El Karcha, représentés par Si Ahmed och Cherradi, au douar de Qerraoucha, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Bouzerara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebej 1341 (22 février 1923), homologué, attribuant ladite propriété à leur père El haj Mohammed ben Driss.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6167 C.

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohamed ben Kallouk, marié suivant la loi musulmane, à dame Meriem bent Amor, vers 1904, et à Fatma bent Mohamed, vers 1916; 2° Hadj ben Khellouk, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Hadj Bouchaïb, vers 1900; 3° Abdeslam ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, à Yamani bent Amor, vers 1908, et à Fatma bent Bouchaïb, vers 1911; 4° Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent el Hadj Amor, vers 1903, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Ouled Sliman, tribu des Ouled Abbou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans les proportions de 25 % pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée: « Ouaran », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de

« Kellouk I », consistant en terrain nu, située à 7 km. à l'est de Souk el Djemaa des Ouled Abbou, douar et fraction des Ouled Sliman, tribu des Ouled Abbou (Chaouia-centre).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Dar ould Staouti à Souk el Djemaa des Ouled Abbou et au delà par El Hanafi ben Abdelmalek, au douar Ouled Sidi Abdelmalek, fraction des Ouled Sliman précitée; à l'est et au sud, par Si el Hanafi ben Abdelmalek susnommé; à l'ouest, par Shid ben Amor, douar des Ouled Sliman, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 hija 1341 (17 juillet 1923), homologué, aux termes duquel Allal ben Mohammed el Aboubi Esslimani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6168 C.

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohamed ben Kallouk, marié suivant la loi musulmane, à dame Meriem bent Amor, vers 1904, et à Fatma bent Mohamed, vers 1916; 2° Hadj ben Khellouk, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Hadj Bouchaïb, vers 1900; 3° Abdeslam ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, à Yamani bent Amor, vers 1908, et à Fatma bent Bouchaïb, vers 1911; 4° Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent el Hadj Amor, vers 1903, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Ouled Sliman, tribu des Ouled Abbou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans les proportions de 25 % pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée: « Dar el Begra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Khellouk II », consistant en terrain nu, située à 7 km. environ à l'est de Souk el Djemaa des Ouled Abbou, douar et fraction des Ouled Sliman, tribu des Ouled Abbou, contrôle civil de Chaouia-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Settât à Souk Djemaa des Ouled Abbou et au delà par Bouchaïb bel Hadj Ahmed; à l'est, par Bouchaïb bel Hachemi; au sud, par El Hadj el Kebir ben Mohamed; à l'ouest, par Amor bel Laiachia, tous au douar Ouled Sliman, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 hija 1341 (17 juillet 1923), homologué, aux termes duquel Allal ben Mohammed el Aboubi Esslimani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6169 C.

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohamed ben Kallouk, marié suivant la loi musulmane, à dame Meriem bent Amor, vers 1904, et à Fatma bent Mohamed, vers 1916; 2° Hadj ben Khellouk, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Hadj Bouchaïb, vers 1900; 3° Abdeslam ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, à Yamani bent Amor, vers 1908, et à Fatma bent Bouchaïb, vers 1911; 4° Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent el Hadj Amor, vers 1903, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Ouled Sliman, tribu des Ouled Abbou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans les proportions de 25 % pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée: « El Mers », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Khellouk III », consistant en terrain nu, située à 7 km. environ à l'est de Souk el Djemaa des Ouled Abbou, douar et fraction des Ouled Sliman, tribu des Ouled Abbou, contrôle civil de Chaouia-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Kebir ben Djilali et son frère Bouchaïb; à l'est, par El Hachemi ben Saïd ben Mellouk; au sud, par la piste de Settât à Souk el Djemaa des Ouled Abbou et au delà par Bouchaïb ben Hadj Ahmed; à l'ouest, par El Kebir ben Djilali et son frère Bouchaïb, tous demeurant au douar Ouled Sliman, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 hja 1341 (17 juillet 1923), homologué, aux termes duquel Allal ben Mohammed el Aboubi Esslimani leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 6170 C.

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Embarek ben Mohammed el Aboubi er Rebioui, marié selon la loi musulmane, à dame Arbia bent Amor bel Hadj Bouazza, vers 1895, demeurant et domicilié au douar des Ouled Rehou, fraction du même nom, tribu des Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Massous Embareck », consistant en terrain nu, située à 15 km. au nord de la kasbah d'El Aiachi, entre Sidi Guerraoui et El Djema, à 2 km. au nord de Sidi Guerraoui, douar et fraction Ouled Rehou, tribu des Ouled Abbou.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Larbi bel Haj Bouchaïb, à la kasbah Sidi el Aya-chi (Ouled Said) ; à l'est, par la rivière de Oubirat Sidi Hajjaj et au delà Lorenzo Fabre, à Mazagan, près de l'usine électrique ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. Lorenzo Fabre, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 ramadan 1339 (30 septembre 1911), homologué, aux termes duquel M'Hammed bel Hadj Bouazza et M'Hammed ben Rekaa lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 6171 C.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1923, déposée à la conservation le 13 octobre 1923, M. Cuitrera Salvatore, italien, marié sous le régime légal italien à dame Gervasi Maria, à Spasato (Italie), le 18 janvier 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, 81, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cuitrera », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, el Maarif, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Padovani, à Casablanca, Maarif, rues des Vosges, 83 ; à l'est, par la rue des Vosges, appartenant à MM. Murdoch Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 129 ; au sud, par M. Jerès, à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, 79 ; à l'ouest, par MM. Gomez et Lopez, demeurant tous deux à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, 78.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 6172 C.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1923, déposée à la conservation le 13 octobre 1923, la ville de Casablanca, représentée par M. Rabaud, chef des services municipaux, domicilié à Casablanca en l'hôtel des services municipaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Laiterie municipale », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Ferme Blanche.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.079 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Perriquet, chez M. Dubois, à Casablanca, rue Lusitania ; à l'est, par une rue de dix mètres, dénommée « rue de Nuits », du lotissement Perriquet ; au sud, par Sidi Ibrahim bel Maati el Jami, près d'Aïn Bouzia, et une rue de 10 mètres du lotissement Perriquet ; à l'ouest, par Sidi Ibrahim ben Maati el Jami précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 octobre 1920, aux termes duquel M. Camille Perriquet lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 6173 C.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, Mme Maria Cáruso, italienne, mariée à M. Santo Santoro à Tunis, le 5 septembre 1898, demeurant à Casablanca el Maarif, rue du Pelvoux, n° 61, domiciliée à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, chez M. Falet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marianne II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Pelvoux, n° 61 (Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Pelvoux ; à l'est, par la rue de la Mayenne ; au sud, par Mme Julia Masia, à Casablanca, rue de la Mayenne (Maarif) ; à l'ouest, par la rue de l'Angoumois.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 6174 C.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1923, déposée à la conservation le 15 octobre 1923, 1° Mme Kheïra bent Ahmed ben Lasri, veuve de Bouchaïb ben Meghraoui, demeurant à Fedhala chez son fils Si Mohamed ben Bouchaïb ben Meghraoui, facteur des P.T.T. ; 2° Allal ben Ahmed ben Lasri, marié selon la loi musulmane à Aïcha el Mghetia vers 1898, demeurant au douar Beni Ameur, tribu des Zenatas ; 3° Zahra bent Fatma, mariée selon la loi musulmane à Si Abdelkader el Medjdoubi en 1905, demeurant au douar Oulad Chérif, tribu des Zenatas ; 4° les héritiers de Faïda ben Ahmed ben Lasri : a) Allal ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Azzouz en 1915 ; b) Abdeslam ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Abbas en 1921 ; c) Aïcha bent Brahim, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Jilali en 1922 ; les trois derniers demeurant au douar Beni Ameur, tribu des Zenatas et domiciliés à Casablanca, rue de Marseille, n° 53, chez M<sup>e</sup> Marzac, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Hamri et Zentit el Bhgel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Meghraouia », consistant en terre de culture, située près de la ferme de Beni Ameur, à 4 km. de la route qui va de la route Casablanca-Rabat à Camp-Boulhaut, douar Beni Ameur précité.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par la route qui va de la route de Casablanca-Rabat à Camp Boulhaut et au delà les requérants ; à l'est, le ravin de l'Aïn Guetita et la route de Bou Rached à l'Oued Dir et au delà la Société Financière Marocaine à Casablanca, boulevard de la Gare ; au sud, par la lisière de la forêt Guetita et l'Oued Nefifik ; à l'ouest, par El Arbi ben Ahmed el Amri, au douar Beni Ameur précité.

*Deuxième parcelle* : au nord, par les requérants ; à l'est, par la route d'Aïn Guetita à Daya Si Mohamed ben Ali et au delà la Société Financière Marocaine susnommée ; au sud, par le chérif Si M'Hamed ben el Chérif et El M'Kederrume, Abdelkader el Ziadi, tous au douar Beni Ameur susnommé ; à l'ouest, par Ben Lahssen ben Elmilih Elzennati el Omri, au douar Beni Ameur précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires comme leur provenant de la succession de leur auteur commun Ahmed ben Lasri, ainsi que le constatent deux actes de filiation en date des 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912) et 28 chaabane 1340 (25 avril 1922) et au moyen de l'attribution qui leur en a été faite suivant acte de partage reçu par adouls le 16 jounada I 1325 (27 juin 1907).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 6175 C.**

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1923, déposée à la conservation le 15 octobre 1923, M. Passarello Alfredo, colon, demeurant et domicilié à Boulaouane (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kouhla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Passarello », consistant en terrain de culture, située à proximité du marabout de Sidi Zara et de la ferme de la Société Générale de Paris, caïdet Si Ahmed Tounsi, fraction Sous.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Moussa Siris et Ali ben Larbi el Fardji Lahsini; à l'est, par la route des Rehanna à Souk el Haj des Ouled Fradj et au delà la Société Générale de Paris, représentée par M. Duprat, à Casablanca, immeuble Paris-Maroc; au sud, par Bouazza ben Tahar el Fardji et Taïb ben Derouich el Fardji el Hsimi; à l'ouest, par le cheikh Ahmed ben Bouchaïb ben Lehy el Fardji el Siris.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 salar 1341 (5 octobre 1922), homologué aux termes duquel Ahmed ben Bouchaïb el Aousni Eltsrissi, son frère germain Echcherki et leurs neveux, fils de leur frère Tounsi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6176 C.**

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, Abdéaziz ben el M'Kadem Abdelslam ben Mohammed el Yassfi Ettamari el Abbadi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Larbi en 1908, à Bahia bent M'Barak en 1909 et à Fatna bent el Maatti en 1918, agissant tant en son nom qu'en celui de ses frères : 1° Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el caïd M'Hammed en 1903 et à Fatma bent Bouchaïb Doukali en 1908; 2° El Hachemi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Thami en 1903; 3° Bellabbas, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Larbi ben Kassem en 1902; 4° Aïcha, veuve de Bouazza Barziz, décédé en 1906; 5° Oum el Khair, mariée selon la loi musulmane à Bellabbas Barziz el Bazghari en 1888, demeurant et domiciliés tribu des Ouled Farras (M'Zab), fraction Ouled Youssef ben ben Hamou, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hassba II », consistant en terrain de culture, située à 3 km. à l'est de Sidi Abdéaziz, entre cette dernière localité et Sidi Bou Lanouar, fraction Ouled Youssef ben Hamou, tribu des Ouled Farrès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà Bouchaïb ben Hajaj, au douar Lissouf, fraction Ouled Tanane, tribu Ouled Farrès; à l'est, par les Ouled Si el Kébir, représentés par Ahmed ben Elkébir au douar des Ouled Abdelkader, fraction des Ouled Tanane susnommée; au sud, par Bouchaïb ben Hajaj, au douar des Oulad Abdelkader précité; à l'ouest, par Omar ben Larbi, au douar des Ouled Abbads, fraction des Ouled Tanane susnommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukja en date du 18 hija 1340 (12 août 1923), homologuée, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6177 C.**

Suivant réquisition en date du 26 mars 1923, déposée à la conservation le 16 octobre 1923; M. Hamou Isaac, négociant, marié à dame Amiel Esther, à Marseille, le 19 octobre 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 18 octobre 1919 par M. Laugier, notaire à Marseille, demeurant à Mazagan, qu'il Isaac Hamou et domicilié chez M<sup>e</sup> Essafi, avocat à Casablanca, rue de Rabat, 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Mercier » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « 18° parcelle, dite quartier Isaac Hamou », consistant en un terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier Hamou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant et des rucs de lotissement lui appartenant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, les 15 chaoual 1322 et 3 rebia II 1329, homologués, aux termes desquels (premier acte), Si el Haj Messaoud ben Ali ben Tamer et 2<sup>e</sup> acte, Zohra bent el Haj Ali ben Messaoud el Dhoubi lui ont vendu ladite propriété, et de deux actes de notoriété dressés par deux adouls, les 13 kaada 1329 et 23 chaabane 1331, homologués, aux termes desquels (premier acte) les adouls attestent que le requérant a la jouissance et la possession pour l'avoir acquis régulièrement de Si Hossein ben el Haj Mohamed ben Yahia et Djedidi et (2<sup>e</sup> acte) que la dame Zahra bent el Haj Ali ben Messaoud el Djedidi était propriétaire d'un terrain qu'elle a vendu au requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6178 C.**

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1923, déposée à la Conservation le 16 octobre 1923, Mohamed ben Abdel Fedil ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, à dame Rekiya bent Smaïn, en 1332, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal de ses copropriétaires : 1° Smaïn Zine ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Mèbarka ben Hadj M'hamed el Abdi en 1918; 2° Smaïn ben Brahim ben Tayeb, célibataire; 3° Mohamed ben Fedil, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Hadj Tayeb, en 1916; 4. M'hamed ben Abdel Fedil ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, à dame Hassane bent Si Smaïn ben Hadj Taïbli, en 1921; 5° Zahra bent Brahim ben Tayeb, divorcée de Ahmed ben Mohamed ben Abdel Fedil, avec lequel elle s'était mariée en 1905; 6° Nejha bent Brahim ben Tayeb, mariée selon la loi musulmane, à El Haj M'hamed el Abdi, en 1900; 7° Zohra bent el Hadj Taieb, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Fedil, en 1917; 8° Mèbarka bent Hadj Taieb, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Abdellah, en 1918; 9° Fadla bent Haj Taieb, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ould Si Abdelkader, en 1905;

10° Fatna bent Hadj Taieb, célibataire; 11° Abdeslam ben Abdel Fedil ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Mohamed ben Frha, en 1916; 12° Ahmed ben Abdel Fedil ben M'hamed, célibataire; 13° Taieb ben Abdel Fedil ben M'hamed, célibataire; 14° Fadla bent Abdel Fedil ben M'hamed, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohammed ben Messaoud, en 1918; 15° Mèbarka bent Abdel Fedil ben M'hamed, célibataire; 16° Rekia bent Abdel Fedil ben M'hamed, célibataire; 17° Nejha bent Abdel Fedil ben M'hamed, mariée selon la loi musulmane, à Salem ben Allal, en 1918; 18° Fedil ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Selima bent Mohamed, en 1895; 19° Ahmed ben Mohamed ben Abdel Fedil, marié suivant la loi musulmane à dame Fatna bent Ahmed ben Tahar, en 1899.

20° Abdallah ben Mohamed ben Abdel Fedil, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Bouazza, en 1896; 21° Tahar ben Mohamed ben Abdel Fedil, marié selon la loi musulmane, à dame Rabattia, en 1910; 22° Rekia bent Mohamed ben Abdel Fedil, mariée selon la loi musulmane, à Abdel Fedil ben M'hamed, en 1907; 23° Fatna bent Mohamed ben Abdel Fedil, mariée selon la loi musulmane à Si Saïd ben Deho, en 1903; 24° Frèha bent Mohamed ben Abdel Fedil, mariée selon la loi musulmane, à Si Larbi ben Zina, en 1904; 25° Menni bent Si Mohamed ben Abdel Fedil, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Kacem, en 1904; 26° Yamena bent Si Mohamed ben Abdel Fedil, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohammed ben Ahmed, en 1900; 27° Si Mohamed ben Messaoud ben Abdel Fedil, marié selon la loi musulmane, à dame Fadla bent Abdel Fedil, en 1911; 28° Smaïn ben Messaoud ben Abdel Fedil, célibataire; 29° Aïcha bent Messaoud ben Abdel Fedil, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Amor, en 1919;

30° Meriem bent Messaoud bent Abdel Fedil, mariée selon la loi musulmane, à Rahal ould M'hamed Toumi, en 1922; 31° Abdallah ben Messaoud ben Abdel Fedil, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Si Smaïn, en 1900; 32° Rekia bent Si Messaoud ben Abdel Fedil, mariée selon la loi musulmane, à Hadj Smaïn, en 1905; 33° Nejha bent Si Messaoud ben Abdel Fedil, mariée selon la loi musulmane à Brahim ben Mohamed Toumi, en 1905; 34° Fatna bent Si Messaoud ben Abdel Fedil, mariée selon la loi musulmane, à M'hamed ben Bouchaïb, en 1880; 35° Fadla bent Si Messaoud ben Abdel Fedil, épouse divorcée de Smaïn ould Fedil, avec lequel

elle s'était mariée selon la loi musulmane, en 1914 ; 36° Menni bent Si Saïd, veuve de feu Brahim ben Taieb ; 37° Haddou bent Mohamed ben Slima, mariée selon la loi musulmane, à Haj Taieb ben Abdel, en 1903 ; 38° M'hamed ben Haj Taieb, célibataire ; 39° Rekia bent Bouheker, mariée selon la loi musulmane à Si M'hamed ben Abdel Fedil, en 1897 ;

40° Rekia bent Si Mohamed ben Abdel Fedil, veuve de Abdel Fedil ben M'hamed ; 41° Menni bent Mohammed, veuve de Messaoud ben Abdel Fedil ; 42° Mebarka bent Mohamed, veuve en deuxième nocces de Messaoud ben Abdel Fedil ; 43° Mebarka bent M'hamed, veuve de Mohamed ben Abdel Fedil, et 44° Abdel Fedil ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, à Rekia bent Mohamed, en 1895, demeurant aux Ouled Bouaziz, à 33 kilomètres sur la route de Mazagan à Marrakech, et domicilié à Casablanca, chez M° Essafi, avocat, rue de Rabat, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Faïd », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Bouaziz, à 33 km. sur la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ha., est limitée : au nord, par 1° Ahmed ben Mohamed ben Brahim, au douar Trihat, fraction des Haimaich, tribu des Ouled Bou Aziz ; 2° Mohamed ould Ahmed ben Kacem Sassi, au douar Ouled Sassi, fraction des Ouled Zali, tribu des Ouled Bou Aziz ; 3° par Mohamed ould Smain ben M'hamed Toumi Trihi, douar Trihat précité ; 4° le marabout de Sidi Abdallah el Bagdadi, et 5° par le chemin de Souk el Tlet à Sidi Bennour ; à l'est, par 1° Si Mohamed el Meckerbeche ould el Hadj Brahim, au douar El M'hachat Zohra, fraction Mahachat, tribu des Ouled Bouaziz ; 2° les héritiers Hadj Saïd ben Zanni, représentés par Mohamed ben Hamida, au douar El Mehachat, fraction des Ouled Jamah, tribu des Ouled Bouaziz ; 3° par les héritiers Si Mohamed bel Mokadem, représentés par Moulay Saïd ben Mohamed ben Mokadem, au douar El Mehachat, fraction des Aouaoucha, tribu des Ouled Bouaziz ; 4° Mouley Saïd el Mourd, au douar El Mehachat précité ; 5° les héritiers Ahmed ben Taieb, représentés par Smain ben Brahim, au douar Bou Kanouchou, fraction des Ouled Zali, tribu des Ouled Bouaziz ; 6° Si Allal ben Smain Kfif, au douar Ouled Bouheker, fraction des Ouled Zali susnommée ; 7° Mohamed el Attar, au douar El Braouga, fraction des Ouled Zali précitée ; au sud, par la route conduisant à Azemmour et 1° M'hamed ould el Hadj Ali, au douar Braouga, fraction des Ouled Zali précitée ; 2° Ahmed ben Bouazza, au douar Zemamlas, fraction des Ouled Triya, tribu des Ouled Bouaziz ; 3° Embarek ben Rahma, au douar Zemamlas susnommé ; 4° Abhou ould Haj Abdelkader, au douar El Haraïchat, fraction des Ouled Zali susnommée ; à l'ouest, par 1° M'hamed Zeriat, au douar El M'hachat Aouacha, fraction des Aouaoucha, tribu des Ouled Bouaziz ; 2° Si Mohamed ben Jilali ben Rahma, au douar El Machat, fraction Aouaoucha précitée ; 3° M'hamed Boualami bel Haïcha, au douar Trihat, fraction des Ouled Zali susnommée ; 4° Mohamed ben M'hamed Hanzaz, au douar El Machat, fraction des Moulaine el Faïd, tribu des Ouled Bou Aziz ; 5° Ahmed ben Mouïna el M'hachi, au douar El M'hachat, fraction des Touahra, tribu des Ouled Bouaziz ; 6° M'hamed ben Abdallah ould el Haj Machou, au douar El M'hachat précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 29 safar, 1324 (24 avril 1906), homologuée, aux termes de laquelle ils ont acquis ladite propriété en héritage de leurs auteurs communs El Hadj Eltaïbi ben Cheikh Abd el Fadel Errafai, son frère germain Mohammed, leur frère consanguin Messaoud, leurs neveux Abdel Fadel ben M'hamed et Maïri, fille de leur frère Saïd.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 6179 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben el Hadj el Hachemi el Otmani, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent el Maati ben Khallouq, en 1918, à Marnia, agissant tant en son nom personnel

que comme mandataire verbal de ses frères Bouchaïb, El Hadj Mohammed et Lhassen, tous trois célibataires, demeurant et domicilié au douar Oyamna, fraction Atoumna Krarima, tribu des M'Dakras, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis chacun pour un quart, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khenoual Ayada », consistant en terrain de culture et ferme, située à 18 km. au nord de Boucheron, sur la piste qui va à Médiouna, lieu dit « Ayada », douar Olamana, caïdat des Oulad Sablah, tribu des Mdakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par le moqaddem M'hamed el Abdeslam el Otmani et Mohamed ben Lhachemi el Otmani, tous deux au douar et fraction Olamna ; à l'est, par Si Mohamed el Louwaq el Otmani et Si Ahmed bel Hadj Lachemi, frère du requérant, tous deux au douar et fraction Olamna ; au sud, par l'oued Ayada ; à l'ouest, par Si Bouazza ben Abdelkader el Talaouti el Barizi, au douar et fraction Talaut, tribu des Ouled Hazziz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1334 (21 janvier 1916), homologué, aux termes duquel leur père El Hadj el Hachemi ben Mohammed el Otmani a partagé ses biens entre ses enfants.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 6180 C.

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1923, déposée à la Conservation le 17 octobre 1923, 1° Mohammed ben Mohammed Boucheffaa Ezzidani Esseïdi, marié à Aïcha bent el Arbi Esseïbi, selon la loi musulmane, demeurant au douar des Oulad Esseïd, fraction des Oulad Zidane, tribu des M'Dakras ; 2° Abdelkader ben Boucheïb ben el Arbi Ezzidani Esseïdi, marié à Fatma bent Seïdi Boucheïb, vers 1880, selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, derb Ghelef, 19, domiciliés tous deux au douar des Oulad Esseïd précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Elatchana », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Elatchana II », consistant en terre de culture, située à l'ouest de Dar Mohamed ben Larbi, piste de Sidi Moussa, près du douar Oulad Esseïd, fraction des Oulad Zidane, tribu des Medakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Elouarraç, demeurant au douar des Heraretta, fraction des Oulad Zidane précité ; à l'est, par la piste de Casablanca aux Oulad Ali et au delà les Oulad M'hamed Souafine Ennekhil, représentés par le cheikh Mohamed ould Queïla, demeurant près de Sidi Moussa, même fraction ; au sud, par El Arbi ould el Hadaoui, demeurant au douar des Oulad Yahia, même fraction ; à l'ouest, par les Oulad M'hamed Ettouil, représentés par Bouchaïb ben M'hamed Ettouil, demeurant au douar des Heraretta précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 14 safar 1337 (19 novembre 1918) homologué, leur attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 6181 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ahmed, dit « Oulid Aïcha », marié selon la loi musulmane, 1° à dame Mensoura bent Hadj Larbi, vers 1883, au Soualem, tribu des Ouled Ziane ; 2° à dame Fatma bent Si Slimane, vers 1903, au même lieu, demeurant au douar Ouled Daoud, fraction des Soualem précitée, et domicilié chez Mohanmed ben Abid, à Casablanca, rue Tnaker, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Taïbi », consistant en terre de culture, située à 2 km. au sud de la piste d'Azemmour au douar Ouled Daoud précité.



Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Aïssa, demeurant au douar Ouled Jerrar, fraction Hafafra, tribu de Médiouna ; à l'est, par Larbi ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abal ouïd Hadj Larbi, demeurant au douar Ouled Jamaa, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 6 chaabane 1326 (3 septembre 1908), homologué, lui attribuant la propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 6182 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ahmed, dit « Ould Aïcha », marié selon la loi musulmane, 1° à dame Mensoura bent Hadj Larbi, vers 1883, au Soualem, tribu des Ouled Ziane ; 2° à dame Fatma bent Si Slimane, vers 1903, au même lieu, demeurant au douar Ouled Daoud, fraction des Soualem précitée, et domicilié chez Mohammed ben Abid, à Casablanca, rue Tnaker, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Yamani », consistant en terre de labours, située au douar Ouled Daoud, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Habache, représentés par M'Hamed ben M'Hamed, demeurant au douar Ouled Jerrar, fraction Hafafra, tribu de Médiouna ; à l'est, par Mohamed ben Maizi, demeurant au même douar ; au sud, par Fatmi ben Mekki, demeurant douar Abad, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par Si Bouazza ben Mohamed ben Kacem, demeurant douar des Ouled Jamaa, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 15 rejeb 1326 (13 août 1908), homologué, lui en attribuant la propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 6183 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ahmed, dit « Ould Aïcha », marié selon la loi musulmane, 1° à dame Mensoura bent Hadj Larbi, vers 1883, au Soualem, tribu des Ouled Ziane ; 2° à dame Fatma bent Si Slimane, vers 1903, au même lieu, demeurant au douar Ouled Daoud, fraction des Soualem précitée, et domicilié chez Mohammed ben Abid, à Casablanca, rue Tnaker, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Makloubha », consistant en terre de labours, située au douar Ouled Daoud, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Lhassen ben Abdeslam, demeurant au douar des Ouled Daoud, fraction de Soualem Mfia, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par Ali ben Aïssa, demeurant au douar des Ouled Jerrar, fraction des Hafafra, tribu de Médiouna ; au sud, par la piste de Casablanca à Azemmour ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ouïd Abdessalam, représentés par Mohamed ben Abdesslem, demeurant au douar El Abad, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 joumada II 1310 (26 décembre 1892), homologué, aux termes duquel Moulay el Hassan lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 6184 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1923, déposée à la Conservation le 19 octobre 1923, la ville de Casablanca, représentée par M. Babaud Jean, chef des services municipaux de Casablanca,

demeurant et domicilié à l'hôtel des services municipaux de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain communal du boulevard des Nouveilles-Casernes I et II », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, quartier du Parc.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.511 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Veyre Gabriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, par MM. Lévy, Malouf et Lévy Samuel, demeurant tous deux à Casablanca, avenue du Général-Drude, 207 ; à l'est, par la rue du Parc, appartenant aux domaines ; au sud, par les domaines ; à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands (Braun), à Casablanca, par M. Chiozza, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, 115, par M. Mellul Schalom, demeurant à Casablanca, rue de Mogador 21.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologué, en date le premier du 16 rebia II 1340 (17 décembre 1921), le deuxième du 13 chaabane 1340 (11 avril 1922), aux termes desquels Mohammed ben Hadj Ahmed Eddaoudi et consorts (1<sup>er</sup> acte) et le nadir des Habous El Hadj Ahmed bel Hadj Errebati et le nadir des Habous de la zaoua Ennacerria El Ouari ben Embarek (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 6185 C.

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Ghenimi ben Hadj Djilali Zerhouni, marié suivant la loi musulmane vers 1890 à Tamou ben Hadj Chafai, à la Mahakma des Ouled Saïd, demeurant douar des Ragai, fraction des Zrahna, aux Ouled Saïd, agissant en son nom et suivant mandat verbal au nom de ses cohéritiers à savoir : 1. Abdeslam ben Qacem, marié suivant la loi musulmane vers 1923 à Fatima bent Qacem à ladite Mahakma, et demeurant audit douar ; 2. Ali ben Qacem, marié suivant la loi musulmane à Zahra Doukhalia vers 1910 à ladite Mahakma, demeurant audit douar ; 3. Fatima bent Qacem, mariée selon la loi musulmane vers 1882 à Hadj Saleh, décédé en 1910, demeurant audit douar ; 4. Aïcha bent Kacem, mariée selon la loi musulmane vers 1907 à Rahmane ben Ahmed, demeurant audit douar ; 5. Mohammed ben Omar, marié vers 1880 à Fatima bent Doukalj, suivant la loi musulmane à ladite Mahakma et demeurant audit douar ; 6. Djilali ben Mennana, marié suivant la loi musulmane vers 1870 à Fatima bent Mohammed Gaidi et demeurant audit douar ; 7. Saïd ben Amar, marié vers 1909 à Zohra Saïdia suivant la loi musulmane à ladite Mahakma, demeurant douar des Ghaida, aux Ouled Saïd ;

Et au nom de ses autres copropriétaires, à savoir :

8. Abdallah ben Mohammed ben Qaddour el Keddari, marié vers 1869, suivant la loi musulmane à Raqia bent Belallou, demeurant douar aux Zranna Ouled Saïd ; 9. Omar ben Mohammed, marié suivant la loi musulmane vers 1870 à Halima bent Djilali, demeurant douar des Souahla Gdانا Ouled Saïd ; 10. Cherifa bent Mohammed, mariée suivant la loi musulmane vers 1887 à Hamou ben Mahfoud, et demeurant au douar des Souahla Gdانا ; 11. Hania bent Mohammed, mariée vers 1886 à Ben Hadj Chetouki, demeurant aux Zrahna Ouled Saïd ; 12. Ragia, mariée vers 1875 à Larbi ouïd Si Ahmed Bouchaïb, décédé, demeurant audit douar ; 13. Messaoud ben Lhachimi, marié vers 1889, suivant la loi musulmane à Fatma Ouahlia, demeurant aux Zrahna Ouled Saïd ; 14. Fatima bent Lhachi, veuve de Si Djilali ben Ahmed, décédé en 1915 ; 15. Aïcha bent Lhachimi, veuve de Bouselham Keddari ; 16. Et Raqia bent Lhachimi, veuve de Larbi ben Bouchaïb, décédé en 1916 ; 17. Halima bent Lhachimi, célibataire, tous demeurant au douar Zrahna susnommé, domiciliés à Sidi Ali des Ouled Saïd, chez M. Turcau, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'une moitié indivise pour El Ghenimi ben Hadj, Abdeslam ben Qacem, Ali ben Qacem, Fatma bent Qacem, Aïcha bent Qacem et Mohamed ben Omar, l'autre moitié appartenant aux autres copropriétaires sans indication de parts, d'une propriété dénommée : « Zahr el Boucaïl », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « La Phocéenne Barbaresque », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres au nord de la station de Sidi Abdallah, fraction des Zrahna et Gdانا, tribu des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Maati el Kaïchi, aux Zrahna ; à l'est, par Hadj

Qacem Bouchaïb aux Srahna; au sud, par l'oued d'Aïn Chlil; à l'ouest, par la propriété dite : « Le Pontet », titre 3201 c, appartenant à la Compagnie Marocaine, à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 27 rebia II 1329 (27 avril 1911), constatant l'attribution aux requérants à la suite d'un procès de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6186 C.

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour : 1° Tahar ben Abbas el Oufir, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Haj Mohamed, vers 1334, à Mazagan; 2° Larbi ben Abbas el Oufir, marié selon la loi musulmane à dame Zarah bent Abdallah, en 1336, tous deux demeurant à Mazagan et domiciliés chez M<sup>e</sup> Essafi, avocat à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Ard bel Hamdounia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Laoufir », consistant en un terrain avec construction, située à Mazagan, route de Sidi Moussa (côté sud).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.248 mètres carrés, est limitée : au nord, par M'Hamed el Menjra, commerçant, représenté par Si Goubir Lahlou, commerçant, demeurant à Mazagan, Kissaria Nahon; à l'est, par la route de Sidi Moussa; au sud, par MM. Meyer et Yamine Bensimon, négociants, demeurant à Mazagan, route de Marrakech; à l'ouest, par un chemin non dénommé appartenant à Ben Hamdounia, demeurant à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date le 1<sup>er</sup> du 15 rebia I 1338 (8 décembre 1919), le 2<sup>e</sup> du 22 rebia I 1338 (15 décembre 1919), aux termes desquels Ahmed ben Tounsi et son épouse Khedidja lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6187 C.

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si M'Barek ben Mohamed bel Hachemi Saïdi el Abboubi Rehouni, marié selon la loi musulmane à dame Arbia bent Ameur vers 1893, aux Ouled Abbou, demeurant et domicilié au douar Oulad Raho, fraction des Ouled Abbou, tribu des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Seheb Cha'oua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard M'Barek II », consistant en terrain de culture, située à la zaouïa de Sidi Rehal, à gauche de la route allant de Aïn Djmaa à la casbah des Ouled Saïd, près de Bir Chelaouat, tribu des Ouled Abbou, annexe des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par la route de Guedana à Settat; à l'est, par le chemin du « Gotha » des Ouled Sidi M'Hammed ben el Bahloul au « Bir » Chalaouat et au delà les terres des Ouled Sidi M'Hammed el Bahloul, représentés par Abbès ben Tahar, audit douar, fraction Oulad Sidi Rahal; au sud, par la piste des Ouled Sidi el Haj Rehal à la zaouïa de Sidi Rehal el Mekaïss; à l'ouest, par la piste des Ouled Sidi el Hachemi à Baouaraout Aïn Hadjadj.

*Deuxième parcelle* : au nord, par le puits public « Seheb Chalaouat » et Ali ben Bouchaïb, au douar Ouled Sidi Rahal, fraction du même nom, tribu des Ouled Abbou; à l'est, par la route du « Gotha » des Ouled Sidi M'Hammed bel el Bahloul à Bir Chalaouat; au sud, par la route des Guedana à Settat; à l'ouest, par le chemin de Sidj el Hachemi au Baouarat Sidi Hedjaj et au delà par les terres du douar Behala, représenté par M'Hammed ben Zerouala, dudit douar, fraction du Behala (tribu des Ouled Abbou).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de transaction en date du 12 safar 1325 (8 décembre 1916), intervenu entre Boudhali ben Mohamed ben Bahloul et ses frères et lui, aux termes duquel ces derniers lui ont cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6188 C.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, El Haj Saïd ben el Haj el Mehdi el Mazemzi el Hamdi el Zeddaoui Emassri, marié selon la loi musulmane vers 1899, à Halima bent el Mekki, demeurant et domicilié au douar Jeddad, tribu des M'zanza, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dayal el Aguer », consistant en terre de labours, située à 14 km. de la gare Fatima, près du « Bir Ettouil », sur la piste de Dar el Madani, à l'est de Dar el Mahachat.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par un oued et au delà par les héritiers de Sid Bouchaïb bel Haj Saïd, représentés par le fils aîné El Mokhtar, demeurant tous Casbah des Ouled Saïd; au sud, par le chemin de Bir Ettouil à Souk Jamaa des Ouled Abbou (Ouled Saïd) et au delà par le douar El Dahou, cheikh Bouchaïb ould Fatima, fraction Hedami; à l'ouest, par les héritiers de Sid Bouchaïb précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 chââbane 1329 (23 août 1911), homologué, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6189 C.

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, Mme Laila Otardlia bent Sid Rahhal Serghini, veuve en premières nocces de S.A.I. le chérif Moulay Lamine, remariée en secondes nocces suivant la loi musulmane au chérif Moulay Hassan ben Mohamed el Yaïchi, demeurant à Marrakech, quartier Harat Es-Soura, et agissant au nom de sa femme en vertu d'une procuration générale en date du 3 safar 1331, domicilié à Casablanca chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Miloudi el Mediouni », consistant en terrain avec construction, située à Casablanca, rue Dar Miloudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.830 mètres carrés, est limitée : au nord, 1° par les héritiers Ben Ghazouani el Harizi, à Casablanca, 6, derb el Habacha; 2° Haj Larbi el Harizi à Casablanca, 8 et 10 derb El Habacha; 3° Moulay Djilali el Hadjami, à Casablanca, 12, derb el Habacha; 4° Si Lograini, à Casablanca, 14, derb el Habacha; 5° Mohammed ben Larbi Medkouri à Casablanca, 16, derb el Habacha; 6° Siïman Mzabi, à Casablanca, 18, derb el Habacha; 7° Mohammed ben Hamed, à Casablanca, 20, derb el Habacha; à l'est, par 1° Si Bouchaïb Boursbi, à Casablanca, 9, rue Sidi-Embarek; 2° Haj Mahjoub Haj Semaali, à Casablanca, 5, rue Sidi-Embarek; 3° le domaine de l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines; au sud, le domaine de l'Etat chérifien précité; à l'ouest, par l'impasse de Dar Miloudi par Abraham Benayoum à Casablanca, impasse Dar Miloudi n° 11 et par Bouazza ben Harizi, impasse Dar Miloudi, n° 7 et 9, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia I 1329 (29 mars 1911), aux termes duquel son mari le chérif Moulay Hassan lui a fait donation de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6190 C.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Hernandez Gabriel, français, marié sans contrat à dame Cauvez Joséphine, à Saïda, le 14 octobre 1912, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Remise de la Chaouïa », consistant en un terrain sur lequel est édifiée une maison avec remise et dépendances, située à Ber Rechid (lots n° 51 et 52).

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Feddel, demeurant à Ber Rechid; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées dépendant du lotissement de Si Driss el Seghir, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 4 rebia I 1342 (15 octobre 1923), aux termes desquels Driss ben Seghir el Harizi el Lallal lui a vendu deux parcelles n° 51 et 52 de sa propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6191 C.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Duval Emilie, Mathilde Jeanne, mariée à M. Regnouf Georges, Raymond, Auguste, le 16 décembre 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Letort, secrétaire-greffier, notaire à Casablanca, en date du 14 décembre 1922, demeurant à Casablanca, Aïn Diab, immeuble Regnouf, et domiciliée à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M<sup>e</sup> de Saboulin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Diab Plage », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Regnouf I », consistant en terrain bâti avec plantation d'arbres fruitiers, située à 7 kil. de Casablanca, route de Corniche de Casablanca, à Sidi Abderrahmane, Aïn Diab Plage, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 703 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de la Corniche et MM. Butler et de Saboulin, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M<sup>e</sup> de Saboulin; à l'est, par la requérante; au sud, par M. Championnat, à Casablanca, immeuble de la Foncière, rue de l'Amiral-Courbet; à l'ouest, par la grande route de la Corniche de Casablanca, à Aïn Diab.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 octobre 1923, aux termes duquel MM. Joseph Butler et Louis de Saboulin lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6192 C.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Duval Emilie, Mathilde Jeanne, mariée à M. Regnouf Georges, Raymond, Auguste, le 16 décembre 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Letort, secrétaire-greffier, notaire à Casablanca, en date du 14 décembre 1922, demeurant à Casablanca, Aïn Diab, immeuble Regnouf, et domiciliée à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M<sup>e</sup> de Saboulin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Diab Plage », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Regnouf II », consistant en terrain et maison d'habitation, située à 7 kil. de Casablanca, route de la Corniche de Casablanca à Sidi Abderrahmane, Aïn Diab Plage, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Haumont, à Casablanca, place de France, marchand de chaussures; à l'est, par M. Traversier, économe à l'hôpital de Mazagan; au sud, par une rue du lotissement Butler et de Saboulin à Casablanca, chez M. de Saboulin, avocat; à l'ouest, par M. Laborde, entrepreneur de charpente chez M. Carde, à Casablanca, rue des Ouled Ziane, par M. Championnat, à Casablanca, immeuble de la Foncière, rue de l'Amiral-Courbet, et par la requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 octobre 1922, aux termes duquel M. G. Regnouf lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6193 C.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Richetto Basilio, de nationalité Italienne, marié à dame Colletto Lucie, à Marseille le 25 septembre 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca Oasis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 23 du lotissement général de l'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Richetto », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Oasis, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.382 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement de 15 mètres, à M. Bernard, à Casablanca, immeuble Paris-Maroc et Salomon, à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau; à l'est, par M. Otto, à Marseille, 19, rue Hasco; au sud, par M. Gariel, à Marseille, 22, rue Colbert; à l'ouest, par la propriété dite « Beauséjour », titre 340 c, appartenant aux héritiers Bendahan, à Casablanca, 13, rue d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> juillet, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6194 C.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si el Arbi ben Si Mohamed ben Si Ahmed ben Si el Hachemi ben el Abbas, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Laïdi, aux Ouled Djamaa, demeurant et domicilié à la fraction des Ouled Djamaa, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el M'Kabel », consistant en terrain de culture, située au km. 27 de la route de Casablanca à Ber Rechid, à l'intersection de la piste allant de Sidi Mohammed à la route n° 86, fraction des Ouled Djamaa précitée.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers du chérif Sidi el Haj Bougrine el Aïdi, représentés par Sidi Lahssen ben Bougrine, aux Ouled Djamaa, fraction des Ouled Ayad; à l'est, par Thuami ben Sid Ahmed ould Berra, au douar Grarça, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane; au sud, par les héritiers de Sliman ben el Mekki Djamei, représentés par Si Mohammed ben el Mekki, aux Ouled Djamaa; à l'ouest, par El Halia ben Si Mohamed, frère du requérant, du douar des Ouled Djamaa, fraction des Ouled Ayad.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. Léon Drayfus, pharmacien, à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, pour sûreté et garantie d'un prêt de 12.000 francs et des intérêts au taux de 12 %, suivant contrat sous seings privés en date du 20 octobre 1923, à Casablanca, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 kaada 1327 (15 novembre 1910), lui attribuant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6195 C.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la djema des Zouarna el Atait el-Hessassna et El Idadra, de la fraction des Harakta, tribu des Ouled Bouaziz, représentée par Moulay Abdallah ben Sidi el Haj Abd el Ouafi, demeurant à Zaouiet Saïss, tribu des Ouled Bouaziz et domicilié au contrôle civil des Doukkala à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Scheb Gikouk », consistant en terrains de parcours, située à 5 km. de la route de Marrakech, sur la piste allant de ladite route au Souk el Had des Ouled Aïssa, fraction des Harakta, tribu des Ouled Bouaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Bou Ghanem, à la fraction des O. Ghanem, tribu des O. Bouaziz; à l'est, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Jaquetly, à Mazagan; Mohammed bel Haj Abderrahman, fraction des Attaata, tribu des Ouled Bouaziz et Mohammed bel Aïd, au douar Ouled el Caïd, fraction des Harakta, tribu des Ouled Bouaziz; au sud, par les Ouled Ha'dida et consorts de la fraction des Harakta; à l'ouest, par Ibrahim el Khalfi, au douar Dar el Caïd Ibrahim el Khalfi, fraction des Ouled Taleb, tribu des Ouled Bouzerara; par les Ouled Gherri, au douar O. Gherri, fraction des Harakta susnommée et par Si Mohammed ben M'Hamed, au douar Sebâï, fraction des Harakta, tribu des Ouled Bouaziz.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 reheb 1341 (3 mars 1923), homologuée, constatant la possession et la jouissance de longue date par la djemaa requérante.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 6196 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° la Société Immobilière Urbaine Marocaine, société anonyme dont le siège social est chez son administrateur, M. Furt Théodore, à Tanger; 2° M. Joë Hassan, sujet portugais, marié more judaïco à dame Rica Bendahan, le 10 septembre 1919, à Casablanca, demeurant à Tanger; 3° M. Isaac Attias, sujet argentin, marié more judaïco à dame Rachel Bendahan, le 18 décembre 1918, à Casablanca, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Anfa et domiciliés à Casablanca chez M. Jamin, rue du Général-Drude, n° 1, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 40 % pour la Société Urbaine Marocaine et 30 % pour chacune des deux autres, d'une propriété dénommée « Terrain rue Duplex et rue Lapérouse », à laquelle ont déclaré vouloir donner le nom de : « S.I.U.M. 5 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare, rues Duplex et Lapérouse.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.267 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare; à l'est, par la rue Duplex; au sud, par M. Garby, à Casablanca, rue Duplex et MM. Fleury et Mochet, à Casablanca, boulevard de la Gare; à l'ouest, par la rue Lapérouse.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 mars 1920, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine a vendu à M. Lucien Bonnet ladite propriété; 2° de l'apport fait par M. Lucien Bonnet à la Société Immobilière Urbaine Marocaine susnommée d'une quotité de 40 % de la propriété, en vertu de l'acte constitutif de ladite société, en date à Tanger du 4 novembre 1922 et de deux actes sous seings privés en date à Casablanca du 12 septembre 1923, aux termes desquels M. Lucien Bonnet a vendu à MM. Isaac Attias et Joë Hassan une part indivise de 30 % à chacune d'eux.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 6197 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Marti-Torregrosa Henrique, espagnol, marié sans contrat à dame Murtado-Sarrion, Dolores, à Casablanca, le 27 avril 1920, demeurant et domicilié à Ain Sba-Beaulieu, piste de Rabat à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Nievis », consistant en un terrain de culture maraîchère, sur lequel est édifié une porcherie, située à Ain Sba-Beaulieu, piste de Rabat, en face d'un marabout et près de l'usine des superphosphates.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.248 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie des Superphosphates et Produits Chimiques au Maroc, représentée par M. Roucher, à Casablanca, route de Rabat, 365; à l'est, par une rue de 12 mètres non dénommée dépendant du lotissement Krack (séquestre des biens austro-allemands); au sud, par la piste de Rabat; à l'ouest, par la Compagnie des Superphosphates susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : savoir 2.194 m. q., d'un procès-verbal d'adjudication des biens dépendant de la faillite de M. Modeste Loi, dressé au bureau des notifications et exécutions judiciaires, par le tribunal civil de Casablanca, le 20 juillet 1922, et le surplus, soit 1034 mètres carrés, d'un procès-verbal d'adjudication des immeubles dépendant du séquestre Carl Ficke, en date du 16 octobre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 6198 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Marti Torregrosa Henrique, espagnol, marié sans contrat à dame Hurtado Sarrion Dolores, à Casablanca, le 27 avril 1920, demeurant et domicilié à Ain S'ba-Beaulieu, piste de Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dolores-Henriette », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, lotissement de Bourgogne, route de Sidi Abderrahman, près du parc automobile.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.185 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Baroni Michel et Jean, demeurant tous deux à Casablanca, route de Sidi Abderrahmane précitée; à l'est, par une rue de dix mètres (lotissement de Bourgogne), appartenant à M. Perriquet, représenté par M. Dubois, à Casablanca, rue Lusitania; au sud, par la propriété dite : « Espinosa », req. 5340 c., appartenant à M. Espinosa, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la route Sidi Abderrahmane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> juin 1920, aux termes duquel M. Perriquet lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 6199 C.

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1923 déposée à la Conservation le même jour, M. Jeampote Jean, Théophile, vérificateur des douanes, marié sous le régime de la communauté à dame Gombaud Anne le 2 mars 1893, à Saint-Vivien-de-Vélines (Dordogne), suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Bara-Dulaurier, notaire à La Mothe-Montravel le 25 février 1893, demeurant et domicilié à Casablanca, villa domaniale de la Ferme Blanche n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Société Financière », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Cyrano Ferme Blanche » consistant en un terrain sur lequel est édifiée une villa, située à Casablanca, quartier de la Ferme Blanche, angle des rues Bailly et du Camp Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Bailly; à l'est, par la Société Financière du Maroc à Casablanca, boulevard de la Gare; au sud par la Société Financière du Maroc précitée et M. Méric, gérant de l'Atlantic Hotel, à Casablanca, boulevard de la Gare; à l'ouest, par la rue du Camp-Turpin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 avril 1923, aux termes duquel M. Bailloy lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 6200 C.

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1923 déposée à la Conservation le même jour, Si el Arbi ben Si Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi Ziani Ayadi Djamei, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Ayadi vers 1911, demeurant et domicilié aux Oulad Djemâa, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamri Darou », consistant en terre de culture, située à 27 kilomètres de la route de Casablanca à Ber Rechid, fraction des Oulad Ayad, douar des Ouled Djemâa, tribu des Oulad Ziane.

Cette propriété occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Mohamed ben Ahmed bel Hachemi ben el Abbas, au douar des Ouled Djemâa précité; à l'est, par les héritiers Zaari, représentés par leur oncle paternel Djilali Zaari, au douar Ouled Djemâa susnommé; à l'ouest, par le puits appelé Bir Djaadoud et les héritiers de Mohammed ben Si Ahmed bel Hachemi, représentés par le requérant; au sud, par le chemin des Oulad Salah à Dar Hamou ben Aïssa Djerrouci Ziani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 30 jounada I 1327 (19 juin 1909), homologuée, constatant la pleine possession et jouissance par le requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6201 C.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le 31 octobre 1923, Si Bouchaib ben Hadj Bouchaib, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Ali vers 1893, demeurant au douar Lassilet, tribu des Ouled Hariz et Si Mohammed ben Moussa ould Hennana, marié suivant la loi musulmane à dame Yamina bent Si Ali vers 1885, demeurant au douar Fokra, tribu des Ouled Hariz et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M<sup>e</sup> Bickert, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Feida », consistant en terre de culture, située au douar Ouled Abbès, fraction des Drarna, tribu des Ouled Hariz.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Erreguig et les Ouled el Harcha, demeurant tous au douar Ouled Abbès précité; à l'est, par le cheikh Erreguig susnommé et Abdeslam ben Ahmed ben el Mallem, demeurant tous au douar Ouled Abbès précité; au sud, par la route de Beni Mezrich à la grande route de Sidi M'Barek; à l'ouest, par le cheikh Erreguig précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat en date du 15 safar 1341 (7 octobre 1922) et d'un acte d'attribution de parts en date du 18 rebia I 1342 (29 octobre 1923), aux termes desquels les requérants ont acquis des héritiers de El Hadj Ali ben Kassem ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6202 C.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1923, déposée à la Conservation le 2 novembre 1923, Sid Lahssen ben Rahal Saïde Djemili, marié selon la loi musulmane à dame Tahra bent el Maati, vers 1907, au douar Ouled Yamani, fraction des Ouled Djemila, demeurant et domicilié au douar Ouled Yamani, fraction des Ouled Djemila, tribu des Moulain el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ouled Maamar », consistant en terre de culture, située au douar Khedadra, fraction des Ouled Maamar, tribu des Moulain el Hofra (Oulad Saïd).

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled bel Hadj, représentés par Mohamed bel Hadj, demeurant tous au douar Ouled Badi, fraction des Ouled Maamar précitée; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohamed Berrahal, représentés par Fatma bent el Hadj Mohamed Berrahal, demeurant tous au douar Khedadra, fraction des Ouled Maamar précitée; au sud, par les Ouled bel Hadj susnommés; à l'ouest, par le chemin allant de Khemisset à Mejni (Souk el Arba).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 7 moharrem 1340 (10 septembre 1921), aux termes duquel dame Aïcha bent Rehal Essaidia el Mamria lui a fait donation de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6203 C.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Sid el Haj M'Hammed ben el Haj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha Zemmouria en 1905, à Azemmour et y demeurant, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses cohéritiers, en vertu d'une procuration verbale et qui sont : 1° Sid Mohammed ben Haj Mokhtar ben Dahon, son frère germain, marié selon la loi musulmane à dame Tahra Zemmouria en 1904, à Azemmour, et y demeurant; 2° Si Allal ben Haj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musul-

mane à dame Fatima bent Embarek, son esclave affranchie en 1913, à Azemmour, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 53; 3° Ahmed ben Haj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musulmane à dame Fathma Zemmouria en 1917, à Azemmour et y demeurant; 4° Abdelkader ben Haj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musulmane à dame Malika Zemmouria en 1920, à Azemmour et y demeurant; 5° Abdelkader ben Ali el Herizi, veuf de Fathma bent Bouchaïb ben Saïd, décédée vers 1918, et remarié selon la loi musulmane à dame Neojima Echidemya vers 1919, à Azemmour et y demeurant; 6° la dame Khedidja bent Haj Bouchaïb Boutaïb, veuve de Bouchaïb ben Haj M'Hammed Lebarre, décédée vers 1917 à Azemmour, et remariée selon la loi musulmane à Si Driss Lebarre vers 1919, à Azemmour et y demeurant; 7° la dame Khedidja bent Haj M'Hammed Lebarre, mariée selon la loi musulmane à Si Boukkeur Guessous, à Azemmour, en 1907, demeurant à Mazagan; 8° Ahmed ben Driss Guessous, veuf de Aïcha bent Haj M'Hammed Lebarre, décédée vers 1918, et remarié selon la loi musulmane à dame Keltoum Passia en 1920, à Azemmour, et demeurant à Mazagan; 9° Sid Mustapha ben Driss Guessous, célibataire majeur, demeurant à Mazagan; 10° Amina bent Ahmed ben Driss Guessous, célibataire majeure; 11° Saadia bent Ahmed ben Driss Guessous, célibataire mineure, demeurant à Mazagan; 12° Fatma bent Ahmed ben Driss Guessous, célibataire mineure; 13° la dame Zahra bent Ahmed ben Driss Guessous, célibataire mineure; ces trois dernières sous la tutelle de leur père Ahmed ben Driss Guessous susnommé; 14° Bouchaïb ben Mohammed Jabri, veuf de Fatma bent Bouchaïb ben Haj M'Hammed Lebarre, décédée en mars 1923 à Azemmour; 15° la dame Anima bent Erraïss Errebat, veuve de Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, décédée à Azemmour en août 1923; 16° Mohammed ben Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, mineur; 17° M'Hammed ben Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, mineur; 18° Zineb bent Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, mineure; ces trois derniers sous la tutelle de Raim Abderrahman Errebat, demeurant tous à Azemmour, domiciliés à Azemmour, rue Dar-Makhzen, chez Haj M'Hammed ben Haj Mokhtar ben Dahon, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans portions déterminées d'une propriété dénommée « Feddan Ali ben Bakhouf », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled ben Dahon I », consistant en terrain de culture, située à 10 km. à gauche de la route d'Azemmour à Mazagan, près du lieu dit « Talon Aghrab, annexe de Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed Meriki, à Azemmour, derb Chitouka, n° 11; à l'est, par les requérants; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) et par les héritiers de Si Abdellah ben Saïd, représentés par Abdesselam ben Aïssa, à Azemmour; à l'ouest, par les héritiers Ben Keroum, représentés par Bouchaïb ben Keroum, à Azemmour, rue Derazath.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition d'office à la délimitation domaniale de l'immeuble makhzen dénommé « Adir du Sultan », et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 10 safar 1342 (22 septembre 1923), aux termes duquel ladite propriété leur est échue par voie de succession de leur auteur commun le taleb El Haj el Mokhtar ben Mohammed ben Dahon el Azemmouri.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6204 C.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Sid el Haj M'Hammed ben el Haj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha Zemmouria en 1905, à Azemmour et y demeurant, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses cohéritiers, en vertu d'une procuration verbale et qui sont : 1° Sid Mohammed ben Haj Mokhtar ben Dahon, son frère germain, marié selon la loi musulmane à dame Tahra Zemmouria en 1904, à Azemmour, et y demeurant; 2° Si Allal ben Haj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Embarek, son esclave affranchie en 1913, à Azemmour, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 53; 3° Ahmed ben Haj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musulmane à dame Fathma Zemmouria en 1917, à Azemmour et y demeurant; 4° Abdelkader ben Haj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musulmane à dame Malika Zemmouria en 1920, à Azemmour

et y demeurant; 5° Abdelkader ben Ali el Herizi, veuf de Fathma bent Bouchaïb ben Saïd, décédée vers 1918, et remarié selon la loi musulmane à dame Neojima Echidemya vers 1919, à Azemmour et y demeurant; 6° la dame Khedidja bent Haj Bouchaïb Boutaïb, veuve de Bouchaïb ben Haj M'Hammed Lebarre, décédée vers 1917 à Azemmour, et remariée selon la loi musulmane à Si Driss Lebarre vers 1919, à Azemmour et y demeurant; 7° la dame Khedidja bent Haj M'Hammed Lebarre, mariée selon la loi musulmane à Si Boubkeur Guessouss, à Azemmour, en 1907, demeurant à Mazagan; 8° Ahmed ben Driss Guessouss, veuf de Aïcha bent Haj M'Hammed Lebarre, décédée vers 1918, et remarié selon la loi musulmane à dame Keltoum Passia en 1920, à Azemmour, et demeurant à Mazagan; 9° Sid Mustapha ben Driss Guessouss, célibataire majeur, demeurant à Mazagan; 10° Amina bent Ahmed ben Driss Guessouss, célibataire majeure; 11° Saadia bent Ahmed ben Driss Guessouss, célibataire mineure, demeurant à Mazagan; 12° Fatma bent Ahmed ben Driss Guessouss, célibataire mineure; 13° la dame Zahra bent Ahmed ben Driss Guessouss, célibataire mineure; ces trois dernières sous la tutelle de leur père Ahmed ben Driss Guessouss susnommé; 14° Bouchaïb ben Mohammed Jabri, veuf de Fatma bent Bouchaïb ben Haj M'Hammed Lebarre, décédée en mars 1923 à Azemmour; 15° la dame Anima bent Erraiss Errebati, veuve de Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, décédée à Azemmour en août 1923; 16° Mohammed ben Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, mineur; 17° M'Hammed ben Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, mineur; 18° Zineb bent Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, mineure; ces trois derniers sous la tutelle de Raïm Abderrahman Errebati, demeurant tous à Azemmour, domiciliés à Azemmour, rue Dar-Makhzen, chez Haj M'Hammed ben Haj Mokhtar ben Dahon, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Bled Rejraji et Feddan ould Aïcha », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ben Dahon II », consistant en terrain de culture, située à 20 km. environ d'Azemmour, sur la route allant d'Azemmour à Mazagan, près du lieu dit « Talou Aghrab », annexe de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Azemmour à Mazagan; à l'est, par la piste d'Azemmour, au lieu dit « Daïat Bouchta »; au sud, par les héritiers de Si Salah Faradji, représentés par Si Ahmed ould Si Salah el Faradji, à Azemmour; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition d'office à la délimitation domaniale de l'immeuble makhzen dénommé « Adir du Sultan », et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir recueilli ladite propriété de la succession de leur auteur commun El Haj el Mokhtar ben Mohammed ben Dahon el Azemmouri, qui l'avait acquise lui-même de Bouchaïb ben el-Haj Mohammed el Hadri Ezzemmouri, en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia I 1295 (10 avril 1878).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6205 G.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Sid el Haj M'Hammed ben el Haj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha Zemmouria en 1905, à Azemmour et y demeurant, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses cohéritiers, en vertu d'une procuration verbale et qui sont : 1° Sid Mohammed ben Haj Mokhtar ben Dahon, son frère germain, marié selon la loi musulmane à dame Tahra-Zemmouria en 1904, à Azemmour, et y demeurant; 2° Si Allal ben Haj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Embarek, son esclave affranchie en 1913, à Azemmour, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 73; 3° Ahmed ben Haj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musulmane à dame Fathma Zemmouria en 1917, à Azemmour et y demeurant; 4° Abdelkader ben Haj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musulmane à dame Malika Zemmouria en 1920, à Azemmour et y demeurant; 5° Abdelkader ben Ali el Herizi, veuf de Fathma bent Bouchaïb ben Saïd, décédée vers 1918, et remarié selon la loi musulmane à dame Neojima Echidemya vers 1919, à Azemmour et y demeurant; 6° la dame Khedidja bent Haj Bouchaïb Boutaïb, veuve de Bouchaïb ben Haj M'Hammed Lebarre, décédée vers 1917 à Azemmour, et remariée selon la loi musulmane à Si Driss Lebarre vers

1919, à Azemmour et y demeurant; 7° la dame Khedidja bent Haj M'Hammed Lebarre, mariée selon la loi musulmane à Si Boubkeur Guessouss, à Azemmour, en 1907, demeurant à Mazagan; 8° Ahmed ben Driss, Guessouss, veuf de Aïcha bent Haj M'Hammed Lebarre, décédée vers 1918, et remarié selon la loi musulmane à dame Keltoum Passia en 1920, à Azemmour, et demeurant à Mazagan; 9° Sid Mustapha ben Driss Guessouss, célibataire majeur, demeurant à Mazagan; 10° Amina bent Ahmed ben Driss Guessouss, célibataire majeure; 11° Saadia bent Ahmed ben Driss Guessouss, célibataire mineure, demeurant à Mazagan; 12° Fatma bent Ahmed ben Driss Guessouss, célibataire mineure; 13° la dame Zahra bent Ahmed ben Driss Guessouss, célibataire mineure; ces trois dernières sous la tutelle de leur père Ahmed ben Driss Guessouss susnommé; 14° Bouchaïb ben Mohammed Jabri, veuf de Fatma bent Bouchaïb ben Haj M'Hammed Lebarre, décédée en mars 1923 à Azemmour; 15° la dame Anima bent Erraiss Errebati, veuve de Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, décédée à Azemmour en août 1923; 16° Mohammed ben Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, mineur; 17° M'Hammed ben Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, mineur; 18° Zineb bent Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, mineure; ces trois derniers sous la tutelle de Raïm Abderrahman Errebati, demeurant tous à Azemmour, domiciliés à Azemmour, rue Dar-Makhzen, chez Haj M'Hammed ben Haj Mokhtar ben Dahon, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Nessel Djemane », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled ben Dahon III », consistant en terrain de culture, située à 5 km. sur la piste d'Azemmour à Souk Seht des Ouled Bouaziz, près du lieu dit « Haït Aali », à gauche de la route d'Azemmour à Mazagan, annexe de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les requérants; à l'est, par les héritiers de Si el Haj Mohammed ben el Houari ed Douibi et les héritiers de Si Embarek ben el Matti el Hassmi; au sud, par les héritiers d'El Haj Mokhtar ben Aïssa el Gharba, représentés par Si Mohammed el Beggar, à Azemmour; à l'ouest, par les héritiers de Sid Mohammed ben Saïd, représentés par Si Mohammed el Beggar, à Azemmour.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition d'office à la délimitation domaniale de l'immeuble makhzen dénommé « Adir du Sultan », et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de El Haj el Mokhtar ben Mohammed ben Dahon el Azemmouri, leur auteur commun, qui l'avait acquise de Mohamed ben Bouchaïb el Amri, suivant acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> chaabane 1296 (21 juillet 1879) et de El Haj Mohammed ben el Jouari ed Dsouibi, suivant acte d'adoul en date du 28 hija 1296 (13 décembre 1879).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6206 G.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Hadj M'Hammed ben el Hadj Mokhtar ben Dahon, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha Zemmouria vers 1905, à Azemmour, demeurant et domicilié à Azemmour, rue Dar Makhzen, 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled ben Dahon », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hadj M'Hammed ben Dahon », consistant en terre de culture, située à 10 kil. sur la route d'Azemmour à Mazagan, près du lieu dit « Talen Aghrab », annexe de Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord par la propriété des héritiers d'El Hadj Saïd, représentés par Si Smael el Hilaï, demeurant tous à Azemmour; à l'est, par la route allant d'Azemmour à Mazagan et vers la daya Banchta; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date des 14 chaabane 1329 (10 août 1911) et 20 chaabane 1329 (16 août 1911), constatant l'attribution au requérant de ladite propriété et la mainlevée de toute contestation de la part de l'Etat chérifien.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 6207 C.**

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour. Thami bel Hadj el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Smân en 1911, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Bouchaib, 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hadj Medjdoub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Thami bel Hadj », consistant en un terrain sur lequel est édifé une maison avec dépendances, située à Casablanca, rue du Hamman, 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 135 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed ben Larbi, demeurant à Casablanca, rue Naceria, 42; à l'est, par les héritiers ben Dehbbi, représentés par leur mandataire et tuteur Si Abdallah ben Dehbbi demeurant aux Ouled Ahmed, route de Mazagan, et domicilié chez le caïd Ahmed ben Larbi, à Casablanca, rue Naceria, 42; au sud, par Hadja Fatma el Haddaouia, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, 81; à l'ouest, par Mohamed ben Kassem, demeurant à Casablanca, rue Naceria 16, par la mosquée des Chleuh, représentée par le nadir des Habous à Casablanca, rue Dar el Makhzen et par Hamed ben Kiran, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourada I 1341 (8 janvier 1923), homologué, aux termes duquel Es-said Elhaj Elmejdoub lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 6208 C.**

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohamed bel Hadj Smail ben Djilani el Hasseni el Henjoui, marié selon la loi musulmane à dame Zobra Zemmouria en 1919, à Azemmour et y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses cohéritiers : 1° Si Djilani bel Hadj Smail, marié selon la loi musulmane à dame Rekia el Bouazizia vers 1890 au douar Bouroumain, tribu des Ouled Bouaziz; 2° Ali bel Hadj Smail, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha el Fardja vers 1900 au douar Bouroumain précité; 3° Bouchaïb bel Hadj Smail, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent el Aouni, au douar Bouroumain précité; 4° Ahmed ben Hadj Smail, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha Bouz'zia vers 1913 au douar Bouroumain; 5° Fatma dite « Essalmia » bent Si el Meffedel el Fardji, veuve d'El Hadj Smain ben Djilani el Hossein, décédé vers 1893.

Tous les susnommés demeurant à Azemmour;

6° Thamous bent el Hadj Smail, marié selon la loi musulmane à Si el Mekki ben Embarek ben Rebia vers 1907 au douar Bouroumain; 7° Ghanou bent Hadj Smail, mariée selon la loi musulmane à Sid Mohammed ben Salah en 1901, au douar Bouroumain; 8° Aïcha bent Hadj Smail, mariée selon la loi musulmane à Si Embarek Erredad en 1909 au douar Bouroumain.

Tous ces derniers demeurant au douar Bouroumain, tribu des Ouled Bou Aziz.

9° Fatma bent Hadj Smail, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Bouchaïb Zemmour en 1917 à Azemmour; 10° Ghedila bent Si Rehal el Jenari, veuve de Si Mohammed bel Hadj Smail ben Djilani el Hamoui, décédé vers 1907 et remariée à Si Bouchaïb el Maachi en 1910, à Azemmour.

Les deux dernières demeurant à Azemmour et domiciliées à Azemmour Derb el Arsa, n° 7, chez Si Mohammed bel Hadj Smail, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Koudiet Roudani et Boukroune », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hadj Smail », consistant en terrain de culture, située à 7 kil. sur la piste allant d'Azemmour à Bir Lahlou, à droite de la route d'Azemmour à Mazagan, lieu dit Koudiet Roudani, annexe de Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Lacheheb, représentés par Djilani ben Abdellah, à Azemmour Derb Merequat; à l'est, par Si Erredad ben Driss el Gharb el Azemmouri, au douar Bouroumain, tribu des Ouled Bouaziz; au sud, par Si Azzou ould Mada, à Azemmour (zaouiat Moulay Bouchaïb); à l'ouest, par les Ouled Em Hossein, représentés par Si Abderrahman el Fardji, à Azemmour près la zaouiat Keltama.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition d'office de la délimitation domaniale de l'immeuble makhzen dénommé « Adir du Sultan », et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Hadj Smail ben Djilani el Hosseine, qui l'avait acquis de Hadj Bouchaïb ben el Hadj Kacem, suivant acte d'adoul en date du 27 chaoual 1295 (24 octobre 1878).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 6209 C.**

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben el Mekki bel Hadj Zemmour ben Mohammed el Meriki, marié selon la loi musulmane à dame Amina Fassia, vers 1907, à Azemmour, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses cohéritiers : 1° son frère germain Si Mohamed bel Mekki bel Hadj Zemmour ben Mohamed el Meriki, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha Zemmouria vers 1900 à Azemmour; 2° la dame Khediaja bent Si el Mekki ben el Hadj Zemmour ben Mohammed el Meriki, veuve de Si Abdelkader bel Khedim Zemmour, décédé vers 1885; 3° la dame Adiouya bent el Mekki ben el Hadj Zemmour bent Mohammed el Meriki, divorcée de Djilani bel Ardjoune Zemmour, vers 1900; 4° la dame Oum Hani bent el Mekki ben el Hadj Zemmour ben Mohamed el Meriki, veuve de Si Mohammed el Aladi Ezzemmouri, décédé en 1911 à Azemmour; 5° Hadj Mohamed Méliari Ezzemmouri, veuf en premières noces de Faïma bent Bouchaïb ben el Fathmi, décédée à Azemmour vers 1916, et divorcé de la dame Ghomria Ezzemmouri en 1920; 6° la dame Fatma bent Fatmi Ezzemmouri, mariée selon la loi musulmane à Sid M'Hamed Chauffani dit « Bel Madani », vers 1903 à Azemmour; 7° Ahmed ben Hadj Ahmed bel Fatmi Zemouri, célibataire sous la tutelle de Si M'Hamed Chauffani susnommé.

Tous les susnommés demeurant à Azemmour.

8° Si Ahmed bel Hadj Zemmour ben Mohamed el Meriki Ezzemmouri, marié à dame Zobra bent Hacouia vers 1895 à Casablanca, demeurant à Casablanca, adel à la mahakma du cadî de Casablanca, domicilié à Azemmour, derb Chitouka, n° 11, chez Si Ahmed ben el Mekki bel Hadj Zemouri ben Mohamed el Meriki, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddane oum Hassan et Koudiet el Merikat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Meriki I », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres à gauche de la route d'Azemmour, à Mazagan, près du lieu dit Oum Hassano, annexe de Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* Au nord, par les héritiers El Hadj Mohamed bel Ardjoune Zemmour, représentés par Djilani bel Ardjoune à Azemmour, derb Moulay Abdellah ben Ahmed, et par les héritiers El Hadj Bouchaïb ben Kacem, représentés par Si Ibrahim ben Hadj Bouchaïb ben Kacem, à Azemmour, près de la mosquée; à l'est, par la piste allant d'Azemmour au lieu dit « El Fahsse », et au delà par les requérants; au sud, par les héritiers El Hadj Mohamed ben Nacer Chauffani, représentés par Si Driss ben Nacer Chauffani, à Azemmour, zaouia de Moulay Bouchaïb; à l'ouest, par la route allant d'Azemmour à Mazagan.

*Deuxième parcelle :* Au nord, par Bouchaïb ben Ahmed el Farani, à Azemmour, zaouiat de Moulay Bouchaïb; à l'est, par la piste d'Azemmour au lieu dit « El Fahsse »; au sud, par Si Abdellah ben Ibrahim Chauffani à Azemmour, près de la mosquée Derb Semlali; à l'ouest, par la piste allant d'Azemmour à El Fahsse et au delà les requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition d'office de la délimitation domaniale de l'immeuble makhzen dénommé « Adir du Sultan », et qu'ils en sont copropriétaires comme leur provenant de la succession de leurs auteurs communs Si el Hadj Zemmour ben Mohamed el Meriki et d'El Mekki ben Hadj Zemmour el Meriki, ainsi qu'il résulte des actes d'adoul des 18 safar 1342 (30 septembre 1923) et du 19 safar 1342 (1<sup>er</sup> octobre 1923).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 6210 C.**

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben el Mekki ben Hadj Zemmour ben Mohamed el Mereki, marié selon la loi musulmane à dame Amina Fassia vers 1907 à Azemmour, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère germain Si Mohamed ben el Mekki ben Hadj Zemouri ben Mohamed el Mekki, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha Zemmour vers 1900 à Azemmour, tous deux demeurant et domiciliés à Azemmour, rue Chitouka, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 7/9 pour Si Ahmed ben el Mekki el Meriki et de 2/9 pour son frère Si Mohamed ben el Mekki el Mereki, d'une propriété dénommée « Ardj el Ouada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Adèle », consistant en terre de culture, située à 5 kil. environ du lieu dit « Koudjet Tebala », sur la piste à gauche d'Azemmour à Mazagan, pacha d'Azemmour, contrôle civil de Sidi Aï.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Meyer ould Bazon, demeurant à Mazagan, par Sid Mohamed ould el Hassania, demeurant à Azemmour, zaccia de Moulay Bouchaib et par les héritiers de Si Bouchaib ben Saïd, représentés par Si Mokhtar ben el Korchi, demeurant à Azemmour, rue Dar-el-Makhzen; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Mokhtar ben Dahon, représentés par El Hadj M'Hamed ben Dahon, demeurant à Azemmour, rue Dar-el-Makhzen, et par Si Mohamed ben Ghanem Ch'Touki, demeurant sur les lieux, douar ben Ghanem, tribu Ghebia; au sud, par Si Bouchaib ben Reroun, demeurant à Azemmour à Moulay Abdellah ben Ahmed et par les héritiers d'El Hadj Mokhtar ben Dahon susnommés; à l'ouest, par la piste allant d'Azemmour à El Fahssi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition d'office de la délimitation domaniale de l'immeuble makhzen dénommé « Adir du Sultan » et qu'ils en sont copropriétaires comme leur provenant : 1° pour partie de la succession de leurs auteurs communs Si el Hadj Zemmour ben Mohamed el Meriki et d'El Mekki ben Hadj Zemmour el Meriki, ainsi qu'il résulte des actes d'adoulés des 18 safar 1342 (30 septembre 1923) et du 19 safar 1342 (1<sup>er</sup> octobre 1923); 2° pour le surplus suivant l'acquisition qu'il en a faite suivant acte d'adoul du 13 jomada I 1330 (30 avril 1912).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.*  
SALEL.

**Réquisition n° 6211 C.**

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Industrielle Marocaine, société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Saint-Lazare, 59, constituée suivant acte sous seings privés du 13 septembre 1913 et par délibération de l'assemblée générale constitutive du 20 octobre 1913, déposé avec la déclaration de souscription et de versement au rang des minutes de M<sup>e</sup> Bossy, notaire à Paris, suivant actes des 18 octobre et 24 octobre 1913 et modifié suivant : 1° délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date des 17 juin et 12 août 1915, déposée les 17 juin et 14 août 1915 au rang des minutes de M. Bossy susnommé; 2° délibérations de l'assemblée générale des 9 mai et 5 juin 1917, déposées au rang des minutes du même notaire les 29 mai et 12 juin 1917, ladite société représentée à Casablanca par son directeur, M. Boscq, et domiciliée à son siège d'exploitation à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « S.I.M. n° 1 », consistant en un terrain sur lequel sont édifiées une maison et une usine d'eau et glace, située à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, n° 49-51.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Stone, demeurant à Casablanca, rue de Tours, 46, par M. Volcovici Nadelar, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, 54, par MM. Bortolotta, Saint-Pierre; Albeni, au Comploir Franco-Marocain, ces trois derniers demeurant à Casablanca, rue de Tours, le premier au n° 48 et les deux derniers au n° 50; à l'est, par la Compagnie Algérienne, à Casablanca, rue de l'Horloge, et par M. Lapière, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roger; au sud, par M. Durand, demeurant rue de l'Amiral-Courbet, 83, par MM. Légliise et Maria, demeurant à Casablanca, rue de l'Ami-

ral-Courbet, 53, et par la rue de l'Amiral-Courbet; à l'ouest, par M. Arnaud, représenté par M. Gourdain, demeurant à Casablanca, rue Dumont-d'Urville.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Paris du 26 décembre 1913, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.*  
SALEL.

**Réquisition n° 6212 C.**

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Industrielle Marocaine, société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Saint-Lazare, 59, constituée suivant acte sous seings privés du 13 septembre 1913 et par délibération de l'assemblée générale constitutive du 20 octobre 1913, déposé avec la déclaration de souscription et de versement au rang des minutes de M<sup>e</sup> Bossy, notaire à Paris, suivant actes des 18 octobre et 24 octobre 1913 et modifié suivant : 1° délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date des 17 juin et 12 août 1915, déposée les 17 juin et 14 août 1915 au rang des minutes de M. Bossy susnommé; 2° délibérations de l'assemblée générale des 9 mai et 5 juin 1917, déposées au rang des minutes du même notaire les 29 mai et 12 juin 1917, ladite société représentée à Casablanca par son directeur, M. Boscq, et domiciliée à son siège d'exploitation à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « S.I.M. n° 3 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Dumont-d'Urville.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.567 m<sup>2</sup> 39, est limitée : au nord, par M. Gourdain, demeurant à Casablanca, rue Dumont-d'Urville; à l'est, par la rue Dumont-d'Urville; au sud, par M. Kahn, Etablissement Schwartz-Haumont, demeurant à Casablanca; à l'ouest, par M. Lapière, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roger.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> novembre 1920, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.*  
SALEL.

**Réquisition n° 6213 C.**

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si M'Barek ben M'Hammed bel Hachemi el Abboubi er Rehiouj Essaïd, marié selon la loi musulmane à dame Arbia bent Ameur vers 1903, au douar des Ouled Rahou, tribu des Ouled Abbeu (Ouled Saïd), demeurant et domicilié au douar des Ouled Rahou précitée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofat Ezzefanat », consistant en terre de culture, située à 1 kil. du marabout Sidi Aïssa, sur le chemin de Casbet el Ayachi à Aïn Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Sid Dahan er Rehali Douïmi Essaïdi, demeurant à la zaouïa Eddoumia, fraction des Ouled Rahou précitée; à l'est, par la piste allant de Dar el Ayachi à Aïn Djemâa; au sud, par Si el Hachemi el Anabi ould Si Djilani el Hamadi el Madahi, demeurant au douar Medaba, fraction des Ouled Rahou précitée; à l'ouest, par Si Dahan susnommé et Si Mohamed bel Hassen, demeurant à la zaouïa de Sidi Abdelmalek, tribu des Ouled Abbou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 moharrem 1320 (11 avril 1902), homologué aux termes duquel Essied Bouchaib ben M'Hammed el Rehali el Alouli, son frère germain Essied el Hadj et leur oncle Essied bel Abbes ben Djilani lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.*  
SALEL.



**Réquisition n° 6214 C.**

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1923, déposée à la Conservation le 6 novembre 1923, la ville de Casablanca, représentée par M. Rabaud, Jean, chef des services municipaux de Casablanca, domicilié en l'hôtel des services municipaux, à Casablanca, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nouvelle ville indigène communale », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 158.275 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous (nadir des Habous de Rabat) ; à l'est, par la propriété dite « Sirius », rég. 5061 c, appartenant à M. Martinet, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 31, et à M. Schembri, demeurant à Rivet (département d'Alger), représenté par M<sup>e</sup> Tauchon, avocat à Rabat ; au sud, par la propriété dite « Ferme de San Francisco », titre 78 c, appartenant à Mme veuve Sarrias, demeurant à Casablanca, derrière la nouvelle ville indigène et par M. Barchilon, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, n° 3 ; à l'ouest, par la propriété dite : « Terrain Carloti », rég. 5798 c, appartenant à M. Carloti Ange, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, et par la propriété dite : « Ferme de San Francisco », titre 78, précitée.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'accord amiable en date des 25 octobre 1920 et 30 décembre 1920, aux termes desquels les héritiers Haïm Bendahan, MM. Bonnet Lucien et Emile, Samuel Benazeraf et Salvador Hassan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,  
SALEL.

**Réquisition n° 6215 C.**

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1923, déposée à la Conservation le 6 novembre 1923, la ville de Casablanca, représentée par M. Rabaud, Jean, chef des services municipaux de Casablanca, domicilié en l'hôtel des services municipaux, à Casablanca, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ville nouvelle indigène communale II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 39.572 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Eltedgui, demeurant à Casablanca, 4, rue des Missions ; à l'est et au sud, par les Habous (nadir des Habous de Rabat) ; à l'ouest, par la propriété dite « Sirius », rég. 5061 c, appartenant à M. Martinet, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, 31, et M. Schembri, demeurant à Rivet (département d'Alger), représenté par M<sup>e</sup> Tauchon, avocat à Rabat, et par MM. Davrain et Dillies, demeurant à Roubaix, représentés par M. Delefortrie, cabinet d'affaires à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'accord amiable en date des 25 octobre 1920 et 30 décembre 1920, aux termes desquels les héritiers Haïm Bendahan, MM. Bonnet Lucien et Emile, Samuel Benazeraf et Salvador Hassan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,  
SALEL.

**Réquisition n° 6216 C.**

Suivant réquisition en date du 8 août 1923, déposée à la Conservation le 6 novembre 1923, la Société Alenda Hermanos y Compania, société en nom collectif, dont le siège social est à Oran, rue de l' Arsenal, 43, constituée suivant acte reçu le 14 novembre 1911, par M<sup>e</sup> Chabert, substituant M. Pastonino, notaire à Oran, et domicilié chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca, rue de Marseille, 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alenda I », consistant en terrain à bâtir, sur lequel est édifié une maison, avec hangar, citerne et puits, située à Ber Rechid (lot n° 6).

Cette propriété, occupant une superficie de 3.300 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues publiques non dénommées.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Ber Rechid, du 4 novembre 1921, aux termes duquel M. Cazes Marius lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,  
SALEL.

**Réquisition n° 6217 C.**

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed bel Mekki bel Hadj Zemmouri ben Mohamed el Meriki, marié selon la loi musulmane, à dame Amina Fassia, vers 1907, à Azemmour, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses cohéritiers : 1° son frère germain Sid Mohamed bel Mekki ben el Hadj Zemmouri ben Mohamed el Meriki, marié à dame Aïcha-Zemmouria, vers 1900, à Azemmour ; 2° Khédidja bent Si el Mekki bel Hadj Zemmouri ben Mohamed el Meriki, veuve de Abdelkader bel Khédim Zemmouri, décédée vers 1887 ; 3° Eddouia bent el Mekki ben Hadj Zemouri ben Mohamed el Meriki, divorcée de Djilani ben el Ardjoume el Azemouri ; 4° Oum Hani bent el Mekki bel Hadj Zemouri ben Mohamed el Meriki, veuve de Si Mohamed el Abdi Ezzemouri, décédé vers 1913 ; 5° Hadj Mohamed el Meniari ez Zemouri, divorcé de la dame Ghomria bent el Ghomri, en 1920, tous les susnommés demeurant à Azemmour, rue Chtouka, n° 11 ; 6° Si Ahmed bel Hadj Zemouri ben Mohamed el Meriki, marié selon la loi musulmane à Zora Beidhatija, à Casablanca, vers 1900, et demeurant à Casablanca ; 7° Fatma bent bel Fatmi, mariée selon la loi musulmane, à Si M'Hamed ould Si Madani Chauffani, à Azemmour, vers 1907 ; 8° Ahmed ould Hadj Ahmed bel Fatmi, mineur sous la tutelle de Si M'Hamed bel Madani Chauffani, demeurant et domicilié à Azemmour, rue Chtouka, n° 11, chez Si Ahmed ben Mekki bel Hadj Zemmouri, leur représentant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée : « Koudiet Ettébala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Meriki II », consistant en terrain de culture, située au lieu-dit Koudiet Ettébala, sur la piste d'Azemmour à El Fahsse, à gauche et au km. 5 de la route de Mazagan, annexe de Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le maalleme Djilani Bouaicha, à Azemmour, derb Chtouka ; à l'est, par Si Ahmed ben el Warek, à Azemmour, zaouïa de Moulay Bouchaïb ; au sud, par Sidi Ahmed ben Driss Ettelouani, à Mazagan, place Marchand ; à l'ouest, par la piste d'Azemmour à El Fahsse.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition d'office de la délimitation domaniale de l'immeuble makzzen dénommé « Adir du Sultan », et qu'ils en sont copropriétaires comme leur provenant de la succession de leur auteur commun Si el Mekki bel Hadj Zemmouri el Meriki el Zemmouri, ainsi qu'il résulte des actes d'adoul des 18 safar 1342 (30 septembre 1923) et du 19 safar 1342 (1<sup>er</sup> octobre 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,  
SALEL.

**Réquisition n° 6218 C.**

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1923, déposée à la Conservation le 8 novembre 1923, M. Judah Benhaïm Bensemhaoun el Meknassi, négociant, marié more judaïco à dame Rebecca Benonaïsh, à Azemmour, en 1905, et M. Salomon ben Haïm Bensemhaoun el Meknassi, bijoutier, marié more judaïco à dame Sulika Benchetrit, demeurant et domicilié à Azemmour, rue des Synagogues, n° 13, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Meknassi », consistant en un terrain sur lequel est édifiée une maison d'habitation, située à Mazagan, rue 202, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abbou ben el Houar el Meknassi, au douar el Menakra, fraction Zemamra, tribu des Ouled Amor ; à l'est, par les héritiers de Si Abbès el Oufir, à Mazagan, souk el Kebir, n° 5 ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par une impasse et El Haj M'Hamed bel Khiet, à Mazagan, rue 202, n° 10.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1338 (2 janvier 1920), aux termes duquel El Haj M'Hamed ben Bouchaïb ben Khat Jdidi leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 6219 C.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposé à la conservation le 8 novembre 1923, M. Jean Nardone, maraîcher de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Marie Ballester, le 13 juillet 1900, demeurant à Ain Sebah et domicilié à Casablanca chez M. Taïeb, J., rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jean Nardone II », consistant en terrain de culture, située à Ain Sebah, caïdat des Zenatas, tribu de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.177 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue du lotissement Krak, représenté par le service des séquestrés à Casablanca, avenue du Général-Drude; au sud, par M. Mourry, entrepreneur à Meknès; à l'ouest, par M. Paoli Borna, chez M. Pietro Sabina, à Rabat, rue Torino.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 18 octobre 1923, aux termes duquel Mme Petit Paroli a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 6220 C.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Smaïl ben el Haj ben Smaïl el Harizi et Hachchi, mariés selon la loi musulmane à H'Kaya bent el Haj el Arbi el Harizi el Hachchi, à Casablanca, vers 1900, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Mohamed ben el Haj ben Smaïl, célibataire; 2° Zohra bent el Haj ben Smaïl, mariée selon la loi musulmane au caïd Ettoussi Ezziraoui, vers 1895; 3° Ahmed ben el Haj ben Smaïl, célibataire; 4° Khedidja bent el Haj ben Smaïl, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Abbid, à Casablanca, vers 1908; 5° M'Barka bent el Haj ben Smaïl, mariée selon la loi musulmane à El Haj Mohamed ben el Ghezouani, à Casablanca, vers 1895; 6° Rahma bent el Haj ben Smaïl, célibataire; 7° Fatma bent Mohamed Ezziraoui, veuve de el Haj ben Smaïl depuis 1900; 8° El Houssayen ben ech Cheikh Ahmed ben Kacem el Mediouni, célibataire, comme détenteurs d'un droit de zina, demeurant tous à Casablanca, 5, rue des Chleuh et ayant élu domicile chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation au nom de l'Etat chérifien en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Ben Smaïl », consistant en terrain sur lequel sont édifiées deux maisons, situées à Casablanca, rue de Safi, n° 71 et 73.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Safi; à l'est, par Abraham Chamil, à Casablanca, quartier Prosper Ferrieu, n° 50; au sud, par El Haj Driss ben Kacem, à Casablanca, rue de Safi, n° 60; à l'ouest, par Smaïl ben el Haj Smaïl, à Casablanca, rue des Chleuh, n° 5.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à leur profit et qu'ils exercent le droit de zina sur ledit immeuble en vertu savoir : El Houssayen ben Cheikh Ahmed; 8° requérant d'une inscription au Kounach des Zraïb et les sept premiers suivant la cession à eux consentie par Mohammed ben Abbou, suivant acte d'adoul en date du 15 safar 1339 (15 février 1911), le sol appartenant à l'Etat chérifien depuis un temps immémorial.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 6221 C.

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1923, déposée à la conservation le 8 novembre 1923 : 1° M. Bellasai Angelo, marié sans contrat à dame Orsini Giovanna, le 21 avril 1908, à Tunis, sous le régime de la loi italienne; 2° Mme Orsini Giovanna, mariée à Bellasai

Angelo précité, tous deux demeurant à Bouskoura; 3° Cilia Angeo, mariée à dame Orsini Giorgio, le 27 octobre 1907, à Tunis, sous le régime de la loi italienne, demeurant à Casablanca, Camp espagnol, n° 11 de la T.S.F.; 4° Mme Orsini Giorgia, mariée à Orsini sus-nommé, demeurant avec son mari et domiciliés à Bouskoura chez M. Bellasai Angelo, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de un quart chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Américaine II », consistant en terrain de labours, située près de Bouskoura, tribu de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Bad Tazi 14 », titre 2873 C, appartenant aux requérants; à l'est, au sud et à l'ouest, par Aïssa et Mohammed ben Ghandour, au lieu dit « Remel el Haj ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 septembre 1923, aux termes duquel MM. Manzano et Coste leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 6222 C.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Driss ben Brahim ben Tahar, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohammed ben Larbi, vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Aïcha bent Sid Djilani, veuve de Brahim ben Tahar, depuis 1912; 2° Bouchaïb ben Brahim, marié selon la loi musulmane, à Ed Douya bent Sid Tahar ben Abbou, vers 1918; 3° El Miloudia bent Brahim, mariée selon la loi musulmane, à Sid Mohammed ben Thami Essalmi, vers 1913; 4° Zohra bent Brahim, mariée selon la loi musulmane, à Ezzemouri ben Ghânem el Myati, vers 1905; 5° Khadoudj bent Brahim, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Hamou bel Anadi, vers 1920, tous demeurant et domiciliés au douar Lissassefa, fraction des Ouled el Mjatja, chez Driss ben Brahim ben Tahar, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourniat », consistant en terrain de culture, située à 13 km., sur la route de Casablanca à Mediouna, douar Lissassefa, fraction des Ouled el Mejalta, tribu de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Ghanem à Dhayet Essemar; à l'est, par Tahar ben Mohammed el Mediouni et par Moubâben Abdesselam, au douar des Lessassefa, fraction des Ouled el Mejalta, tribu de Mediouna; au sud, par la route de Casablanca à Mediouna; à l'ouest, par Hamou ould Mohammed ben el Ayachi, au douar des Lessassefa précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 kaada 1331 (25 octobre 1913), homologuée, leur attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 6223 C.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Ahmed ben Djilali ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, à dame Lemmou bent Abdallah, en 1883, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Beddaben Smaïl, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Bedda bent Tahar, en 1913; 2° Bendaoud ben Djilali ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, à Khenatsa bent Mohamed; 3° Djilali ben Mati, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent Ahmed, en 1897; 4° Ahmed ben Mati, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent el Mati, en 1910; 5° Touzeur bent Smaïl, veuve de Hammadi ben Aoud; 6° Bedda bent Abdesselam, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Bouazza, en 1898; 7° Mati ben Mansour, veuf de Sfia bent Smaïl, tous demeurant et domiciliés au douar Baaza, fraction Hamouadq, chez Ahmed ben Djilali, leur représentant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Koudiat Smaïn », consistant en terrain de culture, située à 3 km. à l'est de Dar Daoudi, sur la piste de Guisser à El Kremis, douar Baaza, fraction des Hamouadad, tribu des Ouled Sidi ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza, au douar Baaza précité ; à l'est, par la piste de Bir Sefiane aux Beni Meskine ; au sud, par les terres de la djemaa des Baaza, représentée par le moqaddem Ahmed ben Larbi, fraction des Hamouadad ; à l'ouest, par Mohamed ben Amimi et son frère Bedda, au douar Hamouadad, fraction des Hamouadad susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 25 hija 1332 (14 novembre 1914), homologuée, établissant la propriété du dit immeuble sur la tête de Smaïn ben Abbas, leur auteur commun.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*

SALEL.

### Réquisition n° 6224 C.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Ibhgi Menana bent Chlotimou el Facia, mariée sans contrat, au sieur Tehoul Lévy, le 31 mars 1920, à Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, villa Menara, rue Quinson, n° 4, agissant comme détenteur d'un droit de zina, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat chérifien, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Boukhorsa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Menana », consistant en un terrain avec maison, située à Casablanca, rue de Safi, derb Chleuh, 73.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse ; à l'est, par les héritiers El Hossine ould Ahmed bel Kacem, représentés par Hadj Driss en Nedja, à Casablanca, rue de Safi, n° 58, et le domaine privé de l'Etat, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; au sud, par les héritiers Hadj Mohamed Boukhair, à Casablanca, rue de Safi, et par le domaine privé de l'Etat susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj ben Ismaïl el Habchi, à Casablanca, rue de Safi.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à son profit et qu'elle en est propriétaire en vertu de la cession qui lui en a été consentie par les héritiers de El Hadj Errais Abdallah Boukhorsa, suivant acte d'adoul du 12 chaoual 1341 (28 mai 1923), homologué, le sol appartenant à l'Etat chérifien depuis un temps immémorial.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*

SALEL.

### Réquisition n° 6225 C.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ettegui Salomon S., sujet portugais, célibataire, ayant comme mandataire M. Lecomte, Eugène, à Casablanca, boulevard de la Liberté, 197, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Luisa n° 1 », consistant en un terrain sur lequel est édifié une maison, située à Casablanca, rue des Anglais, près de la porte de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 158 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ezzerger, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 45 ; à l'est, par Mohamed ben Larbi ben Kiran, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 70 ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par une rue publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage intervenu entre lui et M. Jacob Issajar Simoni, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 octobre 1923, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*

SALEL.

### Réquisition n° 6226 C.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ettegui Salomon S., sujet portugais, célibataire, ayant comme mandataire M. Lecomte, Eugène, à Casablanca, boulevard de la Liberté, 197, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mazagan, 91, a demandé l'immatriculation, en tant qu'il est propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Luisa n° 2 », consistant en un terrain et villa, située à Casablanca, lotissement Ettegui, rue des Anglais, près la porte de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Mohamed ben Larbi ben Kiran, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, 70 ; au sud, par le requérant et Issajar Simoni Jacob, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91 ; à l'ouest, par une rue publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte de partage intervenu entre lui et M. Jacob Issajar Simoni, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 octobre 1923, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*

SALEL.

### Réquisition n° 6227 C.

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Issajar Simoni Jacob, sujet espagnol, marié à dame Ohayon Escher, sous le régime de la loi hébraïque, à Casablanca, ayant comme mandataire M. Lecomte Eugène, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, 197, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mazagan, 91, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Simoni n° 1 », consistant en terrain et villa, située à Casablanca, lotissement Ettegui, rue des Anglais, près de la porte de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 424 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Chetrit, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, le requérant et M. Ettegui Salomon S., demeurant à Casablanca, route de Médiouna, 51 ; à l'est, par une rue publique ; au sud, par le requérant et M. Ettegui susnommé ; à l'ouest, par une rue publique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage intervenu entre lui et M. Ettegui Salomon S., suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 octobre 1923 lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*

SALEL.

### Réquisition n° 6228 C.

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Navarro Gines Miguel, Espagnol, marié sans contrat à dame Lopez Ruperta Marie, le 5 octobre 1907, à Oran, demeurant et domicilié route de Rabat, au kilomètre 29.500 (adresse postale : poste restante, à Fédhala), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Buffet du 30<sup>e</sup> kilomètre », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Navarro », consistant en un terrain d'élevage, sur lequel est édifiée une maison d'habitation avec dépendances, située au 29<sup>e</sup> kil. 500 de la route de Casablanca à Rabat, lieu dit « Feden Doum », aux Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares est limitée : au nord, par M. François Alcaras, demeurant à Casablanca-Maarif, jardinier au delà des villas Schneider, à 500 mètres à droite de la route de Mazagan ; à l'est, par Elcheb ben Ahmed Zmanta, demeurant sur les lieux, au 30<sup>e</sup> kil. de la route de Casablanca à Rabat ; au sud, par la route de Rabat et la route de Fédhala, au 30 kil. à l'ouest, par les Ouled el Arbi, représentés par Fatmi ben Si Ahmed ben Larbi, demeurant sur les lieux au 29<sup>e</sup> kil. 500 de la route de Rabat et Mohamed ben Ahmed ben Larbi, demeurant audit lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, d'une part, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 septembre 1921, aux termes duquel Mme Bruc'h et M. Polizzi lui ont vendu un hectare de terrain et, d'autre part, suivant un acte d'adoul en date du 18 rejab 1341 (6 mars

1923), aux termes duquel Mohammed ben Larbi Ezzenati et Berdai lui a vendu une parcelle de terrain d'une contenance d'un hectare environ.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
SALEL.

### Réquisition n° 6229 C.

Suivant réquisition en date du 27 avril 1923, déposée à la conservation le 16 novembre 1923, la Banque Commerciale du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue Mogador, constituée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires le 1<sup>er</sup> juin 1911, dont un extrait a été déposé au rang des minutes notariales du secrétaire-greffier du tribunal de première instance le 1<sup>er</sup> octobre 1917, ladite société représentée par M. Horace Guérard, président du conseil d'administration, demeurant à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Bousmara, n° 7, chez M. Haïm Cohen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Mazagan », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Mazagan I », consistant en terrain nu à bâtir, situé à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé et avenue de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 70.350 mètres carrés et se composant de 15 parcelles, est limitée :

1<sup>re</sup> parcelle : au nord, par M. Essayag, à Casablanca, route de Médiouna, n° 193; à l'est, par le boulevard d'Anfa prolongé; au sud, par un boulevard de 15 mètres appartenant au requérant; à l'ouest, par une rue de 8 mètres appartenant au requérant.

2<sup>e</sup> parcelle : au nord, par M. Essayag susnommé; à l'est, par une rue de 8 mètres appartenant au requérant; au sud, par un boulevard de 15 mètres appartenant au requérant et au delà le domaine privé de l'Etat chérifien; à l'ouest, par une rue de 8 mètres appartenant au requérant et au delà le domaine privé de l'Etat chérifien.

3<sup>e</sup> parcelle : au nord, par un boulevard de 15 m. appartenant au requérant et au delà le domaine privé de l'Etat chérifien; à l'est et au sud, par le boulevard d'Anfa prolongé; à l'ouest, par une rue de 8 mètres appartenant au requérant.

4<sup>e</sup> parcelle : au nord, par un boulevard de 15 m. appartenant au requérant et au delà le domaine de l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines à Casablanca; à l'est, par une rue de 8 mètres appartenant au requérant; au sud, par le boulevard d'Anfa prolongé; à l'ouest, par une rue de 8 mètres appartenant au requérant et au delà M. Maupas, à Fécamp, Seine-Inférieure.

5<sup>e</sup> parcelle : au nord, par M. Maupas susnommé, représenté par M. Ligot, instituteur à Ain Sebah; à l'est et à l'ouest, par une rue de 8 mètres appartenant au requérant; au sud, par Si Bouazza ben Amenar, à Casablanca, 23, rue de Rabat.

6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> parcelles, séparées entre elles par une rue de lotissement appartenant au requérant; au nord, par un boulevard de 15 mètres appartenant au requérant; à l'est et à l'ouest, par des rues de lotissement de 8 mètres appartenant au requérant, séparatives à l'est de M. Maupas susnommé, et à l'ouest, de M. Cohen, rue Bousmara, 7; au sud, par Si Bou Azzâ ben Amor susnommé.

8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> parcelles, séparées entre elles par une rue de lotissement appartenant au requérant; au nord, par l'avenue de l'Aviation; à l'est, par une rue de 8 mètres appartenant au requérant; au sud, par un boulevard de 15 mètres appartenant au requérant et au delà M. Maupas précité; à l'ouest, par une rue de 8 mètres appartenant au requérant et au delà le domaine privé de l'Etat chérifien.

10<sup>e</sup> parcelle : au nord et à l'ouest, par l'avenue de l'Aviation; à l'est, par une rue de 8 mètres; au sud, par un boulevard de 15 mètres et au delà par M. H. Cohen précité.

11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> parcelles, séparées par un terrain appartenant à M. El-taha, commis d'enregistrement à Casablanca : au nord, par M. Brusteau Henry, à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Dupuis, et la propriété dite « Brusteau Benzimra », titre 2413, appartenant à Amran Benzimra, à Casablanca, rue des Oued-Ziane; à l'est et à l'ouest, par deux rues de lotissement de 8 mètres appartenant au requérant et au delà M. Cohen Haïm précité; au sud, par l'avenue de l'Aviation.

13<sup>e</sup> parcelle : au nord, par l'avenue de l'Aviation; à l'est, par une rue de 8 mètres appartenant au requérant; au sud et à l'ouest, par un boulevard de 40 mètres appartenant au requérant et au delà M. Haïm Cohen susnommé.

14<sup>e</sup> parcelle : au nord, par l'avenue de l'Aviation; à l'est, par une rue de 8 m. appartenant au requérant et au delà le domaine privé de l'Etat chérifien; au sud, par un boulevard de 40 mètres appartenant au requérant et au delà

M. Haïm Cohen; à l'ouest, par une rue de 8 mètres appartenant au requérant.

15<sup>e</sup> parcelle : au nord, par un boulevard de 40 mètres appartenant au requérant; à l'est, par un boulevard de 40 mètres appartenant au requérant et au delà le domaine privé de l'Etat (service des domaines à Casablanca); au sud, par Si Bouazza ben Ammar susnommé; à l'ouest, par une rue de 8 mètres appartenant au requérant et au delà M. Haïm Cohen susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 28 chaoual 1341 (13 juin 1923), homologué, aux termes duquel M. Haïm Cohen a obtenu pour sa part six parcelles d'une propriété dénommée Ard'h el Hdjadjma et la requérante 15 parcelles de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
SALEL.

### Réquisition n° 6230 C.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1923, déposée à la conservation le 16 novembre 1923, la Banque Commerciale du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue Mogador, constituée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires le 1<sup>er</sup> juin 1911, dont un extrait a été déposé au rang des minutes notariales du secrétaire-greffier du tribunal de première instance le 1<sup>er</sup> octobre 1917, ladite société représentée par M. Horace Guérard, président du conseil d'administration, demeurant à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Bousmara, n° 7, chez M. Haïm Cohen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Lot Mers-Sultan », consistant en terrain nu à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan, rond-point d'Europe.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Anvers, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude, et Mohamed ben Larbi Benkiran; à l'est, par Mohamed Nehil, à Casablanca, 20, rue de l'Horloge; au sud, par Lévy Bencheton, 41, rue El Afia; à l'ouest, par la rue de Paris, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude, et Mohamed Mohamed ben Larbi ben K'ran susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat dressé par adouls le 29 chaoual 1331 (1<sup>er</sup> octobre 1913), aux termes duquel M. Georges Fernu a vendu à M. Guérard, en qualité et à M. Haïm Cohen une propriété de plus grande étendue et de l'attribution qui a été faite à M. Guérard d'un lot dont dépendait ladite parcelle, suivant acte d'adouls du 5 moharrem 1332 (4 décembre 1913), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
SALEL.

### Réquisition n° 6231 C.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour : 1<sup>o</sup> Mme Vve Du Buisson, née Gueydan Gertrude, Eléonore, veuve de Du Buisson Alfred, Marie, Joseph, décédée à Arras le 19 mai 1919, avec lequel elle s'était mariée le 12 septembre 1893, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le même jour, en l'étude de M. Gastaldi, notaire à Paris, rue Drouot n° 8, demeurant à Paris, 30, avenue des Champs-Élysées; 2<sup>o</sup> Mme Chevalier, née Du Buisson Charlotte, Huberte, Julie, mariée à M. Chevallier Régis, Jean, Alexandre le 11 juillet 1921, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 8 du même mois en l'étude de M<sup>e</sup> Solau, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, 37, boulevard Henri-IV; 3<sup>o</sup> M. Lebourgeois Félix, Alphonse, marié le 15 juin 1895, à Saint-Germain (Seine), à dame Chicot Anna, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé le 12 juin 1895 en l'étude de M<sup>e</sup> Aubron, notaire à Paris, demeurant à Paris, 1, rue du Helder ou 6, rue Saint-Georges, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Paul Marage, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour 1/4 pour chacune des deux premières et 2/4 pour la troisième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine d'Inchy », consistant en terrain de culture, située au lieu dit

Dar Seidi Larbi, fraction des Beni Meksal, tribu des Beni Oura anexe de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines, à Casablanca; à l'est, par les Oulad Beraltchia, Guenadja et Benhouaza, représentés par le cheikh El Ayachi ben Ahmed, de la fraction des Beni Meksal, tribu des Beni Oura; au sud, par le chemin de Camp-Boulhaut à Rabat par Bouznika; à l'ouest, par les Beni Oura, représentés par le caïd Cherki ben Mohammed, tribu des Beni Oura, contrôle civil de Camp-Boulhaut.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel ou éventuel, autre que l'usufruit de moitié en faveur de Mme Du Buisson, née Gueydan, sur la part héréditaire dévolue à Mme Chevalier, née Du Buisson.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
SALEL.

### Réquisition n° 6232 G.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1923 déposée à la Conservation le 17 novembre 1923 : 1° Fatma bent Elhaj Saïd, mariée selon la loi musulmane à Esseïd Ismaïn, en 1918, à Azemmour; 2° Mebirika bent Mebarek, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben M'Hammed Ettadili en 1913; 3° Ahmed ben Elhaj Mohammed Ellebbar, marié selon la loi musulmane à Mina bent Errais Abderrahmane en 1917; 4° Mohammed ben Ahmed, mineur sous la tutelle de son père précité Ahmed ben Elhaj Mohammed, tous demeurant et domiciliés à Azemmour, Derb Si Ahmed ben Tahar, n° 16, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Hofrat Elkeskesson », consistant en terre de culture, située à gauche de la route d'Azemmour à Mazagan, à 12 kilomètres d'Azemmour et à 1 kilomètre de la route sur le chemin allant à Daiat Bouchetta, tribu des Oulad Bouaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines à Casablanca; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines, à Casablanca; au sud, par Elarbi ben Naceur au douar Elgharbiya, tribu des Oulad Bouaziz; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hadj Saïd ben el Hadj Mohamed ben Saïd Elazemmouri, décédé, les laissant pour seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 rejev 1334 (18 mai 1916), lequel l'avait acquis de Elalam bel Hadj Ali et consorts, suivant acte d'adoul du 1<sup>er</sup> moharrem 1296 (26 décembre 1878), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
SALEL.

### Réquisition n° 6233 G.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Roguet Ernest Augustin, marié à dame Lejeune Joséphine, Marie, à Mézières (Ardennes), le 21 février 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, villa l'Ardennoise, rue de Picardie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Zamith », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Semois », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca rue des Colonies.

Cette propriété, occupant une superficie de 621 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Maïn ben Mohamed el Harizi, représenté par M. Buau, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1; à l'est et au sud, par M. Zamith Vincent, à Casablanca, 76, rue de Briey; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement des Colonies M. 5 », titre 2671 G. appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 73, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> avril 1922, aux termes duquel M. Zamith Vincent lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
SALEL.

### Réquisition n° 6234 G.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1923, déposée à la Conservation le 17 novembre 1923, El Hadj Hamed ben Mohamed el Halali, marié selon la loi musulmane, à dame Erkia bent el Hadj Bouchaïb Hazizi Zemmouri, en 1900, à Azemmour, demeurant à Mazagan, quartier Puits Mangin, et domicilié à Mazagan, chez M<sup>re</sup> Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahlali 1 », consistant en terrain sur lequel est édifié une maison, située à Mazagan, quartier Puits Mangin.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.045 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lorenzo Fabre, à Mazagan, quartier du Puits Mangin; à l'est, par M. Rande, commis des Douanes; à Mazagan; au sud, par une rue de 10 mètres non dénommée; à l'ouest, par M. Manuel Urbano, à Mazagan, quartier du Puits Mangin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourmada II 1341 (6 février 1923), homologué, aux termes duquel Ahmed bel Hadj Abderrahman el Adji, agissant pour le compte d'El Hadj Omar Tazi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
SALEL.

### Réquisition n° 6235 G.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1923, déposée à la Conservation le 17 novembre 1923, El Hadj Hamed ben Mohamed el Halali, marié selon la loi musulmane, à dame Erkia bent el Hadj Bouchaïb Hazizi Zemmouri, en 1900, à Azemmour, demeurant à Mazagan, quartier Puits Mangin, et domicilié à Mazagan, chez M<sup>re</sup> Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahlali 2 », consistant en un terrain sur lequel est édifié une construction à l'usage de magasin, située à Mazagan, route de Sebti.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Netto, à Mazagan, place Brudo; à l'est, par une rue de 2 mètres non dénommée, appartenant moitié au requérant, moitié à Si Hassan ben Hamdounia, ancien pacha de Mazagan, à Mazagan; au sud, par la route de Sebti; à l'ouest, par Kaddour ben Ghabria, à Mazagan, route de Sebti.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 2 hija 1337 (29 août 1919), homologuée, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
SALEL.

### Réquisition n° 6236 G.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la Conservation le 19 novembre 1923, 1° Hassane ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Daoui, en 1329, à Mazagan; 2° Si Mohamed ben Haj Smael ben Bou Haïou, marié selon la loi musulmane, à dame Rekiya bent ben Chti, en 1338, à Mazagan, tous deux demeurant à Mazagan, rue du Commandant Balleli, n° 12, et domiciliés à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M<sup>re</sup> Essafi, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hassiniya », consistant en terrain sur lequel est édifié une maison, située à Mazagan, quartier de Keldja, n° 327.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ould Si Aïssa, à Mazagan, rue 327; à l'est, par Si M'Hamed ben Aïssa, à Mazagan, rue 327; au sud, par Si Mohamed ould Si Aïssa surnommé; à l'ouest, par la rue 327.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia I 1342 (16 octobre 1923), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Esseïd Aïssa leur a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
SALEL.

**Réquisition n° 6237 C.**

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la Conservation le 19 novembre, M. Fernandez, Gabriel, de nationalité espagnole, veuf de dame Isabelle Moreno, décédée à Oran, le 4 février 1905, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Annam, n° 15, Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Antoine », consistant en terrain sur lequel est édifié une construction, située à Casablanca, lotissement du Maarif, rue d'Annam, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Landoret, à Casablanca, rue de Remiremont ; à l'est, par la rue d'Annam ; au sud, par Mme veuve Pérez, à Casablanca, rue d'Annam, n° 13 ; à l'ouest, par M. Poveda à Casablanca, rue du Mont-Ampignani.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 juillet 1923, aux termes duquel Mme Marie Exposito Castro lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**SALEL.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Cind Lahmar », réquisition 4174<sup>c</sup>, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, douar Maaza, sur la rive droite de l'Oued Mellah, près de la cascade, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 juillet 1921, n° 457.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 novembre 1923, Ali ben Ahmed Djeïdou, demeurant au douar des Ouled el Hadjeba, fraction des Ouled Itto, tribu des Zenatas, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Cind Lahmar », req. 4174 C., soit poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de : 1° Rekia bent Ahmed Semlali, mariée selon la loi musulmane à Taïbi el Khali, demeurant au douar Khalla, fraction du même nom, tribu des Zenatas ; 2° Moussa ben Bouchaïb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à El Bacha ben Taïbi Abdenbaouïa, demeurant au douar Ouled Lajjera, fraction des Ouled Itto, tribu des Zenatas, omis précédemment, ainsi que cela ressort d'un acte de filiation en date du 20 jourmada I 1341, déposé à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Villa Lucette », réquisition 5169<sup>c</sup>, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue du Chayla, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 juillet 1922, n° 509.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 janvier 1924, M. Sanchez Michel, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Marie Gonzales, demeurant à Casablanca, traverse de l'Industrie, immeuble Paris-Maroc, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Lucette », req. n° 5169 C., soit poursuivie en son nom pour l'avoir acquise en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 janvier 1924, déposé à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Si Ahmed Bel Bachir », sise à Casablanca, ville indigène, rue Si Regragni 13, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 10 octobre 1922, n° 520, réquisition 5304<sup>c</sup>.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 janvier 1924, M. Messod ben Isaac Abiloul, sujet marocain, marié sous le régime de la loi mosaïque en 1896, à Fès, à Mme Zahra Assouline, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Fès, 33, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie en son nom pour

s'en être rendu acquéreur de Si Ahmed ben el Bachir, dit aussi M'Ahmed ben Si Mohammed ben el Bachir, requérant primitif, par acte sous signatures privées en date à Casablanca du 21 janvier 1924, déposé à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**CONSERVATION D'OUIDJA****Réquisition n° 979 O.**

Suivant réquisition en date du 17 août 1923, déposée à la Conservation le 8 novembre 1923, M. Galtier, Louis, cultivateur, marié à dame Rubio, Ascencion, marié à Oujda, le 5 janvier 1921, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Galtier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Galtier », consistant en terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située au contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane, boulevard de la Moulouya et rue de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mètres carrés 50 centimètres, est limitée : au nord, par le boulevard de la Moulouya ; à l'est, par un immeuble domanial affecté à l'administration des douanes chérifiennes ; au sud, par la rue de Paris ; à l'ouest, par M. Sicsic, David, à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> mai 1912, aux termes duquel M. Girardin, Charles lui a vendu un terrain de plus grande étendue, dont dépend ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
**BOUVIER**

**Réquisition n° 980 O.**

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1923, déposée à la Conservation, le même jour, M'Hamed ben Mohamed Dardour, Marocain, veuf non remarié de Hedjia bent el Hadj Ahmed Boutaieb, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de sa sœur Zenah bent Mohamed Dardour, célibataire, demeurant et domiciliés tous deux contrôle civil des Beni Snassen, région des Triffas, fraction des Oulad el Hadj, douar Boudlal, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bahri », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, région des Triffas, fraction des Oulad el Hadj, douar Boudlal, sur la piste d'Aïn Zergaa à Aïn Zerf, à 100 mètres environ à l'ouest de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par l'Oued Nachef, avec au delà M. Yamine Choukroun, commerçant à Berkane ; à l'est, par Si Mohamed ben Abdelkader Zekhnini, sur les lieux ; au sud, par l'Oued Nachef, avec au delà M. Requina, Manuel, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Zerga à Aïn Zerf, avec au delà Meziane Ouchen, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Mohammed ben Dardour, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 5 rebia I 1342 (16 octobre 1923), n° 197, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 981 O.**

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Youssef de Mouchy Azoulay, sujet marocain, marié à dame Aïcha Abraham Azoulay, à Oujda, le 1<sup>er</sup> janvier 1900, selon la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud prolongée, n° 73, maison Azoulay, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Youssef Azoulay », consistant en terrain avec construction à usage d'habitation, située ville d'Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud prolongée, n° 73, quartier Derb el Mazouzi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 25 centiares, est limitée : au nord, par Dahoud ould Maoun Habarfi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Hadj Mekki, à Oujda, quartier des Ouled Amrane, maison Si Mohamed Si Aïssa ; au sud, par une impasse privée indivise entre le requérant, Benichou et Hadj Mekki, demeurant à Oujda, le premier sur les lieux, le second quartier des Ouled Amrane, maison Si Mohamed Si Aïssa ; à l'ouest, par Abraham Benichou surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 kaada 1341 (23 juin 1923), n° 439, homologué, aux termes duquel Si Houssine et Si Ahmed, fils de Si Ahmed ben Taieb ben el Houssine lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 982 O.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Mouley Lakhdar el Bouhamdouni, Marocain, marié à Yamina bent Si Ahmed ben Hadou, selon la loi coranique, du douar Ouled Saïd, tribu des Beni Bouhamdoun, contrôle civil d'Oujda, vers 1919, demeurant et domicilié contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Bouhamdoun, douar Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Moulay Mohammed », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ahl el Oued, fraction des Beni Segmimane, sur la piste allant de la route de Martimprey à Sidi Atouene, à 1.300 mètres environ du lieudit « Hassi Skaina ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par une piste non dénommée avec au delà un terrain habous, et par Mohamed ould Hadj Ahmed el Khaldi, de la tribu des Beni Khaled, douar El Kenadza ; à l'est, par Ahmed ould Ali Bouziane, de la tribu des Ahl el Oued, fraction des Beni Segmimane, douar Skaina ; au sud, par une piste dite « Trik Ouerka », avec au delà Ahmed Tahar, du douar Ouled ben Saïd, tribu Ahl el Oued ; à l'ouest, par Taieb el Boukhari et consorts, du douar Skaina, tribu des Ahl el Oued.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> ramadan 1327 (16 septembre 1909), n° 57, homologué, aux termes duquel El Hadj Slimane ould el Hadj Kaddour ben Mouloud el Khaldi et Aïcha bent Mohamed Arab Sejmimani, cette dernière représentée par El Aid ben el Hadj Slimane, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 983 O.

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> novembre 1923, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Bridoux, Jules, Jean, Baptiste, Léon, avocat, marié à dame Le Cerf, Marie, Claire, Eugénie, le 4 mars 1899, à Paris (7<sup>e</sup>), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Lemaire, notaire à Laon (Aisne), le 27 février 1899, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gallia annexe », consistant en un terrain à bâtir, située ville d'Oujda, quartier du Camp, rue Souleilland.

Cette propriété, occupant une superficie de huit ares, est limitée : au nord, par M. Boulard, Léon, demeurant sur les lieux, et par la propriété dite « Villa Gallia », titre 305<sup>e</sup>, appartenant au requérant ; à l'est, par la rue Souleilland ; au sud, par la propriété dite « Sidi Aïssa 13 Gros », titre 226<sup>e</sup>, appartenant à M. Gros, Paul, Marie, commandant en retraite, à Courtezon (Vaucluse), et par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Candelou, Joseph, son directeur à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'ouest, par la Compagnie Marocaine susdésignée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 avril 1916, aux termes duquel la Compagnie Marocaine, représentée à Oujda par M. Candelou Joseph, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 984 O.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1923, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Flores, Joseph, Victor, Espagnol, marié à Lopez, Séraphine, le 10 juin 1891, à Sidi Daho (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, maison Morillas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Afsou », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du Nord, à 12 km. environ à l'ouest de Berkane, près de la piste de Boughilla allant au chemin qui conduit de Berkane à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Krauss, Auguste, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 2, et représenté par M. Roger, Emile, à Berkane ; à l'est, par M. Almansa, Jean, propriétaire à Berkane ; au sud, par M. Lajoinie, Antoine, propriétaire à Berkane ; à l'ouest par Mimoun ben Mohamed ben Abdallah Ouanoûti, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> chaabane 1341 (19 mars 1923), n° 498, homologué, aux termes duquel Mimoun ben Mohamed ben Abdallah Ouanoûti et ses deux frères Ghaouti et Khatir Mohamed ben Abdel Jebbar lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 985 O.

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1923, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Bouet, Eugène, agriculteur, marié à dame Yacomino, Félicie, le 11 mai 1918, à Berkane sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Mimoun, Bled Benabdallah, Bled Ali Bouazza Lizai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fezouane I », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Beni Mengouche el Guerroudj, à 12 km. à l'est de Berkane et à 2 km. à l'est d'Aïn Regada, à proximité et au sud de la route de Berkane à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, 42 ares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Si Taieb Bou Mofla, du douar Djeraoua, fraction des Beni Mengouche el Guerroudj ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Fezouane », rég. 719<sup>e</sup>, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués en dates des 5 ramadan 1341 (21 avril 1923), n° 48 ; 3 rejeb 1341 (19 février 1923), n° 357 ; 26 moharrem 1342 (8 septembre 1923), n° 473, aux termes desquels : 1<sup>o</sup> Ali ben Bouazza Ghomri, El Hadj ben Ahmed ben Naceur et son frère Larbi, Mohamed ben Bouazza, son frère Ahmed et Mohamed ben Bouamedienne ; 2<sup>o</sup> El Fekir ben Abdallah ben Bouarfa, Mohamed ben Tahar et son frère Mekki ; 3<sup>o</sup> Mohamed ben Mimoun, Mahieddine ben Aïssa et Mohamed ben Zerriouh el Kebir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 986 O.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Peyrent, Marius, marié à dame Serre, Marie, le 24 août 1914, à Paris (9<sup>e</sup> arrondissement), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Benoît, notaire à Paris, 16, place de la République, le 24 août 1914, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111 (9<sup>e</sup> arrondissement) et domicilié chez M. Torrigiani, Louis, son mandataire à Oujda, rue Lavoisier, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Peyrent IV », consistant en quatre lots de terrain attenants n°s 205, 218, 219, 220, dont un construit, située ville d'Oujda, lotissement Bouvier, quartier du Cimetière européen, à l'angle des boulevards de l'Yser et Dupuytren.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 ares, 93 centiares, est limitée : au nord, par la rue Berthelot ; à l'est, par le boulevard de l'Yser ; au sud, par le boulevard Dupuytren et la route du cimetière ; à l'ouest, par le boulevard Dupuytren.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 mars 1914, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 987 O.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Peyrent, Marius, marié à dame Serre, Marie, le 24 août 1914, à Paris (9<sup>e</sup> arrondissement), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Benoit, notaire à Paris, 16, place de la République, le 24 août 1914, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111 (9<sup>e</sup> arrondissement) et domicilié chez M. Torrigiani, Louis, son mandataire à Oujda, rue Lavoisier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Peyrent V », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, lotissement Bouvier, lot n° 165, à l'angle du boulevard de l'Yser et de la rue de Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 18 centiares, est limitée : au nord, par la rue Lavoisier, à l'est, par la rue de Taforalt ; au sud, par la rue Berthelot ; à l'ouest, par le boulevard de l'Yser.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 mars 1914, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 988 O.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Peyrent, Marius, marié à dame Serre, Marie, le 24 août 1914, à Paris (9<sup>e</sup> arrondissement), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Benoit, notaire à Paris, 16, place de la République, le 24 août 1914, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111 (9<sup>e</sup> arrondissement) et domicilié chez M. Torrigiani, Louis, son mandataire à Oujda, rue Lavoisier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Peyrent VI », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, lotissement Bouvier, lots 53 bis et 65, en partie en bordure du boulevard des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 60 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Georges », réq. 845<sup>e</sup>, appartenant à Mme Torre, Alice, Pauline, Anna, épouse Paoli, Pierre, sur les lieux ; à l'est, par le boulevard des Beni Snassen ; au sud, par MM. Lévy, Jules, Judas, Salomon et Toledano, Isaac, demeurant tous deux à Oran, boulevard National, n° 16 ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 mars 1914, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu un terrain de plus grande étendue, dont dépend ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 989 O.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Peyrent, Marius, marié à dame Serre, Marie, le 24 août 1914, à Paris (9<sup>e</sup> arrondissement), sous le

régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Benoit, notaire à Paris, 16, place de la République, le 24 août 1914, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111 (9<sup>e</sup> arrondissement) et domicilié chez M. Torrigiani, Louis, son mandataire à Oujda, rue Lavoisier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Peyrent VII », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, lotissement Bouvier, lots n°s 27, 28, 29, en bordure du boulevard de Martimprey et du boulevard des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares, 82 centiares, est limitée : au nord, par la rue Mongolfier ; à l'est, par le boulevard de Martimprey ; au sud, par la rue Réaumur ; à l'ouest, par le boulevard des Beni Snassen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 mars 1914, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 989 O.

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1923, déposée à la Conservation le 30 novembre 1923, M. Jaccimino Henri, cultivateur, marié à dame Blibet Geneviève, à Alger, le 10 mai 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Metelagh », consistant en terres de culture avec construction y édifée, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 800 mètres au sud du village de Berkane, près du pont de l'oued Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de quatorze hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jardin Guy », réq. 555 O., appartenant à M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane ; à l'est, par Mr hamel ben Haddou, du douar Tizaghine, tribu des Beni Attig et M. Riado José, propriétaire à Berkane ; au sud, par Si Abdeikader ben Abdelkader, demeurant à Berkane ; au sud-ouest, par la propriété dite « le Camp de Berkane », réq. 619 O., appartenant à l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du génie d'Oujda ; à l'ouest, par Abdallah ben Yahia Oucheriaa, du douar Tizaghine, tribu des Beni Attig.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Pompei, greffier notaire à Marnia, le 14 avril 1911, aux termes duquel Ramdan ould Kaddour lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 991 O.

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1923, déposée à la Conservation le 30 novembre 1923, M. Flores Joseph Victor, Espagnol marié à dame Lopez Séraphine, le 10 juin 1891, à Sidi Daho (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, maison Morillas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Ali », consistant en terres de cultures, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, de part et d'autre de l'oued Tagma, près du marabout de Sidi Ali Tafsit, à 12 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares 25 centiares et composée de trois parcelles, a pour limites :

Première parcelle : au nord, le marabout de Sidi Ali Tafsit et la piste de Boughiba à Berkane ; à l'est, l'oued Tagma ; au sud, M. Lajoinie Antoine, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, M. Almansa Jean, propriétaire à Berkane.

Deuxième parcelle : au nord, la piste de Boughiba à Berkane, avec au delà Mohamed ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, M. Lajoinie Antoine susnommé ; au sud, un terrain makhzen ; à l'ouest, l'oued Tagma.

Troisième parcelle : au nord, la piste de Boughiba à Berkane et au delà Kardan ould Moussa et Mohamed ould Moussa, du douar Tanout, fraction des Tagma, tribu des Beni Ourimèche ; à l'est, M. Lajoinie Antoine et M. Almansa Jean susnommé ; au sud, Ali ould Djelloul, du douar Tanout, fraction des Tagma, tribu des Beni Ourimèche ; à l'ouest, Ali ould Djelloul et M. Almansa Jean susnommés



et la piste de Tagma, avec au delà M. Lajoinie Antcine susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adouls en date des 18 jourmada II 1330 (16 février 1922), n° 394, 6 rebia I 1339 (17 novembre 1920), n° 313, 5 rebia I 1339 (16 novembre 1920), n° 310 et 4 rebia I 1339 (16 novembre 1920), n° 304, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Ahmed el Mekki, Moudh Belkhriri, Fatma bent Mohamed ben Mokhtar et Mohamed ben Dahmane Rahmani lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 992 O.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1923, déposée à la Conservation le 30 novembre 1923, M. Bacq Emile, agriculteur, marié à dame Moreau Marcelle le 3 avril 1919, à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à El Aïoun Sidi Mellouk, lieu dit : Oued Achaou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Bacq I », consistant en terres de cultures avec construction y édifiée, située contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun Sidi Mellouk, tribu des Beni Mahiou, à 66 kil. 500 environ au nord d'El Aïoun, au confluent des oueds Bouredine et oued Achgou.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante hectares cinquante ares environ, est limitée : au nord, par Si Mahiou ben Mohamed, Mimoun ben Mohamed et Si Mohamed ben Mohamed, tous sur les lieux; à l'est, par le caïd Bachir, de la tribu des Beni Mahiou; au sud, par l'oued Bouredine, avec au delà Si Mahiou susnommé; à l'ouest, par Mohamed ben Saïd, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adouls en date des 20 chaoual 1340 (17 juin 1922), n° 546 et n° 547, 12 jourmada I 1341 (31 décembre 1922), n° 11, 16 ramadan 1341 (3 mai 1923), n° 76 et 77, homologués, aux termes desquels : 1° Amar ould Mohamed Seghir ben Kaddour bel Belkacem et consorts; 2° Lakhdar ould Mohamed ben Kadoûr, son frère Mohamed dit Benothmane, Lazaar ben Mahdi; 3° Sid Abdellah ben el Hadj Mohamed ben el Ayachi, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son pupille El Marmoune ould Si Amar ben Bouazza; 4° Embarek ben Saïdi, son frère Si Mohamed, Si Mohamed ben Ahmed et sa mère Zohra bent Belkacem; 5° Kaddour ould Mohamed ben Lahcene Amar ould Mohamed ben Kaddour et consorts; 6° Embarek ben Hammou Saïdi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 993 O.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1923, déposée à la Conservation le 30 novembre 1923, M. Bacq Emile, agriculteur, marié à dame Moreau Marcelle le 3 avril 1919, à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à El Aïoun Sidi Mellouk, lieu dit : Oued Achaou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Bacq II », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Mahiou, annexe d'El Aïoun Sidi Mellouk, à 6 kilomètres 500 environ au nord d'El Aïoun, près du confluent des Oueds Bouredine et Achegou.

Cette propriété, occupant une superficie de seize hectares environ, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le caïd Bachir des Beni Mah'ou; au sud, par l'oued Bouredine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1341 (23 janvier 1923), n° 25, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed el Mahyaoui et son frère Sid Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 994 O.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1923, déposée à la Conservation le 30 novembre 1923, M. Bacq Emile, agriculteur, marié à dame Moreau Marcelle le 3 avril 1919, à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à El Aïoun Sidi Mellouk, lieu dit : Oued Achaou,

a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Bacq III », consistant en terres de culture, situées contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun Sidi Mellouk, tribu des Beni Mahiou, à 7 kil. environ au nord du village d'El Aïoun Sidi Mellouk, à gauche de la piste de ce centre aux Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares environ, est limitée : au nord, au sud et à l'est, par le khaïfat Bouaza à Sidi Okba (El A'oun); à l'ouest, par Mohamed Meziane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 12 jourmada I 1341 (31 décembre 1922), n° 10, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdelkader el Mahyaoui Bachir ben Ahmed, Ahmed ben Amar, et son frère Mohammed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Oujda p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 995 O.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1923, déposée à la Conservation le 30 novembre 1923, M. Bacq Emile, agriculteur, marié à dame Moreau Marcelle le 3 avril 1919, à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à El Aïoun Sidi Mellouk, lieu dit : Oued Achaou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Bacq IV », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun, tribu des Beni Mahiou, à 7 kil. environ au nord d'El Aïoun, à proximité et au sud de l'oued Achaou.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares cinquante ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Si Mohamed Mustapha, sur les lieux; à l'est, par le caïd Bachir des Beni Mahiou; au sud, par Si Mahiou ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 16 ramadan 1341 (3 mai 1923), n° 75, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mostapha lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 996 O.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen, Joseph de Mouchi, commerçant, israélite marocain, marié selon la loi hébraïque, à : 1° Draï Adda, vers 1901, à Oujda; 2° Choukroun, Rachel, vers 1917, à Martimprey-du-Kiss, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, rue de Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen I », consistant en un terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Martimprey-du-Kiss, rue du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 centiares environ est limitée : au nord, par la rue du Marché; à l'est, par Isaac ben Amouzik, commerçant, sur les lieux; au sud, par El Hadj Mohamed ben Kadda Rahmani, également sur les lieux; à l'ouest, par Nouar ben Ali ben el Mostefa, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 22 rebia II 1337 (25 janvier 1919), n° 436, homologué, aux termes duquel Nouar ben Ali el Mostefa lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 997 O.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen, Joseph de Mouchi, commerçant, israélite marocain, marié selon la loi hébraïque, à : 1° Draï Adda, vers 1901, à Oujda; 2° Choukroun, Rachel, vers 1917, à Martimprey-du-Kiss, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, rue de Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen II », consistant en un terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Martimprey-du-Kiss, place du Marché.

Cette propriété occupant une superficie de 28 centiares environ

est limitée: au nord, par Boudjema el Magharbi, sur les lieux ; à l'est, par la place du Marché ; au sud, par Moulay ben Ahmed el Hamlili, cafetier, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Cohen », réq. 897°, appartenant au requérant susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 22 rebia II 1337 (25 janvier 1919), n° 435, homologué, aux termes duquel Youssef ben Haïm et son frère Léon lui ont vendu ladite propriété.

- Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 998 O.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen, Joseph de Mouchi, commerçant, israélite marocain, marié selon la loi hébraïque, à : 1° Draï Adda, vers 1901, à Oujda ; 2° Choukroun, Rachel, vers 1917, à Martimprey-du-Kiss, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, rue de Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen III », consistant en un terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Martimprey-du-Kiss, sur la route de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 centiares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Cohen », réq. 897°, appartenant au requérant susnommé ; à l'est et au sud, par Moulay ben Ahmed el Arbi el Hamlili, propriétaire, sur les lieux ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 25 moharrem 1333 (14 décembre 1914), n° 26, homologués, aux termes duquel Moulay ben Ahmed ben Larbi Hamlili lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« Sainte Marie I », réquisition 308° sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Taghejrt, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, sur la route n° 18, de Saïdia à Oujda, lieu dit « Si Mohamed Ben Aïssa » et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 6 octobre 1919 n° 363.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 janvier 1924, M. de Nantes d'Avignonet, propriétaire à Martimprey-du-Kiss, agissant au nom et comme mandataire de M. Sempere Joachim, propriétaire, demeurant à Laferrière (Algérie), requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété sus-désignée soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de 12 ha. 51 a. environ, acquise par son mandant de Ahmed ben Edderouich et son frère Moussa ben Edderouich et de Mouley Rahmoun ben Sid Ahmed ben Abdellah ben Mellouk, suivant actes d'adouls du 21. hija 1341 (4 août 1923), n° 69 et 70, et incorporée à la propriété lors du bornage du 16 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« Bled Dray », réquisition 480° située à Oujda, au sud et à 300 mètres environ du cimetière israélite, et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 7 décembre 1920, n° 424.

Suivant réquisition rectificative du 28 janvier 1924, M. Youssef de Jacob Dray Kokoche, commerçant, demeurant à Oujda, n° 51 Mazouzi, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Dray », réq. 480 O., ci-dessus désignée, soit désormais poursuivie sous le nom de propriété dite : « Bled Dray Benkimoun n° 5 », tant en son nom personnel qu'en celui de Abraham de Jacob Benkimoun, commerçant, marié à dame Rehima

ben Fredja Haziza, en 1912, à Oujda, selon la loi hébraïque, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel, dans la proportion de moitié indivisément pour chacun, ce dernier ayant la copropriété, ainsi qu'il résulte d'une déclaration sous seings privés, faite par M. Dray susnommé, le 22 janvier 1924, et déposée à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« Hanoute Essanas », réquisition 572° sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, à 4 km. environ de Berkane, sur la route allant de ce centre à Saïdia, lieu dit « Hanoute Essanaa » et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 13 septembre 1921 n° 464.

Suivant réquisition rectificative, en date du 24 janvier 1924, Si Mohamed ben el Haj Reclid el Bekkaoui, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé que l'immatriculation de la propriété sus-désignée soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie d'environ 15 hectares, acquise par lui de Mohamed ben Moumen Chenni, Belkheir Chenni, Abdelkader Chenni, Mohamed ben Abdallah et de Bendjefal ben M'Hamed Chenni, suivant actes d'adouls des 1<sup>er</sup> rejeb 1341 (17 février 1923), n° 354 et 7 jourmada I 1342 (17 décembre 1923), n° 363, et incorporée à la propriété lors du bornage du 11 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« Pondie Falgayrettes n° 6 », réquisition 944° située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, à environ 1500 mètres au nord-ouest de Bouhouria lieu dit « Mezoughen » sur la route de Bouhouria à Taforalt et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 22 janvier 1924 n° 587.

Suivant réquisition rectificative du 3 janvier 1924, déposée le 5 janvier à la conservation, M. Pondie François, colon, marié à dame Guigan Eugénie, à Castiglione (Alger), le 17 juillet 1897, sans contrat, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Pondie Falgayrettes n° 6 », réq. 944 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Falgayrettes Emile, Jean, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Bouhouria du 5 septembre 1923, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« Pondie Falgayrettes n° 7 », réquisition 945° sise contrôle des Beni Snaassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, à environ 1500 mètres au nord de Bouhouria, lieu dit « Tinzaret » entre la piste des Beni Moussi Roua aux Beni Ourimeche, et la piste de Tinzaret à Ogla et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 22 janvier 1924 n° 587.

Suivant réquisition rectificative du 3 janvier 1924, déposée le 5 janvier à la conservation, M. Pondie François, colon, marié à dame Guigan Eugénie, à Castiglione (Alger), le 17 juillet 1897, sans contrat, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Pondie Falgayrettes n° 7 », réq. 945 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Falgayrettes Emile, Jean, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Bouhouria du 5 septembre 1923, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite « Pondie Falgayrettes n° 8 », réquisition 946° sise contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, lieu dit « Oglia » à 1500 mètres au nord de Bouhouria, et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 22 janvier 1924, n° 587.

Suivant réquisition rectificative du 3 janvier 1924, déposée le 5 janvier à la conservation, M. Pondie François, colon, marié à dame Guigan Eugénie, à Castiglione (Alger), le 17 juillet 1897, sans contrat, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Pondie-Falgayrettes n° 8 », réq. 946 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Falgayrettes Emile, Jean, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Bouhouria du 5 septembre 1923, déposé à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite « Pondie Falgayrettes n° 9 », réquisition 947° située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, lieu dit « Oglia » à 1200 mètres environ au nord de Bouhouria, de part et d'autre de la piste de Sidi Bouhouria, et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 22 janvier 1924.

Suivant réquisition rectificative du 3 janvier 1924, déposée le 5 janvier à la conservation, M. Pondie François, colon, marié à dame Guigan Eugénie, à Castiglione (Alger), le 17 juillet 1897, sans contrat, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Pondie Falgayrettes n° 9 », réq. 947 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Falgayrettes Emile, Jean, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Bouhouria du 5 septembre 1923, déposé à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
**BOUVIER.**

#### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

##### Réquisition n° 158 M.

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Egret Albert, Français, né le 8 juin 1887, à Tupigny (Aisne), célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin ben Daoudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Saadia », consistant en jardin, située à Marrakech-Gueliz, bab Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 67.881 mq. est limitée : au nord, par une propriété appartenant à la Société Immobilière de Marrakech, représentée par M. Egret Albert, demeurant à Marrakech, quartier Sidi Mimoun; à l'est, par le cimetière musulman de Bab Doukkala (biens Habous); au sud, par une propriété appartenant à la Société Immobilière de Marrakech, dénommée ci-dessus; à l'ouest, par la propriété de la société dénommée ci-dessus et celle de Hadj Othman Benchocroun, demeurant à Asbezt, Marrakech-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une servitude active consistant en un droit d'irrigation de la source Ain Hasdir pour 1/4 de nouba et de la source Ain Chlouh pour un quart de nouba également, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous d'adouls en date du 20 rebia I 1338 (5 août 1920), homologué, et d'un acte sous seings privés en date du 5 rebia I 1342 (13 novembre 1923), aux termes desquels il a acquis ladite propriété de Sid Abderrahman ben el Haj el Mahdi el Menabbi, agissant au nom et comme mandataire de son père Si el Haj el Mahdi, qui, lui-même, l'avait acquise de Sid Abdokader ben Othman el Kadri el Fassi, agissant pour le compte du vizir des domaines Si Omar Tazi.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

##### Réquisition n° 159 M.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Esseid Ettahar ben Malek Essoussi, marocain né vers 1885 à Marrakech, marié selon la loi musulmane : 1° en 1911 à Fathma bent Seddila; 2° en 1912 à Rhadja bent Djillali, représenté par M. Constantin Marcel, agissant par substitution de M. Bertin Jean, son mandataire, domicilié à la Société Marseillaise de Crédit, rue des Banques, Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Kedmouchi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Esseid Ettahar I », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Marrakech-Médina, quartier de Bab Doukkala, rue Ahmed ou Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 m<sup>2</sup>, est limitée : au nord, par la propriété de Si Miloud ben Ahmed, demeurant à Marrakech, Derb Ahmed ou Moussa; à l'est, par : 1° la propriété de Si Miloud sus-nommé; 2° la propriété de Si Mohammed ben Mohammed Larbili, demeurant au même lieu; au sud, 1° la propriété de Ben Hamad a Larbi, représenté par Si Mohammed ben Taïbi, demeurant à Marrakech-Médina, derb Djedid, quartier de Bab Doukkala; 2° la propriété du chérif Moulay Brahim ben Cheriff, représenté par son mandataire Ben Azouz, demeurant à Ccuta (Maroc espagnol); à l'ouest : 1° la propriété de Si Adeslam ben Mohammed, demeurant à Marrakech-Médina, Derb Sidi Lhacène ou Ali, n° 16; 2° la propriété de Si Omar ben Mohammed ben Abed, demeurant à Marrakech-Médina, quartier de Bab Doukkala, Derb Djedid; 3° par la propriété de El Hadj Ahmed ben Mohammed, demeurant à Marrakech-Médina, quartier de Bab Doukkal, Derb Sidi Lhacène ou Ali; 4° par la propriété des Habous, représentés par leur nadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. le comte de Rohan Chabot Louis, Marie, Joseph, Charles Gérard, maré à Paris le 5 février 1895, à dame Aubry Vitet Jeanne, Pauline, Cécile (sous le régime de la communauté réduite aux acquêts), pour sûreté et garantie d'un prêt de trente mille francs (30.000), capital, intérêts, frais et accessoires suivant acte sous seings privés en date à Marrakech du 10 juillet 1923 et à Casablanca du 15 septembre 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 5 rejeb 1339 (15 mars 1921), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par l'amin des domaines, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

##### Réquisition n° 160 M.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1923, déposée à la Conservation le 16 novembre 1923, M. Roth Alfred, négociant de nationalité suisse, né le 21 janvier 1883, à Saint-Petuzze (Suisse), célibataire, demeurant et domicilié à Safi, chez M. Espinasse Raymond, rue El Harissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Aouina », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier de la Ouina.

Cette propriété, occupant une superficie de dix mille mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de : 1° M. P. anc, commerçant demeurant à Casablanca; 2° Si Abdallah ben Kourdel, interprète, demeurant à Mazagan; 3° Si Hadj Abderrahman Erid, commerçant, demeurant à Safi; à l'est, par la propriété de M. Lorenzo Bonich, employé de commerce, demeurant chez M. Hunot, à Safi, place du R'bat; au sud, par la propriété de Hadj Aomar Tazi, représenté par El Ghali et Thami ben Hima, négociants à Safi; à l'ouest, par cette propriété et celle de M. Nissim Lallouz, propriétaire, demeurant à Safi, quartier de la Ouina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage de 2 mètres au profit de M. Blanc, riverain au nord de la propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 chaoual 1337 (4 juillet 1919), homologué, aux termes duquel M. Georges Chavanaud lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 161 M.**

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Trintignan Lucie, Joséphine, épouse divorcée de Barrès Jean, François, suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 avril 1918, transe-rit sur les registres de l'état civil de la ville d'Alger, le 13 septembre suivant, demeurant et domiciliée chez M. Mounet, 7, rue des Banques, à Marrakech-Médina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Lucie », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Guéliz, entre la rue des Ecoles et l'avenue des Ouled Delim.

Cette propriété, occupant une superficie de mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles; à l'est, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par l'avenue des Ouled Delim; à l'ouest, par la propriété de M. Gautier, demeurant rue des Ecoles à Marrakech-Guéliz.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 15 décembre 1918, aux termes duquel elle a acquis partie de ladite propriété de la Société Commerciale Française au Maroc, et d'un acte d'adouls homologué du 5 joumada II 1341 (22 janvier 1923), aux termes duquel elle a acquis le surplus des héritiers de Jean François Barrès.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 162 M.**

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, la Société Immobilière de Marrakech, société anonyme française au capital de 3.750.000 francs, ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, constituée suivant délibération des assemblées générales en date des 19 et 29 juin 1923 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Courcier, notaire à Paris, le 9 mars 1923, représentée par son administrateur-délégué M. Egret, Albert, industriel, demeurant et domicilié à Marrakech, Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kermouz Ncara », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Société Immobilière de Marrakech lot n° V », consistant en jardin complanté de figuiers de Barbarie, située à Marrakech-Guéliz, place du 7-Septembre.

Cette propriété, occupant une superficie de 35.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Egret susnommé; à l'est, par 1° la propriété du même, et 2° une propriété appartenant aux Habous Kohra, représentés par Si Boumediane, demeurant à la Maiyara, quartier Baroudni, à Marrakech; au sud, par l'avenue de Bab Doukkala; à l'ouest, par la propriété de la société requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage de la seguia de la source dite : « Ain el-Arfous », et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait aux termes de l'article 6 des statuts par M. Egret, qui l'a acquise du taleb Sid Amor ben Aii Elmessoui, suivant acte d'adouls du 11 kaada 1337 (11 août 1919), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 163 M.**

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, la Société Immobilière de Marrakech, société anonyme française au capital de 3.750.000 francs, ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, constituée suivant délibération des assemblées générales en date des 19 et 29 juin 1923 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Courcier, notaire à Paris, le 9 mars 1923, représentée par son administrateur-délégué M. Egret, Albert, industriel, demeurant et domicilié à Marrakech, Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Arsat Lebbatia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Société Immobilière de Marrakech, lot n° VII », consistant en terrain complanté de palmiers, située à Marrakech, bab Doukkala, route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 32.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pergand, demeurant à Casablanca, 2, rue Krantz; à l'est, par la route de Safi; au sud, par la

propriété de la Société des Grands Moulins du Maghreb, domiciliée à Casablanca, 72, rue Aviateur-Prom; à l'ouest, par la propriété des Habous Kohra (cimetièrre), représentés par leur nadir Si Boumediane, demeurant à la Nanjara, quartier Baroudine, à Marrakech.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° une servitude de passage de seguia souterraine (Khottara), due aux fonds dominants irrigués par Ain Brahim ou Brahim; 2° une servitude de passage de seguia souterraine due aux fonds dominants irrigués par Ain Djedida; 3° une servitude active de passage de seguia due par les fonds servants traversés par Ain Djedida, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait aux termes de l'article 6 des statuts par M. Egret, qui l'a acquise de Sid Amor ben Ali el Messoui, suivant acte d'adouls du 16 moharrem 1331 (26 décembre 1912), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 164 M.**

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, la Société Immobilière de Marrakech, société anonyme française au capital de 3.750.000 francs, ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, constituée suivant délibération des assemblées générales en date des 19 et 29 juin 1923 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Courcier, notaire à Paris, le 9 mars 1923, représentée par son administrateur-délégué M. Egret, Albert, industriel, demeurant et domicilié à Marrakech, Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aouinet el Djedida », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Société Immobilière de Marrakech, lot n° 3 », consistant en jardin, située à Marrakech-Guéliz, place du 7-Septembre.

Cette propriété, occupant une superficie de 34.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à la société requérante; à l'est par une propriété de la même; au sud, par l'avenue de Bab-Doukkala; à l'ouest, par la place du 7-Septembre.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une servitude passive de passage de seguia due aux fonds dominants irrigués par Ain Djedida. Ladite source d'Ain Djedida répartie en dix nouba, dont une moitié de nouba est affectée à l'usage de la propriété; 2° une servitude active de passage de seguia due par les fonds servants, traversés par Ain Djedida; 3° une servitude de passage de seguia due aux fonds dominants irrigués par Ain Bouimarez; 4° une servitude de passage de seguia due par les fonds servants traversés par Ain Bouimarez, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait aux termes de l'article 6 des statuts par M. Egret, qui l'a acquise de Mohamed ben el Haj Tahar Eddukkalj, son frère germain Sid Elmahdi, le taleb Sid Abdesslam el Hamoud et Sid el Haj M'Hamed ben Ohoud, suivant acte d'adouls du 26 joumada II 1331 (2 juin 1913), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 165 M.**

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, la Société Immobilière de Marrakech, société anonyme française au capital de 3.750.000 francs, ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, constituée suivant délibération des assemblées générales en date des 19 et 29 juin 1923 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Courcier, notaire à Paris, le 9 mars 1923, représentée par son administrateur-délégué M. Egret, Albert, industriel, demeurant et domicilié à Marrakech, Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Dar el Baroud », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Société Immobilière de Marrakech, lot n° 1 », consistant en terrain inculte, située à Marrakech, à l'extérieur de Bab Doukkala.

Cette propriété, traversée par la route de Marrakech à Safi, occupant une superficie de 140.000 mètres carrés, et divisée en deux parcelles, est limitée : au nord, par 1° la propriété des Habous Kohra, représentée par leur nadir à Marrakech; 2° la propriété de la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Israel, demeurant à Marrakech, rue du Mtoûgui; 3° la propriété de la Société Saint-Frères, représentée par M. Langd Charles, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun; à l'est, par la propriété de la Société Foncière de la

Chaouia, représentée par M. Egret Albert susnommé; au sud, par 1° les remparts de Bab Doukkala (domaine public); 2° la propriété de la Société Commerciale Française au Maroc sus-désignée; à l'ouest, par 1° la propriété des habous (cimetière); 2° la propriété de MM. Chavanne et Dorée, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun; 3° une propriété appartenant à la société requérante; 4° une propriété appartenant à la ville de Marrakech (abattoirs municipaux).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait aux termes de l'article 6 des statuts par M. Egret, qui l'a acquise de Sid Amor ben Ali el Messoui, suivant acte d'adouls du 16 hijra 1334 (14 octobre 1916), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 166 M.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la Conservation le 19 novembre 1923, la société en nom collectif « Lamb Brothers », dont le siège social est à Manchester, 11, Wethworth Street, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Manchester, du 12 octobre 1916, représentée par substitution de M. Worthington William, par M. Jamin, Henri, géomètre expert, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, et domicilié à Safi, dans les bureaux de la société, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Lamb Brothers 4 », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, près du camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 17.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la propriété de MM. E. L. Hunot Limited, demeurant place du R'Bat, à Safi ; au sud, par la propriété dite « Dar Jedida », titre n° 3 M., par la propriété des Habous de Safi, et par celle de M. Baudis, demeurant sur les lieux, route de Mogador ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé).

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de passage de 2 m. 80 au sud de la propriété, et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 11 jourmada 1328 (21 mai 1910), homologué, aux termes duquel Abderrahman ben Ettaleb ben Hima, agissant au nom de sa sœur Khedidja, lui a vendu l'usufruit de la propriété de plus grande étendue sur laquelle l'administration des Habous avait la pleine propriété ; 2° d'un acte de partage avec les Habous en date du 26 hijra 1336 (2 octobre 1918), aux termes duquel il lui a été attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 167 M.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la Conservation le 19 novembre 1923, la société en nom collectif « Lamb Brothers », dont le siège social est à Manchester, 11, Wethworth Street, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Manchester, du 12 octobre 1916, représentée par substitution de M. Worthington William, par M. Jamin, Henri, géomètre expert, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, et domicilié à Safi, dans les bureaux de la société, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lamb Brothers 3 », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue du Consulat de France, n°s 5, 7, 9 et 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 174 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed ben Aissa, demeurant à Safi, à la Kashah ; à l'est, par la propriété des Habous de Safi ; au sud, par la rue du Consulat de France ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) et par celle des héritiers de Si Hadj Thami el Ouazzani, représentés par le caïd Bel Arbi, demeurant à Safi, près des Abattoirs.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'a-

doul homologués, le premier en date du 7 chaoual 1337 (6 juillet 1919), le deuxième du 12 kaada 1341 (26 juin 1923), aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 168 M.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la Conservation le 19 novembre 1923, la société en nom collectif « Lamb Brothers », dont le siège social est à Manchester, 11, Wethworth Street, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Manchester, du 12 octobre 1916, représentée par substitution de M. Worthington William, par M. Jamin, Henri, géomètre expert, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, et domicilié à Safi, dans les bureaux de la société, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Lamb Brothers 2 », consistant en un terrain bâti, située à Safi, rue des Frères-Paquet, n°s 3 et 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed el Guerraoui, demeurant à Safi, place du R'Bat, n°s 28 et 30 ; au sud, par la propriété de M. Albert Legrand, demeurant à Safi, rue des Frères-Paquet, n° 9 ; à l'ouest, par la rue des Frères-Paquet.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1337 (2 juillet 1919), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 169 M.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la Conservation le 19 novembre 1923, la société en nom collectif « Lamb Brothers », dont le siège social est à Manchester, 11, Wethworth Street, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Manchester, du 12 octobre 1916, représentée par substitution de M. Worthington William, par M. Jamin, Henri, géomètre expert, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, et domicilié à Safi, dans les bureaux de la société, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lamb Brothers I », consistant en un terrain bâti, située à Safi, rue de l'Industrie, n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la rue du Consul-Chénier ; au sud, par la rue de la Séguia ; à l'ouest, par la rue de l'Industrie.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1337 (2 juillet 1919), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 170 M.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la Conservation le 19 novembre 1923, la société en nom collectif « Lamb Brothers », dont le siège social est à Manchester, 11, Wethworth Street, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Manchester, du 12 octobre 1916, représentée par substitution de M. Worthington William, par M. Jamin, Henri, géomètre expert, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, et domicilié à Safi, dans les bureaux de la société, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lamb Brothers 5 », consistant en terrain de culture, située à 50 kilomètres de Safi, sur la route de Mazagan, près du Souk el Djema, tribu des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Allal ben Kadour, demeurant au douar des Oulad Bou Salim, caïdat des Sebaah, contrôle des Abda, et par la propriété de Heddi ben Emhamed bel Jobi, demeurant au douar Bou Salj Salim précité ; à l'est, par la propriété de M. Adolfo Carrara, demeurant à Safi, rue de la Marine, n° 6, et par celle de la Compagnie Marcoaine, à Safi, rue Jean-Lassala, n° 34 ; au sud, par le souk El Djemaa (domaine public) ; à l'ouest, par une piste publique.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte arabe en date du 18 ramadan 1331 (21 août 1913), aux termes duquel Mohamed ben Aissa el Amri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 171 M.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la conservation le 19 novembre 1923, la société « Vacuum Oil Company », société anonyme par actions au capital de 15.000.000 de dollars, créée le 28 août 1866, à New-York, conformément aux lois en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, représentée par substitution de M. Sellers, son directeur, par M. Buan, Georges, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général Drude, et domicilié à Marrakech dans les bureaux de la société, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vacuum Oil VII », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, route de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.620 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mogador ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud et à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1339 (19 février 1921), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 172 M

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1923, déposée à la conservation le 1<sup>er</sup> décembre 1923, Added Messaoud, industriel, sujet français, marié à dame Khaukha Cohen, à Tunis, sans contrat, demeurant à Casablanca, 36, rue Kerouani, et domicilié à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Added », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca, lot n° 87.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Camp Sénégalais ; à l'est, par la propriété de M. Olivieri Arturo, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue des Aoudaïas ; au sud, par la propriété de M. Lykurgues, demeurant chez M. Zermas Aristote, avenue du Guéliz, Marrakech-Guéliz ; à l'ouest, par la propriété de M. Streiff, officier d'administration, demeurant à Marseille, section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1333 (10 janvier 1914), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par l'amin des domaines, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 173 M.

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Ahmed ben Haj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, marocain, né à Demnat, vers 1301,

marié vers 1322 de l'hégire, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Lalla Zouina, riad Zitoun Djedid, n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Propriété El Biaz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Biaz III », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, derb Lalla Zouina, riad Zitoun Djedid, n° 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la propriété d'Abdeslam el Biaz, demeurant au derb Tebib, riad Zitoun Djedid ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed el Alaoui, demeurant au derb Lalla Zouina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1324 (10 janvier 1907), aux termes duquel Sid Mohammed Yassim a acquis pour son compte ladite propriété de Sid Mohammed ben Moulay Abdallah.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 174 M.

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Lafue, François, entrepreneur, sujet français, né le 9 janvier 1875 à Valentine (Haute-Garonne), marié à dame Estelle Madeleine, à Casablanca, le 31 mai 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par le bureau du notariat de Casablanca, le 29 mai 1923, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Propriété Lafue », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lafue », consistant en un terrain bâti (villa et jardin), située à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.470 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « N.D.N. », réquisition n° 110 M. ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée à Marrakech par M. Combes R., demeurant Kaat Benahib ; au sud, 1<sup>o</sup> par la propriété de M. Ridet Antoine, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz ; 2<sup>o</sup> par celle de M. Georges Makrise, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz ; 3<sup>o</sup> par celle de M. Deveaux Pierre, demeurant avenue du Guéliz, à Marrakech ; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1335 (28 juin 1912), homologué, aux termes duquel Mohammed Gasmi ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 175 M.

Suivant réquisition en date du 20 août 1923, déposée à la Conservation le 7 décembre 1923, Si Taieb ben Mohammed el Mokrri, sujet marocain, né à Fès, en 1888, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, quartier Douh, et domicilié à Marrakech, chez Si Abdelkhalék Boussetta, rue Kaat ben Naheb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Maison de Si Saïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison El Mokrri », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue Riad Zitoun Djedid ; au sud et à l'ouest, par des impasses non dénommées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu 1<sup>o</sup> d'une donation du sultan Moulay Hafid, en date du 16 chaabane 1329 (12 août 1911) ; 2<sup>o</sup> d'un acte d'adoul en date du 6 moharrem 1330 (27 décembre 1911), constatant la prise de possession.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 257 R.

Propriété dite : « Ben Aouicha », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hamed, fraction des Kleif, à 4 km. au nord du pont du R'Dom.

Requérants : Mme Aubry, Cécile, Marie, Louise, veuve de Lestre de Rey, Victor, demeurant à Paris, 34, rue de la Verrerie ; 2° Me-niolle de Cizancourt, Henri, Charles, étudiant, demeurant à Saint-Etienne (Loire), villa David, Le Rond Point, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1289 R.

Propriété dite : « Ben Achir », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, à 2 km. au nord du douar des Ayalfa.

Requérants : MM. Deville, Jacques, et Tort, Camille, Prosper, demeurant tous deux à Kénitra, rue de la République, n° 7, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1371 R.

Propriété dite : « Bir Doukkala », sise au contrôle civil des Zem-mours (Tiflet), tribu des Aït Ali ou Hassen, au km. 36 de la route de Salé à Meknès.

Requérant : M. Klein, Georges, André, Maurice, contrôleur des impôts, demeurant à Rabat, porte de Marrakech, Petit Aguedal.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1403 R.

Propriété dite : « Lefebvre », sise à Rabat, rue de la Marne prolongée et avenue des Touargas.

Requérant : M. Lefebvre, Lucien, Honoré, Thomas, médecin principal de la marine en retraite, demeurant à Paris, rue Royer-Collard, n° 9, domicilié chez M. Balois, à Rabat, rue de Cette, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1405 R.

Propriété dite : « Les Mimosas IV », sise à Rabat, rue de la Marne prolongée et avenue des Touargas.

Requérant : M. Jazède, Paul, Bernard, Dominique, rédacteur au service des domaines, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 93.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1453 R.

Propriété dite : « Souclin », sise à Kénitra, lotissement domaniale, rue Le Mousquet et avenue de la Gare.

Requérant : M. Dolbeau, Hubert, Marc, négociant, demeurant à Casablanca, villa Printemps, rue d'Auteuil, domicilié chez M. Beolet, à Rabat, avenue Foch.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 4174 C.

Propriété dite : « Cind Lhamar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Maaza, sur la rive droite de l'oued Mellah, près de la Cascade.

Requérants : 1° Ali ben Ahmed Djeladou, 2° M'Hamed ben Ahmed Djeladou, 3° Hasna bent Ahmed Djeladou, 4° Kebira bent Ahmed Djeladou, 5° Meriem bent Si Mohamed ben Lhamar, 6° Fatma Kergaouïa bent Moussa, 7° Bouazza ben Ahmed, 8° Bouchaïb ben Abdannebi ben Moussa, 9° Ahmed ben Ebdennebi ben Moussa, 10° Moussa ben el Arbi ben Si Hamed, 11° Chama bent el Arbi bent Si Hamed, 12° El Fna bent el Arbi ben Si Ahmed, 13° Bouchaïb ben Moussa ben el Ghadi, 14° El Abdiâ bent Sid Moussa Zidani, 15° Aïcha bent Bouchaïb, 16° Khadidja bent Si Mohammed Chamar, 17° Fatma bent Mohamed ben Moussa ben el Ghasi, 18° Zerouala bent Mohamed ben Moussa ben el Ghasi, 19° Mira bent Mohamed ben Moussa ben el Ghasi ;

20° El Mokhtar ben Mohamed ben Moussa ben el Ghasi, 21° Mohamed ben Mohamed ben Mohamed Lhamar, 22° Moussa ben Mohamed ben Mohamed Lhamar, 23° Amina bent Mohamed ben Mohamed Lhamar, 24° Yamina bent el Mokhaden Tahar el Alaoui, 25° Driss ben Djilani ben Mohammed Lhamar, 26° Moussa ben Djilani ben Mohamed Lhamar, 27° Ahmed ben Djilani ben Mohamed, 28° Fatma bent Djilani ben Mohamed Lhamar, 29° Mezouara bent Djilani ben Mohammed Lhamar, 30° Halima bent Mohamed ben Larbi Ziani, 31° Mira bent Ahmed ben Mohamed Lhamar, 32° Fatma bent Mohamed Lhamar, 33° Hasna bent Mohamed Lhamar, 34° Moussa ben Ahmed, 35° Fatma bent Ahmed, veuve de Abdellah ben Ahmed, 36° Mezouara bent Ahmed, 37° Khadidja bent Ahmed, 38° Rekia bent Si el Kebir, 39° Zerouala bent Si el Kebir ;

40° Safia bent Moussa ben el Haj Mourani, 41° Ahmed ben Si el Kebir, 42° Hasna bent Si el Kebir, 43° Aïcha bent Si el Kebir, 44° Aïcha bent es Seghair ben Ahmed, 45° Mohammed ben el Meleah ben Seghir ben Ahmed, 46° Moussa ben el Meleah ben Seghir ben Ahmed, 47° El Haoussine ben el Meleah ben Seghir ben Ahmed, 48° Abdennebi ben Seghir ben Ahmed, 49° Mohamed ben Ahmar, 50° Fatma bent Ahmed Semlali, 51° Fatma bent el Haj Saïeb, 52° Mira bent Hami el Klali, 53° Fatma bent el Kebir, dite « Samouh », 54° Fatma bent Mohamed ben Moussa, 55° Ahmed ben Mohamed ben Mohamed Lhamar, 56° Lahmar ben Mohamed ; tous domiciliés au douar des Ouled el Hadjeba, fraction des Ouled Yetto, tribu des Zenata ; 57° Rekia bent Ahmed Sembali, demeurant au douar Khalta, fraction du même nom ; 58° Moussa ben Bouchaïb ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Lajjera, fraction des Ouled Yetto.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 24 octobre 1922, n° 522.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

**Réquisition n° 2891 G.**

Propriété dite : « Marhela », sise tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, au nord du Souk el Khemis.

Requérant : El Kebir ben Fellah el Guedani, domicilié à la Kiria de Sidi Ornar Semlali, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, annexe des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3145 G.**

Propriété dite : « Blad el Hofra », sise tribu des Ouled Saïd, Guedana, fraction des Beni M'Hamed, près de Souk el Khemis.

Requérant : El Haj Mohamed ben el Haj Mohamed ben el Haj Raghaï el Djedani, domicilié à Guedana, contrôle civil des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3486 G.**

Propriété dite : « Immeuble er Rahmani », sise tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, à 1 km. à l'est de la piste de Souk el Khemis à Boulaouane.

Requérant : Si el Mahiouh ben Larbi Rahmani, domicilié au douar El Gramta, tribu des G'Danas, aux Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3828 G.**

Propriété dite : « Terrain militaire de Dar Diaf, de Bir Chaïb Rassou », sise région des M'Dakra, fraction des Ouled Sebah, lieu dit « Oulad el Kourra », sur la piste de Médiouna à Boucheron.

Requérant : Etat français, domicilié à Casablanca, dans les bureaux du génie.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4296 G.**

Propriété dite : « El M'Dayer », sise tribu des Guedanas, fraction des Beni M'hamed, sur la route n° 105.

Requérant : El Haj Amor ben el Meniar el Djedbami el Mhamedi, domicilié au douar des Beni M'Hamed, fraction des Guedana, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4430 G.**

Propriété dite : « Sadon Benazeraf V », sise région de Ber Rechid, tribu des Ouled Hazziz, douar Drarna, km. 44, route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Benazeraf Sadon, domicilié à Casablanca, 13, rue Anfa.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4763 G.**

Propriété dite : « El Hasba », sise tribu des Guedanas, fraction des Beni M'Hamed, sur la route n° 105.

Requérants : 1° Si Mohamed ben el Haj Amor ben el Meniar el Guedali el Mehamdi; 2° Si el Hossein ben el Arbi Sekali el Mahamdi, tous deux domiciliés au douar Benj M'Hamed, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5222 G.**

Propriété dite : « Les Ghouarrat », sise contrôle annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïdas, Moualem el Houta, fraction des Ouled Barroui el Rhiata.

Requérante : Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée à Casablanca, rue Tétuan.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5268 G.**

Propriété dite : « Sidi Larbi III », sise contrôle annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction des Ouled Bourrouis, près Boulhaut.

Requérante : Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée à Casablanca, rue Tétuan.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5533 G.**

Propriété dite : « Paquita », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Lusitania, n° 18 et 16.

Requérante : Mme Francisca, Servera Porcel, veuve de Miguel Moll et ses quatre enfants : a) Ana, b) Bartolomé, c) Pablo, d) Francisca, tous domiciliés à Casablanca, 18, rue Lusitania.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## III. — CONSERVATION D'OUIDA

## NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

**Réquisition n° 308 O.**

Propriété dite « Sainte-Marie I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Tajhejirt, à 10 km. environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, sur la route n° 18 de Saidia à Oujda, lieu dit « Si Mohamed ben Aïssa ».

Requérant : M. Sempere, Joachim, propriétaire, demeurant à Laferrière (Algérie) et domicilié chez M. de Nantes d'Avignonet, son mandataire, à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1921.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 18 avril 1922, n° 495.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,*  
BOUVIER.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

**Réquisition n° 713 O.**

Propriété dite : « Ferme Paule », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghjirt, à 6 km. environ à l'ouest du village de Martimprey-du-Kiss, sur la piste allant de ce centre à Sidi Mansour.

Requérant : M. Gouffretau, Hippolyte, Célestin, propriétaire, demeurant à Aïn Temouchent (départ. d'Oran) et domicilié chez M. Boutin, à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> août 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 861 O.**

Propriété dite : « Dar Khelloufi », sise à Oujda, quartier de la Casbah, rue Sidi-Ziane et impasse Moulay Abdallah Khelloufi.

Requérant : Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. t.,*  
BOUVIER.



## V. — CONSERVATION DE MEKNES

**Réquisition n° 912 R. K.**

Propriété dite : « Adolphine », sise à l'annexe des Beni M'Tir, tribu des Gerouane du Sud, sur la piste d'Agourai, à 4 km. 500 de Meknès.

Requérant : M. France Victor, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 1229 R. K.**

Propriété dite : « Villa Pierre », sise à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès.

Requérant : M. Arades Elisée, Jean, boulanger, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 1230 R. K.**

Propriété dite : « Villa Maria II », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue du Général-Gouraud.

Requérant : M. de Filippo, Vincenzo, demeurant et domicilié à Meknès-Médina.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 1391 R. K.**

Propriété dite : « Villa Strizzi », sise à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès.

Requérant : M. Strizzi, Dominique, entrepreneur de plâtrerie, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 1404 R. K.**

Propriété dite : « Immeuble du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Meknès n° 1 », sise à Meknès, rue Rouamzine.

Requérant : le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, boulevard de la République, n° 4, domicilié à Meknès en ses bureaux, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 1439 R. K.**

Propriété dite : « Immeuble Sannarti François », sise à Meknès, boulevard El Haboul, n° 31 et 33.

Requérant : M. Sannarti, François, commerçant, demeurant et domicilié boulevard El Haboul, n° 31 et 33.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 1463 R. K.**

Propriété dite : « Dar Smen II », sise à Meknès-Médina, rue Dar-Smen n° 20.

Requérant : El Haj Abdeouahab ben el Haj Mohamed Benani, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Zekak-Kermouni.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 1464 R. K.**

Propriété dite : « Dar Smen III », sise à Meknès-Médina, rue Dar-Smen n° 6.

Requérant : El Haj Abdeouahab ben el Haj Mohamed Benani, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Zekak-Kermouni.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 1480 R. K.**

Propriété dite : « Roger », sise à Meknès-Médina, rue Rouamzine.

Requérant : M. Bonachera, Léon, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Rouamzine (Maroc-Auto).

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 1489 R. K.**

Propriété dite : « Les Villas Fleuries II », sise à Meknès, ville nouvelle, rue du Général-Laperrine et avenue du Général-Moinier.

Requérante : la Société anonyme de Constructions à Bon Marché de Meknès, dont le siège social est Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, immeuble Pagnon.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,  
MOUSSARD.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi, 1<sup>er</sup> mai 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1<sup>er</sup> lot. — Un immeuble immatriculé dit « Villa Maria I », titre 148 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement

Assaban et Malka, à l'angle des rues Escrivat et Mistral, comprenant le terrain d'une contenance de mille trois cent dix-sept mètres carrés, avec une construction y édifiée de cinq pièces, cuisine, w.-c., puits, citerne, jardin, écurie, le tout clos de murs.

Cet immeuble, borné par quatre bornes, a pour limites : Au nord, de B. 1 à 2, une rue du lotissement Assaban et au delà la propriété dite « Anne », titre 795 C.;

Au nord-est, de B. 2 à 3, une rue du lotissement Assaban;

Au sud-est, de B. 3 à 4, Castellà;

Au sud-ouest, de B. 4 à 5, la veuve Follana.

2<sup>e</sup> lot. — Un immeuble immatriculé dit « Villa Angel », titre 1575 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue Mistral, comprenant le terrain, d'une contenance de mille sept cent trente-deux mètres carrés, avec une construction y édifiée de trois pièces, cuisine, cour,

puits, écurie et jardin, le tout clos de murs.

Cet immeuble, borné par quatre bornes, a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la propriété dite « Marie-Louise », titre 283 C.;

Au nord-est, de B. 2 à 3, la propriété dite « Anne », titre 795 C.;

Au sud-est, de B. 3 à 4, une rue du lotissement Assaban;

Au sud-ouest, de B. 4 à 5, la propriété dite « Stanislas Navarro », titre 1091.

3° lot — Un immeuble immatriculé dit « Stanislas Navarro », titre 1091, situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat, comprenant un terrain de deux mille cent quarante-huit mètres carrés avec une construction y édifiée, de trois pièces et une cuisine, cour, écurie, porcherie, puits, jardin planté d'arbres fruitiers et vignes, le tout clos de murs.

Cet immeuble est borné au moyen de quatre bornes et a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la propriété Blanco;

Au nord-est, de B. 2 à 3, Jérôme Mailla;

Au sud-est, de B. 3 à 4, la rue Escrivat;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, une rue du lotissement Assiban et Malka.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Mme Vve Grisole, élitant domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Cruet, avocat à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, à l'encontre de M. Moya Bénités Jérónimo, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue Mistral, en vertu de trois certificats d'inscription hypothécaire délivrés par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 27 janvier 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et une copie du titre foncier.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

#### AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé, le jeudi 15 mai 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable de l'immeuble ci-après, situé à Casablanca, au lieu dit « Ain Chek », en bordure de la route de Médjouana, au kilomètre 3.800 de ladite route, lotissement France-Maroc, consistant en un terrain nu, d'une contenance de huit mille cent quinze mètres carrés, limité :

Au nord, par une voie de dix mètres ;

Au sud, par une voie de douze mètres ;

À l'est, par la route de Médjouana;

À l'ouest, par Bendahan, Bonnet et Hassan.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Nefli ben Saïd, élitant domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Lumbroso, avocat à Casablanca, rue Bouskoura, à l'encontre de M. Aïfias David, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 211, chez M. Suraqui, en vertu d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Rabat le 28 novembre 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 5 février 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

##### Vente de biens à suite de faillite

Le public est prévenu que le vendredi 29 février 1924, à 10 heures il sera procédé, dans une des salles du secrétariat-greffé de ce tribunal de paix à l'adjudication au profit du plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après dépendant de la faillite Eugenio Carrero, autrefois négociant à Safi :

1° Un corps de construction à usage d'habitation et de magasins sis à Safi, rue du R'Bat, n° 97, 99, 101 et 103 et rue n° 9, comprenant, au rez-de-chaussée, un petit magasin portant le n° 97, un grand magasin portant le n° 99, servant à l'entrepôt des céréales avec puits et citerne ; deux autres petits magasins portant les numéros 101 et 103.

L'entrée principale de la maison d'habitation se trouve sur la rue n° 9. Le premier étage de cet immeuble comprend quatre appartements ayant chacun leur entrée personnelle, au-dessus une terrasse.

Cet immeuble confronte dans son ensemble, du nord, Zabban et autres; sud, rue n° 9 ; est, caïd Hadgi; ouest, rue du R'Bat, sur la mise à prix de cent mille francs (100.000).

2° Une autre maison d'habitation située même ville, imp. de la Scala, n° 107, comprenant au rez-de-chaussée cinq pièces, water-closets et citerne, au premier étage, cinq pièces avec patio et terrasse au-dessus, confrontant du nord Dar Makh-

zen, du sud Si Lasni de l'est impasse de la Scala, de l'ouest Allal bou Djemel, sur la mise à prix de quatre mille francs (4.000).

3° Une autre maison d'habitation sise même ville, rue Pouzertilla, n° 64, comprenant au rez-de-chaussée une chambre, une cuisine, pièce servant de débarras, citerne et puits; au premier étage deux pièces avec patio et terrasse au-dessus.

Confrontant du nord Mohamed ben Djilali, sud impasse, est rue Bouzertilla, sur la mise à prix de trois mille francs (3.000 fr.).

4° L'usufruit d'un magasin sis à Safi, rue du Marché, 97, avec deux pièces au-dessus pouvant servir d'habitation portant respectivement les numéros 85 et 87.

La magasin du rez-de-chaussée confronte du nord Habous, sud Mohamed Belkhadir, est, rue du Marché, sur la mise à prix de cinq mille francs (5.000 francs).

5° L'usufruit d'un autre petit magasin sis même ville au lieu dit Fondouk el Kaa; ce petit magasin se trouve englobé avec d'autres magasins propriété des Habous et ne forme qu'un tout avec l'immeuble occupé par M. Llamas, servant à usage de cinéma, sur la mise à prix de deux cents francs (200).

6° Un azib sis banlieue de Safi, à environ dix kilomètres de cette ville, route de Lalla Fathma Mohamed, d'une contenance approximative de trente hectares, composé de terres de culture et terres de pacage avec maison d'habitation, sur la mise à prix de cinq mille francs (5.000).

La vente desdits immeubles autorisée suivant jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca en date du 25 juin 1923, aura lieu à l'extinction des feux et en outre aux clauses et conditions du cahier des charges déposé au secrétariat-greffé de ce tribunal de paix.

Safi, le 29 janvier 1924.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

B. PUJOL.

#### BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

##### AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé, le lundi 22 mai 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, en un seul lot, de deux immeubles immatriculés sous les titres fonciers n°

160 c et 757 c, sis à Casablanca, rue des Charmes, n° 1, et boulevard de la Liberté, n° 204, et comprenant dans leur ensemble :

a) Maison d'habitation élevée sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et d'un étage carré, d'une surface de cent vingt mètres carrés, comprenant au rez-de-chaussée quatre bureaux ou magasins, au premier étage quatre pièces, cuisine, chambre de bonne, terrasse et buanderie.

b) Atelier de menuiserie et scierie, élevé sur terre-plein d'un simple rez-de-chaussée d'une surface de deux cent soixante-deux mètres carrés.

c) Magasin élevé sur terre-plein d'un simple rez-de-chaussée d'une surface de deux cent vingt-trois mètres carrés, sur la mise à prix de quarante mille francs.

Ces immeubles ont été saisis à la requête du Crédit Foncier de France, élitant domicile à Casablanca, dans l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à l'encontre de M. Cardelli Gaetan, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 204, en vertu de deux certificats d'inscription hypothécaire délivrés par M. le Conservateur de la Propriété foncière de Casablanca, le 6 novembre 1921.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et de la copie des titres fonciers.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

#### BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

##### Avis de l'article 340, § 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 novembre 1923 à l'encontre de M. Bache ou Bache, demeurant à Casablanca, quartier de l'Oasis, rue d'Andorre, sur un immeuble situé audit lieu, consistant en un terrain de 1.500 mètres carrés environ, avec maison d'habitation, puits et jardin. ledit immeuble limité : au sud, par M. Coury, au nord et à l'ouest, par le lotissement Grail et Bernard; à l'est, par une rue appelée rue d'Andorre. Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par

le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1<sup>er</sup> février 1924.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

*Distribution par contribution  
Costa*

N° 41 du registre d'ordre  
M. Magne Rouchaud, juge-  
commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds dépendant de la succession vacante de M. Antoine Costa, en son vivant restaurateur, demeurant à Rabat, rue de la Marne.

En conséquence, tous les créanciers de cette succession devront adresser leurs bordereaux de production avec titre à l'appui au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUNN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

Avis de l'article 360, § 2  
du D.P.C.

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 8 décembre 1923, à l'encontre de Si Boucharb ben Mohamed Ezzenati, demeurant au douar El Maaza, tribu des Zenia, sur les immeubles ci-après, situés tous au douar El Maaza, susindiqué :

1. Un terrain dit « Mers el Beid », de quatre hectares environ, limité :

Au nord, par Moussa ben Frich Mazaoui;

A l'est, par l'oued Hassar;  
Au sud et à l'ouest, par Moussa ben Frich Mazaoui.

2. Le tiers indivis d'un terrain dit « Bler el Beid », de un hectare environ, limité :

Au nord, à l'est et à l'ouest, par Moussa ben Frich Mazaoui;

Au sud, par la propriété précitée;

3. Un terrain dit « El Ho-

fra », de trois hectares environ, limité :

Au nord, par El-Hassen ben Ahmed;

A l'est, à l'ouest et au sud, par M. Constance.

4. Un terrain au lieu dit « Les Cascades », planté entièrement de grenadiers, d'un hectare environ limité :

Au nord, par l'oued Hassar;

A l'est, par l'oued Rebia;

Au sud, par une séguia;

A l'ouest, par Thami ben Ali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice, où tous détenteurs de droits quelconques sur cet immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à compter du présent avis.

Casablanca, le 5 février 1924.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

*Augmentation de capital*

*Compagnie Chérifienne  
de Colonisation*

Société anonyme  
au capital de 3.500.000 francs  
Siège social à Casablanca

I  
Aux termes d'une délibération prise le 11 septembre 1923 constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé à l'acte visé sous le paragraphe II ci-après, le conseil d'administration de la Compagnie Chérifienne de Colonisation a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 des statuts, de porter le capital social à trois millions cinq cent mille francs, en procédant à une augmentation d'un montant de cinq cent mille francs par l'émission de mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune au pair.

II  
Aux termes d'un acte reçu le 7 décembre 1923 par M<sup>e</sup> Victor Letori, chef du bureau du notariat de Casablanca, M<sup>e</sup> J. Bonan, délégué à cet effet par délibération du conseil d'administration prise en la forme authentique le 15 novembre 1923, a déclaré : que les mille actions nouvelles représentant l'augmentation du capital de la Compagnie Chérifienne de Colonisation ont été entièrement souscrites par une société et que ce souscripteur a versé en espèces le quart du montant de sa souscription, soit cent vingt-cinq mille francs, qui se trouvent déposés en banque à Paris. A cet acte est annexé un état contenant les énonciations voulues par la loi.

III  
Aux termes d'une délibération en date du 15 janvier 1924.

une assemblée générale extraordinaire des propriétaires des actions anciennes et des actions nouvelles de la Compagnie Chérifienne de Colonisation a, entre autres résolutions, adopté celles ci-après, savoir :

*Première résolution*

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par M<sup>e</sup> Bonan, suivant acte reçu le 7 décembre 1923 par M<sup>e</sup> V. Letori, chef du bureau du notariat de Casablanca, ladite déclaration relative à la souscription de mille actions de cinq cents francs chacune émises au pair, représentant l'augmentation de capital de cinq cent mille francs, décidée par le conseil d'administration dans sa séance du 11 septembre 1923 et au versement de cent vingt-cinq mille francs représentant le quart du montant total de ces actions.

En conséquence, cette augmentation est définitivement réalisée et le capital social, qui était de trois millions de francs, est porté à trois millions cinq cent mille francs.

*Deuxième résolution*

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée, comme il résulte de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante : cet article est remplacé par le texte suivant : « Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent mille francs, divisé en sept mille actions de cinq cents francs chacune ».

IV

Des expéditions ou copies des actes, pièces et procès-verbaux sus-visés ont été déposés le 26 janvier 1924 à chacun des secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix, canton nord de la même ville.

Pour extrait et mention :

J. BONAN.

N.-B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867, promulguée au Maroc par dahir du 11 août 1922, a paru dans la *Gazette des Tribunaux du Maroc*, journal désigné pour l'insertion des annonces légales, n° 112 du 31 janvier 1924.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

*Distribution des deniers  
provenant de la vente du fonds  
de commerce Dumont*

En exécution de l'article 34 du dahir du 31 décembre 1914, le public est informé de l'ouverture de la distribution des deniers provenant de la vente du fonds de commerce dit

« Café-Bar des Arcades », sis à Casablanca, 56, avenue du Général-d'Amade, ayant appartenu à M. Jean Marie Dumont.

La réunion pour la distribution annuelle est fixée au jeudi 21 février 1924, à 10 heures. Tous les créanciers de M. Dumont sont invités à y assister.

Pour seconde insertion.  
*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEICEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1007  
du 19 janvier 1924

Suivant acte authentique du 14 janvier 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 19 du même mois, M. Ennemond Faure, commerçant domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a vendu à M. Etienne Garrette, li-monadier, demeurant à Rabat, immeuble Baudry et Renversade, rue Auguste-Rodin, le fonds de commerce de café et débit de boissons qu'il exploitait à Rabat, avenue Dar el Makhzen, dans l'immeuble de la Renaissance, à l'enseigne de « Café de la Renaissance ».

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Puis le matériel et l'outillage servant à son exploitation et le garnissage.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUNN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Lyon le 15 janvier 1924 et à Casablanca, le 24 du même mois, enregistré, déposé le 24 janvier 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société « A. Marty et Cie », société en commandite

simple constituée par acte sous seings privés en date à Villeurbanne et à Lyon du 17 mai 1918, et à Casablanca du 1<sup>er</sup> juin 1919, enregistré, entre M. Alphonse Marty, négociant, demeurant à Casablanca, comme gérant commandité et MM. Jean Cadot, négociant, demeurant à Villeurbanne (Rhône), et Pierre Cadot, négociant à Lyon, 3, rue Servient, ayant pour objet l'exploitation, la maintenance et la vente du palmier nain brut peigné et ouvré, etc., et toutes opérations s'y rattachant avec siège social à Casablanca, a été dissoute d'un commun accord à compter du 24 janvier 1924.

La liquidation de la société sera faite par M. Raufast, négociant à Casablanca, à qui tous pouvoirs sont donnés pour réaliser l'actif, étendre le passif et régler les comptes sociaux.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 26 janvier 1924, enregistré, dont une expédition a été déposée le 1<sup>er</sup> février suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif constituée sous la raison sociale « Le Bureau Immobilier du Maroc, G. Buan et Cie », par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> janvier 1920, modifié par acte notarié du 31 décembre 1921, entre MM. Georges Buan, expert géomètre, assermenté demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 167; Jules Eliévant, capitaine en congé, demeurant dite ville, traverse de l'Industrie, villa Clara; Henri Jamin, géomètre, conducteur de travaux, rue des Ouled Harri, et René Maillot, également dite ville et ayant pour objet l'exploitation d'un cabinet d'affaires sis à Casablanca, a été dissoute purement et simplement à compter du 30 décembre 1923.

M. Maillot, ayant fait abandon de tous ses droits et intérêts dans ladite société, MM. Buan et Eliévant se substituent entièrement à ce dernier, vis-à-vis de M. Jamin, dans la liquidation du B. I. M., tant dans le passif que dans l'actif.

Du fait de cette dissolution, tout le service architecture est attribué à M. Buan, le service des gérances à M. Eliévant et le service topographique à M. Jamin.

Et autres clauses et condi-

tions insérées à l'acte moyennant l'exécution desquelles les parties se sont reconnues mutuellement quittes de tous comptes et se sont donné pleine décharge.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

### Formation de société

**Société Foncière  
du Maroc Occidental**  
Société anonyme  
au capital de deux millions  
de francs  
Siège social à Casablanca  
(Maroc).

### I. — STATUTS

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 6 novembre 1923, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement dont il sera ci-après parlé, M. Jean Delpech, industriel, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 148, boulevard Malesherbes, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes : entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les lois françaises et le titre quatrième du dahir formant code de commerce de l'empire chérifien.

Art. 2. — La société a pour objet, tant en France qu'aux colonies et dans les pays de protectorat et notamment au Maroc, qu'à l'étranger :

1° L'obtention, l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés et concessions.

2° Toutes opérations concernant la concession, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation, la location et la vente de terrains et immeubles urbains agricoles, de mines, minières et carrières et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières et immobilières.

3° Toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes et financières, toutes opérations de crédit, comprenant tous prêts aux particuliers, sociétés, administrations publiques ou privées, toutes opérations de transports et généralement toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement aux entreprises de même nature.

La société pourra réaliser son objet par tous les moyens, voies et modalités qui paraîtront appropriés, sans aucune restriction, notamment en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations

ou sociétés déjà existantes, ou en constituant soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles, sous quelque forme que ce soit, soit comme intermédiaire, soit par une intervention directe, soit par voie d'apports en nature ou de ces sions, soit par voie de souscription.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société Foncière du Maroc Occidental ».

Ce titre pourra être échangé ou modifié par la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca (Maroc).

Il pourra être transféré dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise conformément à l'article 40 ci-après :

La société aura un siège administratif à Paris et pourra avoir des agences ou succursales dans tous les pays.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à deux millions de francs divisé en vingt mille actions de cent francs chacune.

Art. 7. — Le montant des vingt mille actions souscrites à la constitution est payable, soit au siège administratif, soit dans tout autre endroit indiqué par le fondateur ou le conseil d'administration, savoir :

Vingt-cinq francs lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration; celui-ci pourra autoriser les actionnaires qui lui en feront la demande à libérer leurs titres par anticipation.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit en représentation d'apport en nature, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article 40 ci-après.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, fixera les conditions et les proportions dans lesquelles les anciens actionnaires pourront être admis à exercer un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises contre espèces. L'assemblée générale fixera aussi l'époque et les conditions d'émissions nouvelles, notamment l'intérêt à servir aux actions nouvelles jusqu'à leur entière libération.

En cas d'augmentation de capital social par souscription d'actions en espèces, le conseil

d'administration est, dès à présent, autorisé à prendre au nom de la société, tous engagements pour assurer la souscription et à payer toute commission de banque n'excédant pas dix pour cent du capital souscrit.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations futures du capital, soit contre apport en nature, soit contre espèces, des actions de priorité donnant lieu par préférence aux actions ordinaires à un premier dividende à prélever sur les bénéfices annuels, ou au remboursement de leur capital, ou à l'un et l'autre à la fois, ou encore à certains avantages.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise sur la proposition du conseil d'administration, décider la réduction du capital social au moyen soit du rachat d'actions, soit d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ou de valeur équivalente soit par le remboursement de tout ou partie du capital social, soit enfin de toute autre manière qu'elle avisera.

Art. 9. — La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant la durée de leurs fonctions.

Les actions affectées à la garantie de la gestion d'administrateur, pour les cas prévus par la loi, seront déposées dans la caisse de la société et ne pourront être aliénées par l'administrateur en fonctions. Elles seront frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité.

Art. 10. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions peuvent avoir lieu ailleurs qu'au siège administratif.

Pour la validité des délibérations, les administrateurs présents ou représentés doivent être au moins au nombre de trois si le conseil est composé de six membres. Si le conseil comprend plus de six membres, le nombre des présents ou représentés nécessaires à la validité des délibérations est de la moitié du nombre d'administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par le président ou le

membre qui en remplit les fonctions, et un des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou un administrateur.

Art. 23. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'administration des affaires de la société.

Art. 28. — Le conseil d'administration peut sans autorisation de l'assemblée générale, émettre en une ou plusieurs fois des obligations au nom de la société ou faire prendre en charge par la société des obligations d'une autre société, à concurrence, au total d'une somme égale à trois fois le montant du capital social. Il peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale, en émettre pour la somme que celle-ci décidera.

Le conseil détermine les conditions d'émission, le taux d'intérêts, le mode d'amortissement et les garanties de ces obligations, ou, s'il y a lieu, les conditions de prise en charge.

Art. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Art. 43. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

2° La somme nécessaire pour servir six pour cent aux actions sur le montant dont elles sont libérées sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

L'excédent sera réparti :

Quinze pour cent au conseil d'administration.

Quatre-vingt-cinq pour cent aux actionnaires, au prorata de toutes les actions.

Sur ces quatre-vingt-cinq pour cent d'excédent revenant aux actionnaires, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement des sommes destinées à la création ou à la dotation de fonds de réserve supplémentaire ou fonds de prévoyance.

La société ne pourra toute-

fois, sans l'agrément de la Banque Française du Maroc, procéder à une répartition quelconque avant d'avoir réduit à moins de trois millions le montant de ses engagements envers la Banque, ni, d'autre part, distribuer plus de six pour cent de dividende aussi longtemps qu'elle n'aura pas apuré entièrement ses engagements vis-à-vis de ladite banque.

Art. 46. — A toute époque, l'assemblée générale constituée comme il est dit à l'article 40, peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

Pour cette assemblée spéciale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, comme propriétaire ou comme mandataire.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 48. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège administratif.

## II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean Bourdel, notaire à Paris, le 12 novembre 1923, M. Jean Delpech, agissant comme fondateur de la société, a déclaré : que les vingt mille actions de cent francs chacune formant le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination Société Foncière du Maroc Occidental ont été entièrement souscrites par huit personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de cinq cent mille francs, qui se trouve déposée dans les caisses de la Banque Nationale Française du Commerce extérieur, 33, rue de la Boétie, à Paris.

Et il représente à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs et le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

## III. — Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de la délibération prise le 29 décembre 1923 par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Foncière du Maroc Occidental, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, aux termes de l'acte reçu le 12 novembre 1923 par M<sup>e</sup> Jean Bourdel, notaire à Paris.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 20 des statuts :

M. Henri Estier, armateur, 5, rue Vignon, Paris.

M. Jean Delpech, industriel, 5, rue Boudreau, Paris.

M. Paul Valayer, banquier, 10, quai de Retz, Lyon.

M. Eugène Carpentier, banquier, 21, boulevard Haussmann, Paris.

M. Charles Petit, industriel, 4, rue du Cloître-Notre-Dame, Paris.

M. Alphonse Lazard, propriétaire, 81, rue de la Faisanderie, Paris.

qui ont accepté leurs fonctions.

3° Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes MM. Ernest Thomain, banquier, 43, rue Cambon, à Paris, et Robert Villepelet, archiviste, demeurant, 10 avenue du Maine, dite ville, qui ont accepté leurs fonctions.

4° Qu'elle a enfin approuvé les statuts de la Société Foncière du Maroc Occidental, tels qu'ils sont établis par l'acte sous seings privés du 6 novembre 1923 et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prévues par la loi ayant été remplies.

## IV. — Publication

Une copie, certifiée conforme des statuts, une expédition de l'acte de souscription et de versement et de la liste annexée aux statuts, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 29 décembre 1923, le tout sus-énoncé, ont été déposées conformément à la loi, le 26 janvier 1924, aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix canton nord de Casablanca.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

N.-B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867, promulguée au Maroc par dahir du 11 août 1922, a paru dans la *Gazette des Tribunaux du Maroc*, journal désigné pour l'insertion des annonces légales n° 113 du 31 janvier 1924.

## BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

### Succession vacante Gillouin Germaine

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 1<sup>er</sup> février 1924, la succession de Mlle Germaine Gillouin, en son vivant demeurant à Casablanca hôtel du Croissant, rue du Croissant, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

## AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Editions nouvelles

Janvier

Cartes du front dissident au 100.000<sup>e</sup> :

Azrou, 7 et 8.

Kasbah Tadla, 1, 2, 3, 4.

Ksabi, 1.

Izer, 4.

Casablanca au 100.000<sup>e</sup>, quart N.-O.

Au 200.000<sup>e</sup> :

Taberrant, est.

Ouanizert, est.

Au 1.500.000<sup>e</sup> :

Carte de la pacification française

Carte des routes et chemins de fer

Ces cartes sont en vente :

1° Au bureau de vente des cartes du service géographique,

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 31 janvier 1924, la liquidation judiciaire du sieur Goupil Jules, Alphonse, limonadier à Kénitra, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

**AVIS**

Mme Martin Cécile a vendu ses lots de terrains avec immeubles, fonds de commerce et matériel, sis à Kasbah Tadla. Pour oppositions, s'adresser à Lorion, café des Alliés, à Kasbah Tadla.

Pour première insertion.

Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca

**AVIS AU PUBLIC**

La Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca a l'honneur d'informer le public, conformément à l'article 13 de ses statuts, que les actions faisant l'objet des certificats nominatifs dont les numéros suivent n'ont pas été jusqu'à ce jour libérées par leurs détenteurs :

Certificat numéro :

- 8 à 10 actions.
- 40 à 100 actions.
- 126 à 50 actions.
- 127 à 20 actions.
- 200 à 200 actions.
- 203 à 10 actions.
- 248 à 5 actions.
- 263 à 25 actions.
- 268 à 2 actions.
- 294 à 50 actions.
- 300 à 15 actions.
- 309 à 2 actions.
- 310 à 20 actions.
- 341 à 30 actions.
- 347 à 100 actions.

Dans ces conditions et par application dudit article, ces actions seront vendues par ministère du chef de bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca, aux enchères publiques sur mise à prix de 100 (cent) francs pouvant être indéfiniment baissée.

La vente aura lieu à 15 h. 30, le samedi 23 février 1924, dans les bureaux des notifications judiciaires.

Toutefois, la délivrance des nouveaux titres aux acquéreurs courra du 1<sup>er</sup> janvier 1924, de façon à faciliter le calcul des coupons.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 25 octobre 1923, confirmant le jugement du 29 décembre 1922 entre :

1<sup>o</sup> M. Augustin Foissotte, demeurant à Paris, 106, boulevard Magenta, assisté judiciairement, opposant, d'une part;

2<sup>o</sup> Et Mme Foissotte, née Marie, Antoinette Ducher, demeurant à Rabat, défenderesse, sur opposition, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN

**EMPIRE CHÉRIFIEN**
**Vizirat des Habous**

Il sera procédé, le samedi 24 rejev 1342 (1<sup>er</sup> mars 1924), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizirat des Habous, à Fès, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange de la part habous sur la maison numéro 26 de la partie haute du quartier El Haffarine, à Fès, sur la mise à prix de 1.611 fr. 16 cent.

Pour renseignements, s'adresser aux naïbs du vizir, à Fès.

**EMPIRE CHÉRIFIEN**
**Vizirat des Habous**

Il sera procédé, le samedi 24 rejev 1342 (1<sup>er</sup> mars 1924), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous, à Fès, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange d'une maison habous, n° 78, sise au fond du Derb Darh Sidi Ahmed Chaoui, à Fès, sur la mise à prix de 30.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser aux naïbs du vizir des Habous, à Fès.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**
**Faillite Salamone**

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 février 1924, la date de la cessation de paiement du sieur Salamone Francisco, ex-entrepreneur de transports à Casablanca, qui avait été fixée provisoirement au 20 novembre 1923, a été reportée au 3 août 1923.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

**Etablissements incommodes,  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie**
**ENQUETE**
**de commodo et incommodo**
**AVIS**

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 5 février 1924 est ouverte dans le territoire de Fès sur une demande présentée par M. Charles Jourdan, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'essence et de pétrole à Fès (ville nouvelle).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Fès, où il peut être consulté.

**AVIS**

Délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès)

Réquisition de délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès)

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc.

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (situés sur le territoire des tribats Ait Hammou Boulmane, Ait Halli, Ait Mimoun, Ait Sibeurn, Ait Ichcho, Ait Allah, Zitchouen, Ait Hettem).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1924.

Rabat, le 27 novembre 1923.  
BOUDY.

Arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (22 jourmada I 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 27 novembre 1923 du conserva-

teur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

- Ait Hammou Boulmane ;
- Ait Halli ;
- Ait Mimoun ;
- Ait Sibeurn ;
- Ait Ichcho ;
- Ait Allah ;
- Zitchouen ;
- Ait Hattem,

dépendant de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1924.

Fait à Marrakech, le 22 jourmada I 1342 (30 décembre 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
LYAUTEY

**AVIS**

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Premier groupe du bled makhzen environnant la casbah Ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casbah ben Méchiche (Chaouïa-nord)

**ARRETÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Premier groupe de bled makhzen environnant la casbah Ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 6 novembre 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 19 février 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Premier groupe de bled makhzen environnant la casbah ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casbah ben Méchiche (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Premier groupe de bled makhzen environnant la casbah Ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziâne, à Casbah ben Méchiche (Chaouïa-nord), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 février 1924, à 9 heures du matin, à l'angle nord-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 17 jourmada 1342 (26 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,  
Urbain BLANC.

**Réquisition de délimitation** concernant l'immeuble domanial dit « Premier groupe de bled makhzen environnant la casbah Ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziâne, à Casbah ben Méchiche (Chaouïa-nord)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en terrains de culture.

Cet immeuble, d'une superficie de 766 hectares, divisé en deux parcelles, est limité ainsi qu'il suit :

Première parcelle. — Au nord, piste de Médiouna à Casbah Guezouli, séparative de Si Ahmed Gouerzo, piste de Bir bou Atrouss à Casablanca, séparative de Amar ben Larbi Rjaï Médiouni, piste de Sidi Ibrahim à Bir Djedid, séparative de Abdesslem ben Bouchaïb el Aïachi, David ben Chetrit, Thami ben Aïdi, Abdesslem ben Bouchaïb el Aïachi.

A l'est : limite de culture et piste de Casbah ben Méchiche à Souk el Had, séparative d'Abdessaïem ben Bouchaïb el Aïachi, piste de Bir Djedid à Bir el Kelb, séparative des héritiers Hadj Mohamed ben Attar et d'Ahmed ben Mir Abassi, limite de culture séparative des héritiers Abdelkader ben Abbassi et Cheikh Messaoud Abdaimi, piste séparative des

héritiers Hadj Mejdoub et Hadj Abdelkader ben Ahmed, piste de Bir el Kelb à Bir bou Mahdi, séparative de Thami ben Aïdi et de Mohamed Echoui.

Au sud : limite de culture séparative de Taïbi ould Hadj Thami, de la djemâa Mzabiine, de Hadj Mehdi el Abdaimi, de Mohamed ben Tebbah, de Hadj Ali ben Harti, de Lechmi ould Hadj Ali, du cheikh Abdallah ben Khiat, de Hadj Ali ben Hartia.

A l'ouest : piste de Bir bou Maghen à Casbah de Guenanet, séparative de Taïbi ould Thami, piste de Casbah Guenanet à Bir bou Mahdi, séparative de Hadj Mohamed ben Ghanem, limite de culture séparative de Bouchaïb ben Fatmi, piste de Bir bou Maghen à Casablanca, séparative des héritiers Djillali ben Mellah, limite de culture séparative de Taïbi ould Hadj Thami, de Hadj Mohamed ben Ghanem et Thami ben Aïdi, héritiers Djillali ben Mellah, héritiers ould Thamar, Hadj Laoucine ben Mohamed Raouï, héritiers Si Mohamed ben Mohamed Raouï, Si Mohamed ben Ahmed Raouï, héritiers Hadj Mohamed ben Tamar, héritiers Hadj Laoucine ben Mohamed, piste de Bir el Kelb à Bir bou Atrouss, séparative de Hadj Mohamed ben Ranem et Thami ben Aïdi. Limite de culture séparative des héritiers Hadj Mohamed ben Tamar, piste séparative de Bouazza ben Amar et des Ouled Ziat.

Deuxième parcelle. — Au nord, sentier séparatif des héritiers Hadj Tahar ben Tamar.

A l'est : limite de culture séparative des héritiers de Bouchaïb ben Aïachi.

Au sud : sentier séparatif de Abdelkader ben Abderrahman ben Chalouk et Thami ben Aïdi.

A l'ouest : limite de culture séparative de Hadj Abdelkader ben Ahmed, des héritiers Hadj Medjoub et des héritiers Abdessaïem ben Bouchaïb ould Besula.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

La première parcelle est constituée par les immeubles makhzen dénommés

Dohr Talaa el Arache, Ould Fardjia, Dohr Khammar, Rokbat el Guerd, Ard Tahar ben Chihani, bled el Casbah ben Méchiche, bled Ahmed ben Mekki et Bou Tliba, Mers Ali, ben Tahar, Daïat Chrabî, Bir bou Mehdi, Ard Guenanet, Rokbet el Fratis, Bou Azza Zrouki, Bir Haddah, Abdelkader el Abassi, bled Mohamed ben Mohamed ben Tahar, Ard Si Ali, ben Messaoud, Ouled Taleh, Dohr Sendouq.

Il est observé que l'immeuble dénommé « Abdelkader el Abassi », d'une contenance de 5 hectares, est en copropriété par parts égales entre le domaine

privé de l'Etat et Abdelkader ben Abassi.

La deuxième parcelle est constituée par les immeubles makhzen dénommés Abdallah ould bou Medhi et Bir el Kelb.

Il est expliqué que l'immeuble dit « Abdallah ould bou Mehdi » est en copropriété par parts égales entre le domaine privé de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, les héritiers Abdelkader ben Abassi.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 février 1924, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 novembre 1923.

FAVEREAU.

## AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant un immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziâida (Chaouïa-nord)

### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziâida (Chaouïa-nord)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 10 novembre 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 mars 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziâida — anexe de Boulhaut (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziâida — anexe de Boulhaut (Chaouïa-nord).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1924, à 9 h. du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

ront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1342 (1<sup>er</sup> janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

**Réquisition de délimitation** concernant un immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziâida (Chaouïa-nord)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziâida, consistant en un terrain de culture d'une superficie approximative de 500 hectares, et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, ligne séparative de la propriété des héritiers du caïd Ahmed ben Amar.

A l'est, limite de la forêt des Ben Sliman, en passant par les bornes 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47 du service des forêts.

Au sud, ligne séparative du terrain makhzen dit « village de Camp Boulhaut », puis la route neuve de Camp Boulhaut à Casablanca, enfin ligne séparative des Ouled ben Sliman.

A l'ouest, piste de Boucheron à Camp Boulhaut, puis la ligne séparative de la propriété de la Compagnie des Chargeurs Marocains, enfin ancienne route de Camp Boulhaut à Casablanca.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des routes appartenant au domaine public et d'une piste de 30 mètres réservée aux collectivités pour accès à la forêt.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1924, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 10 novembre 1923.

FAVEREAU.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT**

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 31 mai 1923, entre :

M. Jean Sabourdy, chef du bureau au contrôle civil de Rabat, demeurant en cette ville, demandeur,

Et Mme Claire Berthe Barde, épouse de M. Sabourdy, demeurant à Sallébœuf (Gironde), défenderesse défaillante,

Il appert que le divorce a été prononcé entre eux aux torts et griefs de la femme.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**AVIS**

**SERVICE DES DOMAINES**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé territoire Guich des Bouakiers des environs de la ville de Meknès, dont le bornage a été effectué les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 1923, a été déposé le 22 octobre 1923, au bureau des renseignements de l'annexe de Meknès-banlieue, à Meknès, et le 15 novembre 1923 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 11 décembre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Meknès-banlieue, à Meknès, et à la conservation foncière de Meknès.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1923.

**Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie**

**ENQUÊTE de commodo et incommodo**

**AVIS**

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 11 février 1924 est ouverte dans le territoire de la ville de Mogador sur une demande présentée par M. Jean Carel, industriel, à Mogador, à l'effet d'être autorisé à installer une tannerie dans le quartier industriel de cette ville.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mogador, où il peut être consulté.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA**

**Distribution par contribution Gastaud**

Par ordonnance en date du 25 janvier 1924, M. le Juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Gastaud Honoré, demeurant à Casablanca, 214, boulevard de la Gare.

Tous les créanciers du sieur Gastaud devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.  
*Le Secrétaire-greffier en chef,*

NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT**

**Assistance judiciaire**

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 24 janvier 1923, rendu par défaut entre :

Mme Fages Rose, épouse Casanova, demeurant à Narbonne, chez Mme Burniquet, 2, boulevard Gambetta, assistée judiciaire,

Et M. Casanova Laurent, demeurant ci-devant à Fès, ville nouvelle, café de l'Industrie et actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

M. Casanova est informé qu'il a huit mois pour faire opposition à ce jugement, en conformité de l'article 426 du *dah'r* sur la procédure civile.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**AVIS**

**SERVICE DES DOMAINES**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddan Si Thami ben Cherradi », dont le bornage a été effectué le 1<sup>er</sup> octobre 1923, a été déposé le 29 octobre 1923 au bureau de l'annexe de contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, et le 19 novembre 1923 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 11 décembre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe de contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1923.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

*Société Anonyme*

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs.

**Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou**

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Maracchio (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fes-Mellah, Fes-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulevard, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouazzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

**UNE PASTILLE VALDA EN BOUCHE C'EST LA PRÉSERVATION**

des Maux de Gorge, Rhumes de Cerveau, Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.

**C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ**

de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.

**C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE**

toutes les Maladies de la Poitrine.

RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :

**DEMANDEZ, EXIGEZ**

dans toutes les Pharmacies

**LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA**

vendues SEULEMENT en BOITES

portant le nom

**VALDA**

Certifié authentique le présent exemplaire du

*Bulletin Officiel* n° 590, en date du 12 février 1924,

dont les pages sont numérotées de 253 à 308 inclus.

Rabat, le ..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 192...